



OFFICE DES  
PROFESSIONS  
DU QUÉBEC

Rapport annuel  
de gestion

**2014 - 2015**





OFFICE DES  
PROFESSIONS  
DU QUÉBEC

Rapport annuel  
de gestion

**2014 - 2015**

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5Z3  
Téléphone: 418 643-6912, sans frais: 1 800 643-6912  
Télécopieur: 418 643-0973  
Courriel: [courrier@opq.gouv.qc.ca](mailto:courrier@opq.gouv.qc.ca)

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante :  
[www.opq.gouv.qc.ca/publications](http://www.opq.gouv.qc.ca/publications)

Dépôt légal - 2015  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN Version imprimée: 978-2-550-73626-4  
ISBN Version électronique: 978-2-550-73627-1

ISSN Version imprimée: 0702-0791  
ISSN Version électronique: 1927-0429

© Gouvernement du Québec, 2015

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.



## Monsieur Jacques Chagnon

Président de l'Assemblée nationale  
du Québec  
Hôtel du Parlement  
Québec

## Madame Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice  
Ministère de la Justice du Québec  
Édifce Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Justice,  
Stéphanie Vallée

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, je vous sou mets le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, lequel inclut le rapport des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport couvre l'exercice terminé le 31 mars 2015.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,  
Jean Paul Dutrisac

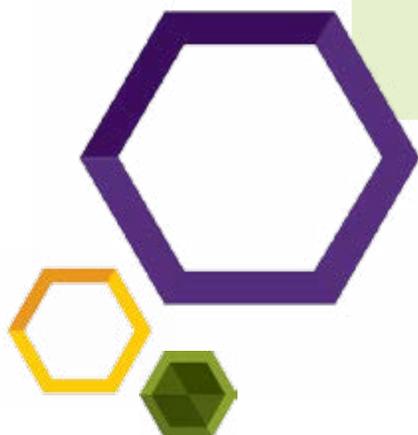


# TABLE DES MATIÈRES

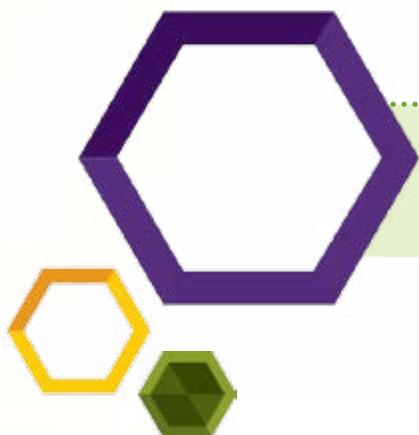
DÉCLARATION DU PRÉSIDENT .....	7
MESSAGE DU PRÉSIDENT .....	9
PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC .....	13
SA MISSION .....	13
SA VISION .....	14
SON CONTEXTE ET LES ENJEUX .....	15
SES PARTENAIRES .....	16
RÉSULTATS 2014-2015 AU REGARD DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES .....	19
GESTION DES RESSOURCES .....	34
RESSOURCES HUMAINES .....	34
RESSOURCES FINANCIÈRES .....	37
RESSOURCES INFORMATIONNELLES .....	38
EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES .....	40
DÉVELOPPEMENT DURABLE .....	40
CHANGEMENTS CLIMATIQUES .....	44
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	44
GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES .....	44
ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE .....	44
DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION .....	45
RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF .....	45

# ANNEXES

<b>ANNEXE I</b> .....	<b>49</b>
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE .....	<b>49</b>
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>53</b>
LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS .....	<b>53</b>
<b>ANNEXE III</b> .....	<b>54</b>
ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS .....	<b>54</b>
REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE .....	<b>55</b>
<b>ANNEXE IV</b> .....	<b>56</b>
TABLEAUX DES RÈGLEMENTS .....	<b>56</b>
<b>ANNEXE V</b> .....	<b>59</b>
BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL .....	<b>59</b>
<b>ANNEXE VI</b> .....	<b>63</b>
ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015 .....	<b>63</b>
<b>ANNEXE VII</b> .....	<b>77</b>
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES .....	<b>77</b>







# DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

**Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.**

Le Rapport annuel de gestion 2014-2015 de l'Office des professions rend compte des résultats atteints au regard des objectifs stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (chapitre C-26), le rapport annuel des activités du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, présenté à l'Office des professions, est inclus dans le présent rapport. Il est reproduit à l'annexe VII.

En vertu des règles relatives au principe d'imputabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2015.

Jean Paul Dutrisac  
Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2015





# MESSAGE DU PRÉSIDENT



**Jean Paul Dutrisac**  
Président

**Au moment de signer ce mot, je constate à nouveau l'ampleur du privilège qui m'est donné de présenter, pour la huitième année, le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Je mesure également à la fois les vertus du système professionnel et les défis que nous devons relever, comme toujours, au fil du temps.**

Un éthicien me conseillerait sans doute de préciser «d'où je parle». L'Office des professions est un des éléments de l'ensemble que constituent 46 ordres professionnels, une loi-cadre, 25 lois particulières et plus de 600 règlements. Toutefois, chargé de veiller à ce que les ordres professionnels protègent le public, l'Office a une responsabilité face au destin de l'ensemble du système.

Quant à moi, à la tête de cet organisme, je me souviens que je suis issu d'une profession qui porte une partie de l'identité culturelle du Québec. En effet, le notariat participe à la *signature* juridique de notre société distincte en Amérique du Nord. Je sais donc reconnaître les besoins et les conditions de stabilité et d'équilibre d'un ensemble de cette envergure.

Voilà pourquoi, conscient de la nécessité d'institutions bien à jour - les ordres, le Code, les règles et mécanismes de protection du public - je suis attaché aussi à la cohérence de la législation et à la constance des grandes priorités que sont la protection du public, d'une part, et la compétence et l'intégrité des quelque 380 000 professionnels, d'autre part. Ce sont les repères essentiels de toute politique en la matière.

Dans le présent rapport, on trouvera donc la trace des efforts de l'Office pour un système fondamentalement fidèle à sa mission, au service des Québécoises et des Québécois. Mais aussi un système professionnel où chacun des ordres, chacun de ses dirigeants et dirigeantes doit être alerte dans ses perceptions et agile dans sa gestion.

À cette fin, notre organisme, et la remarquable équipe de mes collaborateurs et collaboratrices, se veut non pas un *magister* impérial de l'ensemble, mais bien un gardien de phare, une vigie, une sorte de « GPS » aussi. Votre « GPS » est-il déjà tombé en panne à 22 heures, en rase campagne, à 2 000 km de chez vous? C'est bien une des « sécurités 24/7 » que nous voulons offrir aux 46 ordres professionnels pour les garder en mesure de mener à bien la mission qui fait leur raison d'être: protéger le public.

Cette présentation ne résumera pas le document, mais attirera l'attention sur quelques points.

Puisque nous parlons d'instruments servant à nous orienter, j'ai le plaisir d'annoncer que le conseil d'administration de l'Office des professions du Québec a adopté un nouveau plan stratégique qui nous permettra justement de nous guider pour les quatre prochaines années. Il est le fruit d'une démarche productive de consultation et de concertation avec des experts en gouvernance, les membres et les employés de l'Office. Il représente non seulement ma vision de ce que l'Office sera pour les prochaines années, mais aussi celle de tous mes collaborateurs et collaboratrices.

Durant cet exercice, nous avons aussi continué et intensifié nos activités d'accompagnement et d'encadrement des ordres professionnels.

Par ailleurs, une autre étape importante a été franchie en matière d'amélioration des mécanismes disciplinaires au cours de l'exercice 2014-2015, laquelle nous permet de consolider un des piliers du système disciplinaire en créant, au sein de l'Office, le Bureau des présidents de conseils de discipline. Ce Bureau compte maintenant dix présidents de conseils de discipline œuvrant à temps plein sous l'autorité d'une présidente en chef. Ce nouveau cadre de gestion des plaintes disciplinaires favorisera la réduction des délais de traitement desdites plaintes et améliorera la cohérence et la qualité des décisions.

Bien que l'atteinte des objectifs, concrétisés par l'adoption de lois et de règlements, soit nécessairement objet de satisfaction, il faut se rappeler que les récoltes ne peuvent se faire sans avoir au préalable semé les graines et, surtout, les avoir cultivées. En ce sens, les travaux de plusieurs

chantiers, dont le système professionnel pourra bénéficier au cours des prochains exercices, ont progressé au cours de l'année, dont ceux portant sur la réforme du Code des professions; ils évoluent toujours à bon rythme.

L'Office a fait bien plus, évidemment; nombre de dossiers sont en continu ou de plus longue haleine.

Comptez sur nous pour que le rapport annuel de gestion 2015-2016 reflète déjà les orientations et objectifs du tout nouveau plan stratégique 2015-2019 ainsi que les priorités générales de mise à jour du système professionnel, de renforcement de la confiance du public et de prévention.

C'est donc avec fierté que je vous invite à prendre connaissance du présent rapport annuel de gestion. Je remercie chaleureusement les membres et l'ensemble du personnel de l'Office pour leur soutien indéfectible, leur collaboration remarquable et pour leur engagement de tous les instants à la réalisation de notre mission.

Bonne lecture!

Jean Paul Dutrisac

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 2015





PRÉSENTATION  
DE L'OFFICE  
DES PROFESSIONS  
DU QUÉBEC

# PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



L'Office des professions du Québec est un organisme autonome et extrabudgétaire qui relève de la ministre de la Justice, laquelle est, par décret, ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Le conseil d'administration de l'Office est composé de cinq membres et tire son existence du *Code des professions* (chapitre C-26), qui en définit le mandat (article 12). Les membres sont assujettis à un code d'éthique et de déontologie (annexe I).

## Pour l'exercice 2014-2015, les membres sont:

M. Jean Paul Dutrisac, président  
M<sup>me</sup> Christiane Gagnon, vice-présidente  
M. James Archibald, membre  
M<sup>me</sup> Christine Montamat, membre  
M<sup>me</sup> Louise Potvin, membre

Les membres ont tenu onze réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement de certains d'entre eux. Outre la planification et le suivi des activités de l'organisme, la formulation d'avis au gouvernement fait partie de leurs responsabilités.

L'Office nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*. En 2014-2015, 151 administrateurs nommés par l'Office siégeaient aux conseils d'administration des 45 ordres professionnels. L'annexe III de ce rapport annuel fournit des renseignements additionnels à cet égard.

Cette même annexe renseigne également sur les représentants du public que désigne l'Office au sein de chaque comité de sélection des candidats à la fonction de juge, conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*. Au cours de la dernière année, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge du ministère de la Justice a publié six avis de sélection relativement à 13 concours afin de pourvoir 17 postes.

## SA MISSION

L'Office des professions a pour principale fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public de façon à ce que les professions s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes:

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre et veille à leur application efficace;
- propose à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment en effectuant une lecture analytique des rapports annuels des ordres dont le contenu présente un ensemble de données sur l'appréciation des mécanismes de protection du public de même que sur les ressources humaines et financières consacrées par chaque ordre à sa mission de protection du public;
- s'assure que les ordres détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel. À cet égard, l'Office:
  - accompagne les ordres qui en font la demande dans la préparation de leurs règlements;

- examine les règlements adoptés par un ordre professionnel afin d'en assurer la légalité et la cohérence réglementaire;
- soumet au gouvernement, avec ses recommandations, les règlements que celui-ci peut approuver;
- approuve lui-même certains règlements;
- recommande au gouvernement l'adoption, par voie supplétive, de règlements obligatoires que les ordres feraient défaut d'adopter.
- conseille le gouvernement, à sa demande ou de sa propre initiative, dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel, sur la gestion et le développement de ce système ainsi qu'à l'égard des modifications aux lois et aux règlements des ordres professionnels lorsqu'il le juge opportun;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre;
- prend les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint en vue de la délivrance du permis de l'ordre, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;
- favorise la concertation entre les ordres en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment:
  - les normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre professionnel;
  - les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie;
  - les normes de délivrance et de détention du permis requis pour diriger les activités d'un laboratoire de prothèses dentaires;
- les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que le cadre des obligations de formation continue des psychothérapeutes;
- les listes de médicaments que des professionnels peuvent prescrire;
- les conditions et modalités de vente des médicaments par les professionnels autorisés.
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour sa protection et les recours disponibles. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web ([www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)) ainsi qu'un service de renseignements.

## SA VISION

L'Office des professions soutient l'évolution du système professionnel par l'exercice rigoureux de ses devoirs de régulation et de surveillance en partenariat avec les acteurs du système. Il veille à la protection du public dans un esprit sociétal de prévention et d'efficacité afin de gagner et de conserver la confiance du public.

### L'Office: vision 2015-2019

L'Office intervient comme instance d'encadrement des ordres tout en cultivant avec eux une relation de partenariat dans le développement du système professionnel.

L'Office fonde ses interventions sur:

- la rigueur dans son processus d'analyse et d'étude relatif à ses responsabilités de conseil et de recommandation;
- l'impartialité, l'objectivité, la cohérence et la collaboration dans sa recherche de solutions aux questions d'application des mécanismes de protection du public;
- la reconnaissance de l'importance et de la valeur du système professionnel et des ordres pour la protection du public.

## Vision du système professionnel

Par ses interventions, l'Office veut promouvoir et partager une vision du système professionnel selon laquelle :

- les citoyens accordent leur confiance aux mécanismes de protection du public que les ordres professionnels sont chargés de mettre en application;
- la prévention est au cœur de l'action de tous les acteurs du système, particulièrement par une gestion en amont des risques de préjudice;
- les ordres professionnels s'acquittent de leurs devoirs de protection du public, notamment en faisant usage de saines pratiques de gouvernance s'appuyant sur les principes de rigueur, d'équité, d'efficacité et de transparence;
- les ordres professionnels enrichissent les débats publics et assurent leur rôle sociétal;
- le système professionnel évolue en fonction de l'intérêt public et des facteurs socioéconomiques qui influencent les pratiques professionnelles;
- les actions du système professionnel sont cohérentes avec l'ensemble des interventions de l'État.

## SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de sa loi-cadre - le *Code des professions* -, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances et des savoirs, de l'environnement technologique, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Au 31 mars 2015, le système professionnel québécois regroupe plus de 378 000 professionnels exerçant 53 professions au sein de 45 ordres professionnels. Ils sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office des professions du Québec, - le mandat de ce dernier étant de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public -, le système professionnel connaît une accélération des besoins d'adaptation, conséquence de l'effet cumulatif de tous les changements qui affectent l'exercice des professions.

Sans remettre en question les fondements du système professionnel que sont l'autoréglementation, l'auto-gestion et l'autofinancement, le système professionnel fera face à des défis majeurs au cours des prochaines années.

Les conditions dans lesquelles sont formés et exercent les professionnels sont en profonde mutation. L'explosion des connaissances et des avancées technologiques accroissent les besoins de spécialisation, et les impératifs de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité se font pressants.

Les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont teintées du déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse du système professionnel aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie conditionnera la confiance que le public accordera au système professionnel.

Outre la mission de protection du public dévolue aux ordres professionnels, leur rôle est en évolution. D'une part, la promotion de l'excellence dans l'exercice des professions doit dépasser l'observance et le contrôle des seules normes minimales de pratique et, d'autre part, la contribution sociétale des ordres sera pertinente dans la mesure où leur expertise et leurs connaissances permettront d'éclairer les grands débats publics.

Enfin, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels exercent, la mobilité transfrontalière des professionnels, l'interdépendance des ordres professionnels, les événements qui marqueront la société québécoise ainsi que l'exercice par l'Office des professions de ses rôles de surveillance et de contrôle, dans un mode d'accompagnement des ordres professionnels, influenceront sans aucun doute la dynamique générale du système professionnel au cours des prochaines années.

## SES PARTENAIRES

L'Office entretient, au premier chef, des liens étroits avec les ordres professionnels. En plus de fournir une rétroaction aux ordres dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration, d'autres rencontres régulières portent, notamment, sur la préparation ou l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres ou partenaires. À titre d'exemple, mentionnons la concertation entre les ordres au sujet de l'application d'une loi ou d'un règlement, la modernisation des champs d'exercice professionnel dans divers secteurs d'activité ou encore la réserve de certaines activités à des professionnels, en exclusivité ou en partage avec des classes de personnes autres que ceux-ci.

Des échanges réguliers avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi d'aborder les grands enjeux du système professionnel, tels son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'impact systémique de certaines dispositions du *Code des professions* et l'accès aux professions réglementées.

L'Office agit en lien étroit avec le gouvernement à l'égard de l'adaptation du système professionnel. À cette fin, il propose des projets de loi, formule des commentaires sur des sujets touchant, entre autres, les garanties de compétence, d'intégrité et de responsabilité professionnelle, et donne des avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Ces avis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)).

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont concernés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères :

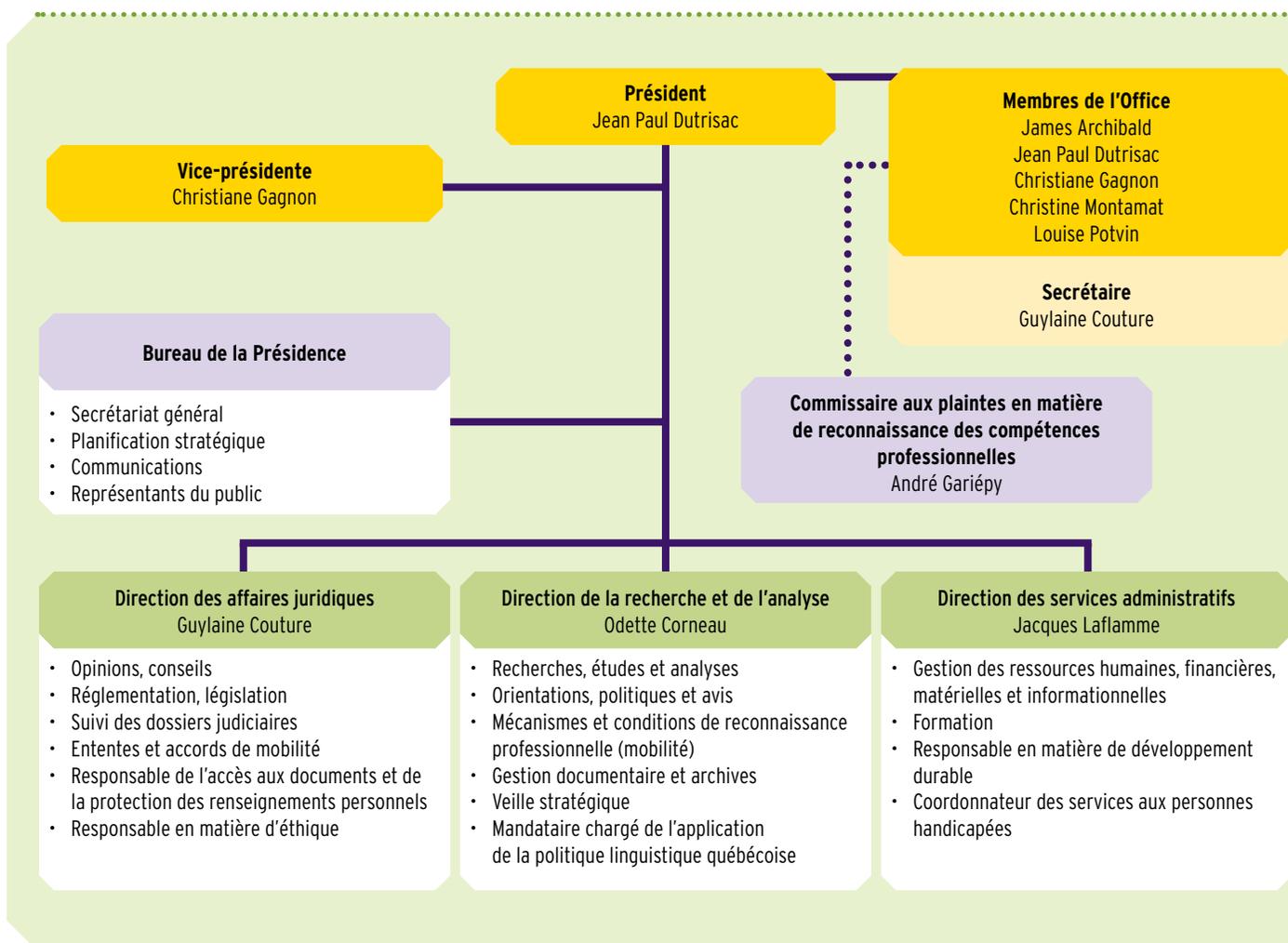
- de la Justice (MJQ);
- de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR);
- de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF);
- du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS);
- de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (MEIE);
- des Finances (MFQ);
- du Conseil exécutif.

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et la Fédération des cégeps.

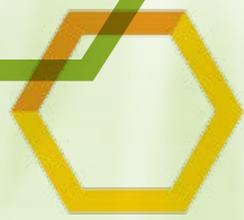
## SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les membres du conseil d'administration de l'Office peuvent compter sur le personnel de la permanence, dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de Québec. Aussi, un point de service est installé à Montréal. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la recherche et de l'analyse et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoit l'article 16.9 du *Code des professions*, est institué au sein de l'Office le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles. Notons également qu'en application de la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* (2013, chapitre 12), un Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels est créé au sein de l'Office des professions.



RÉSULTATS  
2014-2015  
AU REGARD  
DES OBJECTIFS  
STRATÉGIQUES



# RÉSULTATS 2014-2015 AU REGARD DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES



L'Office des professions du Québec réalise sa mission en exerçant les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont conférés par le *Code des professions* et en s'acquittant des devoirs qui en découlent. La diversité des interventions effectuées par l'Office sont regroupées en cinq domaines, selon la raison d'être et la nature des résultats recherchés.

Ces domaines d'interventions sont les suivants :

- encadrement et accompagnement des ordres professionnels;
- communication avec le public;
- rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel;
- expertise et mobilisation du personnel pour soutenir l'action de l'Office;
- présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois.

Inspiré par les grands objectifs stratégiques qui ont guidé les actions de l'Office au cours des dernières années - et de ceux qui se présentent comme des priorités dans le cadre de l'exercice de planification stratégique pour la période 2015-2019, - le plan d'action 2014-2015 de l'Office a veillé à favoriser la continuité des travaux en cours de réalisation et la souplesse nécessaire à une période de transition vers les futurs objectifs stratégiques.

Ainsi, lors de leur réunion de mars 2015, les membres de l'Office ont approuvé le nouveau Plan stratégique 2015-2019 qui sera mis en œuvre à compter de l'exercice 2015-2016. Ce Plan stratégique est le résultat d'une réflexion approfondie et d'une démarche mise de l'avant au cours de la dernière année visant à solliciter la contribution, tant des membres du conseil d'administration que des gestionnaires et du personnel. Malgré le fait que cette démarche ait entraîné de plus longs délais, les résultats n'en sont que plus satisfaisants.

Par ailleurs, plusieurs événements ont marqué cette dernière année et ont exigé la mobilisation des ressources de l'Office. Mentionnons la nomination d'une nouvelle titulaire à la fonction de ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles, l'invitation reçue par le président de l'Office des professions, à titre de dirigeant d'un organisme de surveillance voué à la protection du public, à rencontrer les commissaires de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) et la collaboration attendue de la part de l'Office aux travaux menés par la Commission de révision permanente des programmes.

Parmi les autres faits marquants, se trouvent :

- l'adoption par l'Assemblée nationale, en décembre 2014, du projet de loi n° 17 - *Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions*. En plus de permettre l'élection du président et des autres administrateurs au conseil d'administration d'un ordre par un moyen technologique et de réaménager le mécanisme d'accès à la profession de notaire, cette loi modifie la *Loi sur le Barreau* à l'égard de la gouvernance au sein de l'Ordre;
- la suite des travaux entrepris visant à proposer d'importantes modifications au *Code des professions* (réforme du Code). En 2013, à l'invitation de l'Office, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec lui ont fait part de leurs suggestions et commentaires relatifs à ce projet.

Les principaux thèmes abordés par les ordres et le Conseil interprofessionnel portent sur les sujets suivants :

- l'organisation et la gouvernance des ordres professionnels;
- l'admissibilité à la profession;
- la discipline et les sanctions pénales;
- l'exercice en société et l'accès aux documents.

Dans cette foulée, l'Office a mis aussi en place des groupes de travail dans le but d'examiner les améliorations à apporter au système professionnel, plus particulièrement à l'égard des règles qui le gouvernent, du système de justice disciplinaire, de nouveaux modèles d'encadrement professionnel, de l'assurance de la responsabilité professionnelle et de l'indemnisation ainsi qu'à l'égard de l'exercice des professions en société.

Notons à ce sujet qu'à l'hiver 2015, la ministre de la Justice demandait à l'Office des professions de scinder le projet de réforme en différents volets. L'Office a alors convenu que le premier volet de ce projet de réforme traitera des sujets suivants: la gouvernance de l'Office, l'organisation et la gouvernance des ordres et les améliorations au *Code des professions* eu égard aux réflexions dans le cadre de la Commission Charbonneau.

Par ailleurs, il importe de souligner qu'une portion significative des activités de l'Office ne s'évalue pas toujours par des résultats quantitatifs. En effet, elles sont consacrées aux études et analyses de situation, aux consultations et à la rédaction de rapports et d'avis, ainsi qu'aux contributions à l'élaboration ou au cheminement des projets réglementaires ou législatifs. Néanmoins, le produit de ces activités est indissociable des réalisations globales de l'Office.

En lien avec les objectifs stratégiques que l'Office s'est fixés pour l'exercice 2014-2015, voici un aperçu de ses principales réalisations.

## COMMENTAIRES

En 2009, l'Office s'est fixé l'objectif de mener une réflexion concernant son rôle de surveillance et la notion de protection du public, notion intimement liée à ce rôle. En corollaire, l'Office a entrepris de réviser ses pratiques de surveillance afin qu'elles optimisent l'exercice d'un « leadership attentif » dans une optique de prévention. Pour ce faire, trois priorités ont été retenues :

- fournir une rétroaction aux ordres professionnels dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration ;
- préciser le rôle d'accompagnement auprès des ordres ;
- améliorer l'exercice de la veille à l'égard des activités du système professionnel en développant un nouveau volet de veille, cette fois à l'égard des tendances en matière de protection du public.

En continuité avec le document produit en 2013-2014 par l'Office intitulé « Le rôle de surveillance de l'Office des professions : un tournant guidé par l'actualisation de la notion de protection du public », document diffusé auprès des ordres professionnels et du Conseil interprofessionnel du Québec, l'Office a révisé certaines de ses pratiques de surveillance, notamment en fournissant une rétroaction aux ordres professionnels dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration.

L'Office a également offert un accompagnement particulier à l'Ordre des ingénieurs du Québec. À l'intérieur de son cadre légal, l'Office a voulu soutenir les instances de l'Ordre et il a demandé à deux personnes-ressources de grande expérience de les accompagner, selon les besoins, notamment à l'égard des règles de gouvernance et de régie interne de l'Ordre. Le 30 janvier 2015, ces dernières remettaient leur rapport conformément au mandat d'accompagnement qui leur a été confié par l'Office. Cet accompagnement se poursuivra au cours des prochains mois.

## DOMAINE D'INTERVENTION

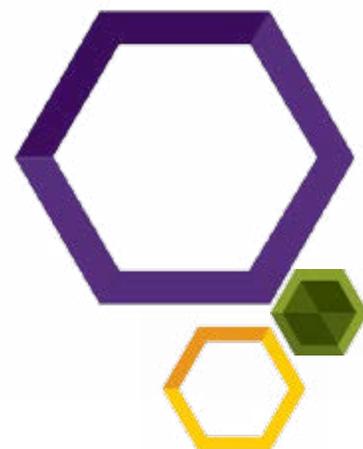
Encadrement et accompagnement des ordres professionnels.

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Fournir une rétroaction aux ordres professionnels dans le cadre de rencontres avec les membres des conseils d'administration et accompagner les ordres, selon les besoins et les opportunités, dans leurs efforts pour accomplir leur mission.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, le président et la vice-présidente de l'Office ont rencontré les membres de seize conseils d'administration des ordres professionnels, en plus de rencontrer tous les présidents et présidentes nouvellement élus au sein de leur ordre.



## COMMENTAIRES

Rappelons que le *Code des professions* confère à l'Office la fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Des pouvoirs y sont assortis, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il lui fournisse tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions, de proposer à un ordre la conduite à tenir ou les mesures à prendre et d'enquêter, après avoir obtenu l'autorisation de la ministre, ou à la demande de celle-ci, sur un ordre qui ne remplit pas ses obligations.

Ce rôle de surveillance implique, entre autres, un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations, notamment au moyen de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels. Le bilan des activités du système professionnel est dressé annuellement et reproduit au rapport annuel de gestion de l'Office.

## COMMENTAIRES

Afin de bien exercer son rôle de contrôle des outils réglementaires, il est prévu que l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains de ces règlements sont par la suite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification. Dans plusieurs cas, c'est l'Office lui-même qui peut approuver, avec ou sans modification, les règlements adoptés par les ordres.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels.

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Analyser les rapports annuels des ordres professionnels en tenant compte, entre autres, des exigences de reddition de comptes de l'Office à l'égard des activités du système professionnel.

## RÉSULTATS

L'Office a procédé à l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels et a dressé un bilan des activités du système professionnel, dont les principales données sont reproduites à l'annexe V de ce rapport.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Encadrement et accompagnement des ordres professionnels.

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Analyser les règlements, notamment à l'égard de leur légalité, de leur conformité et de leur cohérence, et formuler des recommandations aux membres de l'Office.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, 97 règlements ont été publiés, soit à titre de projet, soit à titre de règlement, à la *Gazette officielle du Québec*. S'ajoutent l'accompagnement auprès des ordres qui le sollicitent dans le cadre de la préparation de certains de leurs règlements et les nombreuses consultations prévues au *Code des professions*. Les tableaux reproduits à l'annexe IV reflètent les données relatives à ce secteur d'activité.

## COMMENTAIRES

Par sa *Déclaration de services aux citoyens*, l'Office des professions s'engage à renseigner le public sur tout aspect touchant le système professionnel, ses institutions et ses mécanismes de protection du public. Il s'engage également à diriger le public vers les recours convenant à la situation rapportée et à lui indiquer les démarches à faire pour obtenir des réponses pertinentes à ses questions.

Le *Code des professions* prévoit certains recours pour le public en matière professionnelle et désigne spécifiquement des entités pour traiter ces recours au sein des ordres eux-mêmes. Précisons que l'Office n'apparaît pas dans la chaîne des recours formels prévus au Code et n'a donc pas autorité pour infléchir ou renverser les décisions des instances auxquelles la loi a attribué compétence pour enquêter ou juger.

Ainsi, le public peut s'adresser au syndic, au comité de révision en matière disciplinaire et au conseil de discipline de chaque ordre professionnel. Pour faire appel d'une décision du conseil de discipline, le citoyen, tout comme le professionnel, peut recourir en dernier ressort au Tribunal des professions, composé de juges de la Cour du Québec.

Toutefois, il arrive que des personnes s'adressent à l'Office pour faire part de leurs commentaires ou pour exprimer leur insatisfaction et alors demander une intervention. L'Office reçoit et traite ces demandes d'intervention dans les limites de son mandat en cette matière.

L'Office veille principalement à fournir à ces personnes les renseignements nécessaires à une bonne compréhension de leur situation et à canaliser leurs actions vers les mécanismes du système professionnel. Il veille également à favoriser une communication utile entre le citoyen et l'ordre concerné. L'Office n'intervient donc pas quant au fond, mais joue plutôt un rôle de facilitateur, dans le but de permettre aux personnes qui s'adressent à lui d'exercer leurs recours auprès des instances compétentes.

## DOMAINE D'INTERVENTION

### Communication avec le public

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Renseigner le public sur tout aspect du système professionnel et lui proposer des moyens d'information améliorés, notamment en misant sur les technologies de l'information et des communications.

## RÉSULTATS

L'Office reçoit et traite plusieurs demandes de renseignements relatives au système professionnel et aux mécanismes de protection du public qu'il offre. Entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015, il a répondu à 2 232 demandes de renseignements : 2 015 par téléphone et 217 par courriel. De plus, l'Office a traité 35 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Aussi, afin de proposer au public une information pertinente et actualisée, l'Office veille à mettre à jour régulièrement l'information qu'il rend accessible sur son site Web au grand public, au premier chef, mais également aux quelque 378 000 professionnels régis par le *Code des professions*, aux partenaires gouvernementaux ainsi qu'aux personnes migrantes désireuses d'exercer leur profession au Québec. Globalement, le site Web de l'Office a reçu 175 940 visites au cours de l'année.

## RÉSULTATS

Le tableau suivant fournit quelques données sur les demandes d'intervention reçues à l'Office. Notons cependant que ces données ne constituent pas un portrait de l'application des mécanismes de protection du public au sein du système professionnel et ne permettent pas d'établir des comparaisons de performance entre les ordres.

<b>Demands d'intervention reçues</b>	35
<b>NATURE DES DEMANDES</b>	
<b>Bureau du syndic</b>	
Défaut de respecter les délais prescrits	6 %
Durée de l'enquête	17 %
Contestation de la décision de ne pas porter plainte au conseil de discipline	9 %
Absence ou faiblesse des motifs justifiant la décision de ne pas porter plainte	11 %
<b>Comité de révision en matière disciplinaire</b>	
Défaut de respecter les délais prescrits	Aucune
Contestation de l'avis du comité	Aucune
Absence de motivation de l'avis du comité	Aucune
<b>Conseil de discipline</b>	
Multiplication des procédures et des délais	Aucune
Contestation de la décision	6 %
<b>Autres</b>	
Conciliation et arbitrage des comptes	3 %
Fonds d'indemnisation et assurance de la responsabilité professionnelle	6 %
Conseil d'administration - comité exécutif - présidence	14 %
Requêtes adressées au ministre	Aucune
Autres objets de demandes d'intervention	28 %

## COMMENTAIRES

Parmi les fonctions dévolues à l'Office des professions, l'une d'elles vise à proposer les mesures d'adaptation aux champs d'exercice professionnel, aux activités à haut risque de préjudice qui doivent être réservées, en exclusivité ou en partage, aux membres d'ordres professionnels, ainsi qu'à l'égard des formes d'encadrement de certains groupes de personnes, en vue de protéger le public. L'Office consacre des ressources importantes à la réalisation de cet objectif stratégique, tant en ce qui concerne les démarches visant la concertation avec les ordres professionnels et les partenaires gouvernementaux concernés que pour le soutien de groupes d'experts chargés de conseiller l'Office au sujet de certaines problématiques.

### **Modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine des sciences appliquées**

Rappelons que le 12 juin 2013, le ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 49 – *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*. Il proposait notamment des modifications à la *Loi sur les agronomes*, la *Loi sur les architectes*, la *Loi sur les chimistes professionnels*, la *Loi sur les géologues* et la *Loi sur les ingénieurs* afin de redéfinir et d'actualiser les champs d'exercice de ces professionnels, ainsi que les activités dont l'exercice leur serait réservé.

De plus, ce projet de loi proposait des modifications au *Code civil* pour prévoir l'obligation qu'un examen de conformité générale des travaux aux plans, aux devis et à certains autres documents ayant servi à les exécuter soit effectué par un architecte ou un ingénieur à l'égard de travaux relevant de l'exercice de l'architecture et de l'ingénierie. Il prévoyait aussi que l'architecte et l'ingénieur, pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés, doivent remettre au client les documents afférents à ces travaux.

Enfin, le projet de loi modifiait la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour prévoir que le demandeur d'un permis de construction doit confirmer que la responsabilité d'effectuer un examen de conformité générale a été confiée à un architecte ou à un ingénieur, selon la nature des travaux, lorsque la demande de permis concerne des travaux qui doivent faire l'objet d'un tel examen.

Dans le cadre des consultations particulières tenues sur ce projet de loi en novembre 2013, 43 personnes et organisations ont transmis un mémoire à la Commission des institutions. De ce nombre, dix ont été entendus par la Commission. L'analyse des nombreux mémoires reçus, tant ceux transmis à la Commission des institutions que ceux acheminés directement à l'Office, a été effectuée attentivement et a mené à de nouvelles réflexions.

À l'initiative de l'Office, par l'entremise du conciliateur au dossier, de nouvelles rencontres ont eu lieu avec certains groupes entendus à la Commission des institutions et avec les ordres concernés pour tenter d'aplanir les difficultés soulevées à l'égard du projet législatif. Aussi, des consultations ciblées ont été effectuées. Toutefois, les travaux de la 40<sup>e</sup> législature ont pris fin le 5 mars 2014 sans que le projet de loi n° 49 ne franchisse l'étape de l'étude détaillée.

Néanmoins, en 2014-2015, l'Office a poursuivi ses analyses et ses travaux en vue de proposer un nouveau projet législatif à la ministre de la Justice. Aussi, des rencontres avec chacun des ordres professionnels et les groupes intéressés se sont tenues depuis novembre 2014 et d'autres sont prévues au cours du printemps 2015.

## DOMAINE D'INTERVENTION

**Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel**

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques, eu égard à la protection du public.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, les travaux entrepris lors des exercices précédents se sont poursuivis relativement à cinq dossiers majeurs visant la modernisation des champs d'exercice professionnel de membres d'ordres professionnels.

L'Office a multiplié ses démarches à l'égard de chacun de ces dossiers et de nouvelles étapes ont été franchies.

## COMMENTAIRES

### Modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'administration et des affaires

Dans la foulée des travaux de modernisation du système professionnel, l'Office des professions a entamé des démarches visant à actualiser certains champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'administration et des affaires. Ces travaux permettront aussi de donner suite au mandat que le ministre responsable de l'application des lois professionnelles confiait à l'Office, lors des consultations particulières tenues par les membres de la Commission des institutions, au printemps 2012, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 61 - *Loi sur les comptables professionnels agréés*.

Ainsi, l'Office a entrepris, de concert avec l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, des travaux visant à proposer des champs d'exercice professionnel actualisés et respectueux des compétences respectives de l'ensemble des professionnels du domaine comptable et du domaine de l'administration et des affaires, eu égard à la protection du public.

Soulignons que les trois professions concernées sont à titre réservé et qu'aucun acte ne leur est actuellement réservé. Des propositions de champs d'exercice professionnel actualisés ont résulté des travaux menés ainsi que de la consultation effectuée, laquelle a permis de bonifier les propositions initiales présentées aux ordres visés.

En 2014-2015, l'Office a poursuivi ses travaux, cette fois, afin de déterminer les activités à haut risque de préjudice qui, le cas échéant et pour la protection du public, devraient être réservées aux membres de ces ordres par voie législative. À l'instar de la première phase, les travaux sont menés en concertation avec les trois ordres concernés. Au terme de cette deuxième phase des travaux, l'Office verra à soumettre à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles ses recommandations sur des propositions de modifications législatives.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

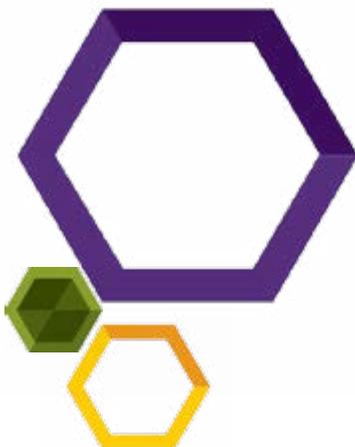
## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques, eu égard à la protection du public.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, les travaux entrepris lors des exercices précédents se sont poursuivis relativement à cinq dossiers majeurs visant la modernisation des champs d'exercice professionnel de membres d'ordres professionnels.

L'Office a multiplié ses démarches à l'égard de chacun de ces dossiers et de nouvelles étapes ont été franchies.



## COMMENTAIRES

### Modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine buccodentaire

La réflexion du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (deuxième rapport Bernier) a permis de mettre en relief des enjeux au regard du rôle des hygiénistes dentaires et des denturologistes. De plus, la question de l'encadrement des assistantes dentaires est soulevée de manière récurrente.

À la suite de plusieurs mois de travaux avec l'Ordre des dentistes du Québec et l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'Office a procédé, en décembre 2010, à une consultation auprès des ordres visés et des partenaires concernés sur la base des pistes de solution avancées.

Toutefois, à la lumière des commentaires recueillis, l'Office a souhaité être conseillé par un comité d'experts concernant la modernisation de l'ensemble des pratiques professionnelles du domaine buccodentaire. Le rapport des experts, déposé à la réunion de l'Office de novembre 2012, a été transmis, pour consultation, aux ordres professionnels visés, ainsi qu'à certains partenaires de l'Office. Aussi, les ordres ont été invités à recueillir les commentaires de leurs membres ainsi que de leurs principaux partenaires. Tous les ordres professionnels ont transmis des commentaires au printemps 2013 et l'Office en a effectué l'analyse.

Aussi, en vue de prendre les orientations appropriées à l'égard de la réserve de certaines activités, l'Office a sollicité une contribution additionnelle de l'Ordre des dentistes afin qu'il fournisse la documentation à l'appui de certaines de ses demandes.

En mars 2014, le dossier de la modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine buccodentaire a été soumis aux membres de l'Office en vue de déterminer les suites à apporter à ce dossier. Ainsi, en mai 2014, les constats tirés par l'Office à l'égard des recommandations du comité d'experts étaient présentés individuellement à chacun des quatre ordres du domaine buccodentaire. Ceux-ci ont alors été invités à faire part de leurs réactions et à transmettre certaines informations additionnelles permettant de répondre aux préoccupations soulevées par l'Office. Sur la base des informations reçues, l'Office transmettait, en décembre 2014, ses orientations aux ordres concernés. Plus récemment, soit en février 2015, de nouvelles rencontres ont eu lieu avec chacun des ordres afin de les informer de l'avancement du dossier.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques, eu égard à la protection du public.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, les travaux entrepris lors des exercices précédents se sont poursuivis relativement à cinq dossiers majeurs visant la modernisation des champs d'exercice professionnel de membres d'ordres professionnels.

L'Office a multiplié ses démarches à l'égard de chacun de ces dossiers et de nouvelles étapes ont été franchies.

## COMMENTAIRES

### Modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine de l'oculo-visuel

Depuis 2007, l'Office des professions a multiplié ses démarches auprès de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec et de l'Ordre des optométristes du Québec dans le but de moderniser les champs d'exercice professionnel réservés aux membres des deux ordres et de trouver des solutions durables, eu égard à la protection du public, relatives aux différends qui opposent les deux ordres, notamment concernant les conditions d'encadrement applicables au personnel d'assistance non professionnel.

D'une part, l'Ordre des opticiens d'ordonnances réclame une révision du champ d'exercice professionnel de ses membres afin de leur permettre de faire l'examen de l'œil lors de la pose ou de l'ajustement d'une lentille cornéenne, de mesurer la réfraction et de se voir réserver en exclusivité les activités de vente, de pose, d'ajustement et de remplacement des lentilles ophtalmiques.

D'autre part, l'Ordre des optométristes estime pouvoir jouer un rôle plus important dans le domaine de la santé oculaire en prenant en charge le traitement de certaines pathologies de l'œil.

Rappelons que la contribution du personnel d'assistance non professionnel aux activités réservées que sont la vente, la pose et l'ajustement des lentilles ophtalmiques dans les cabinets professionnels avait été reconnue comme un enjeu majeur dans ce domaine par le Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (deuxième rapport Bernier).

Parmi les démarches effectuées par l'Office, mentionnons la mise sur pied d'un comité d'experts dont le mandat consistait globalement à convenir des pratiques actuelles et des enjeux liés à celles-ci et de proposer une dynamique de cohabitation professionnelle respectueuse des connaissances et des compétences de chacun eu égard à la protection du public. Les travaux ont débuté en mai 2011 et les experts ont remis leur rapport à l'Office en novembre 2012. À l'instar du rapport d'experts dans le domaine buccodentaire, l'Office a entrepris une consultation auprès des ordres professionnels concernés. Aussi, il a invité les ordres à recueillir les commentaires de leurs membres ainsi que de leurs principaux partenaires.

À l'automne 2013, l'Office a procédé à l'analyse des commentaires reçus. De plus, il suit attentivement les travaux effectués conjointement par l'Ordre des optométristes et le Collège des médecins en vue de déterminer de quelle façon pourrait se concrétiser l'avancement de la pratique des optométristes dans le domaine de la santé oculaire. Rappelons à cet effet que le rapport du comité d'experts recommandait que soit étudié un certain nombre de propositions à l'égard du rôle plus avancé que pourraient jouer les optométristes dans le domaine de la santé oculaire.

Le dossier de la modernisation des champs d'exercice professionnel dans le domaine oculo-visuel a été longuement discuté par les membres de l'Office, lors de la réunion de mars 2014, et des orientations ont été déterminées quant aux suites à apporter à ce dossier. Des rencontres individuelles avec les ordres concernés seront planifiées afin de leur faire part des orientations retenues par l'Office.

Par ailleurs, le *Règlement sur les actes qui peuvent être posés par un assistant optométrique* est entré en vigueur le 26 février 2015. Il détermine les actes autorisés ainsi que les conditions d'exercice auxquelles sont soumis ces assistants optométriques. Toutefois, ceux-ci disposent de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du Règlement, pour s'inscrire au registre tenu par l'Ordre des optométristes après avoir satisfait aux exigences, notamment de formation, prévues au Règlement. Notons que cette mesure temporaire vise à éviter une rupture de service dans ce domaine, notamment en région où l'on trouve peu d'opticiens d'ordonnances.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques, eu égard à la protection du public.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, les travaux entrepris lors des exercices précédents se sont poursuivis relativement à cinq dossiers majeurs visant la modernisation des champs d'exercice professionnel de membres d'ordres professionnels.

L'Office a multiplié ses démarches à l'égard de chacun de ces dossiers et de nouvelles étapes ont été franchies.

## COMMENTAIRES

### Modernisation du champ d'exercice professionnel des chiropraticiens

À la suite du dépôt du deuxième rapport du Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines (rapport Bernier), l'Office a mené une consultation à propos des recommandations relatives aux membres des ordres professionnels qui œuvrent dans le secteur privé, dont les chiropraticiens. Le résultat de cette consultation a mis en lumière la très grande variété des problématiques rencontrées dans les milieux de pratique et les nombreuses zones de divergence quant aux changements à apporter aux champs d'exercice des professionnels concernés. Dans ce contexte, l'Office a choisi d'orienter ses travaux à partir de l'identification des problèmes spécifiques soit à un groupe de professionnels, soit à une profession donnée.

À l'égard de la modernisation de la *Loi sur la chiropratique*, en mars 2015, l'Office a sollicité les commentaires d'ordres professionnels concernant les modifications législatives que l'Ordre des chiropraticiens souhaite voir apporter à la loi. Rappelons que l'Ordre, en décembre 2010, avait transmis à l'Office un premier document, lequel fut soumis à la consultation auprès d'ordres professionnels. Sur la base des questions que soulevaient les commentaires reçus, l'Office a résolu d'entreprendre des discussions avec des représentants de l'Ordre afin de mieux saisir la nature et la portée des modifications suggérées, notamment à l'égard des interfaces avec d'autres professions. C'est donc à la suite de ces discussions que l'Ordre des chiropraticiens, en février 2015, a produit une mise à jour de sa demande de modernisation. Quant à l'Office, il poursuivra ses travaux de concert avec les ordres intéressés.

## COMMENTAIRES

Dans le cadre de son rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel, l'Office analyse, de sa propre initiative ou à la suite de demandes, l'opportunité de suggérer au gouvernement, pour la protection du public, la réserve d'un titre à un groupe de personnes et, le cas échéant, la réserve d'activités à haut risque de préjudice, en exclusivité ou en partage avec d'autres professionnels. L'évaluation d'un haut risque de préjudice pour le public est un facteur déterminant dans les analyses effectuées.

Ces travaux nécessitent nombre d'études et d'analyses ainsi que des consultations auprès des différents acteurs du système professionnel et des partenaires gouvernementaux et institutionnels de l'Office. Dans ce contexte, la réalisation des dossiers s'échelonne sur plus d'une année de référence.

### Travaux en vue de l'encadrement professionnel des criminologues

Dans la foulée de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (projet de loi n° 21), et conformément au mandat ministériel qui lui avait été confié, l'Office a mené des travaux avec les organismes représentatifs des sexologues et des représentants des criminologues en vue de proposer au gouvernement d'encadrer ces deux groupes de personnes.

L'Ordre professionnel des sexologues du Québec a été constitué le 25 septembre 2013 (décret 941-2013 du 11 septembre 2013).

## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Assurer l'adaptation du système professionnel aux nouvelles réalités de pratique et aux besoins socioéconomiques, eu égard à la protection du public.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, les travaux entrepris lors des exercices précédents se sont poursuivis relativement à cinq dossiers majeurs visant la modernisation des champs d'exercice professionnel de membres d'ordres professionnels.

L'Office a multiplié ses démarches à l'égard de chacun de ces dossiers et de nouvelles étapes ont été franchies.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux études et aux analyses requises en vue de suggérer aux autorités gouvernementales, lorsqu'opportun pour la protection du public, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants ou l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres existants.

## RÉSULTATS

Les dossiers concernant les criminologues, les biologistes et les microbiologistes ainsi qu'à l'égard de la pratique de l'ostéopathie ont été particulièrement actifs au cours de la dernière année.

Quant aux travaux avec les représentants des criminologues, ils se sont poursuivis en 2014-2015 en vue de l'encadrement des criminologues cliniciens dont la formation, conformément aux conclusions du rapport du comité d'experts dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, sous la présidence du Dr Jean-Bernard Trudeau, leur permet d'acquérir les compétences requises pour exercer les activités qui leur seront réservées. En l'absence d'une structure et d'une culture associative, notons que l'Office a fourni un accompagnement soutenu aux représentants des criminologues.

Ainsi, l'Office a été en mesure de proposer à la ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles un projet de lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec qui a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 2014 pour une période de consultation publique de 60 jours. À l'expiration de ce délai, le gouvernement pourra délivrer les lettres patentes. Mentionnons finalement que les membres de l'Office, lors de leur réunion du 26 mars 2015, ont formulé une recommandation favorable à la ministre de la Justice.

## COMMENTAIRES

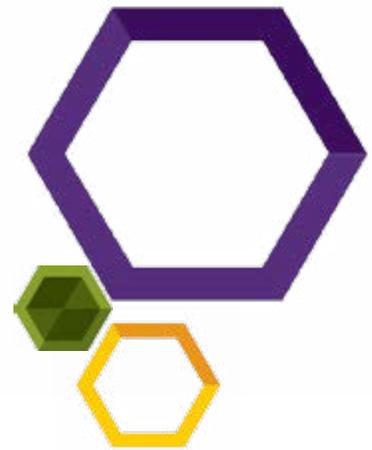
### Travaux en vue de l'encadrement professionnel des biologistes et des microbiologistes

À la suite des consultations particulières tenues en Commission parlementaire, en novembre 2013, relatives au projet de loi n° 49 - *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, le ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'alors a confié à l'Office le mandat d'amorcer des travaux visant l'encadrement de l'exercice professionnel des biologistes. En effet, les travaux effectués dans le cadre du projet de loi ont mis en évidence le fait que les biologistes agissent en interface avec certaines professions du domaine des sciences appliquées.

Rappelons que dès 1973, dans le cadre de la réforme du système professionnel, l'opportunité d'encadrer l'exercice des biologistes a été soulevée. À quelques reprises, des regroupements de biologistes et de microbiologistes ont déposé conjointement, à l'Office des professions, une demande de constitution d'un ordre professionnel pour leurs membres. En 1990, l'Office a formulé un avis favorable pour la constitution d'un ordre professionnel regroupant les biologistes et les microbiologistes. Toutefois, le projet de constitution en ordre professionnel de ces deux groupes n'a jamais franchi l'étape de l'analyse du ministère du Conseil exécutif et du Secrétariat à l'allègement réglementaire. Les arguments soutenus à l'époque portaient essentiellement sur le fait que l'encadrement déjà en place dans les milieux de pratique des biologistes était jugé suffisant pour assurer la protection du public.

Dans le contexte du projet de loi n° 49, et considérant l'historique du dossier ainsi que l'intérêt manifesté par l'Association des microbiologistes du Québec à ce que ses membres intègrent le système professionnel, l'Office a entamé des travaux afin de documenter les formations pertinentes, les milieux de pratique et les activités réalisées par les biologistes et les microbiologistes. Bien que l'Office disposait déjà d'un certain nombre de renseignements issus de travaux antérieurs concernant l'encadrement des biologistes et des microbiologistes, cette information devait être mise à jour, la pratique professionnelle et les formations ayant particulièrement évolué au cours des dernières années.

Des échanges ont aussi eu lieu en 2014-2015 avec des représentants de l'Association des biologistes du Québec et de l'Association des microbiologistes du Québec afin de compléter et de valider l'information recueillie par l'Office. Ces rencontres ont également été l'occasion d'amorcer les discussions concernant la pratique de leurs membres respectifs et les activités à haut risque de préjudice qui pourraient faire l'objet d'une réserve d'activités, en exclusivité ou en partage, avec d'autres professionnels.



## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux études et aux analyses requises en vue de suggérer aux autorités gouvernementales, lorsqu'opportun pour la protection du public, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants ou l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres existants.

## RÉSULTATS

Les dossiers concernant les criminologues, les biologistes et les microbiologistes ainsi qu'à l'égard de la pratique de l'ostéopathie ont été particulièrement actifs au cours de la dernière année.

## COMMENTAIRES

### Travaux en vue de l'encadrement professionnel des ostéopathes

Rappelons que, sur la base des recommandations formulées en 2011 par des experts à qui l'Office avait confié le mandat de le conseiller sur la définition de l'ostéopathie, sur la formation requise pour exercer l'ostéopathie de manière sécuritaire ainsi que sur l'encadrement de la pratique qui doit être privilégié, l'Office a mené une consultation auprès de représentants du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre de la physiothérapie du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. À la lumière des commentaires recueillis, l'Office a alors convenu que des travaux et des consultations complémentaires s'avéraient nécessaires.

En 2014-2015, l'évolution du dossier a permis à l'Office de former un groupe de travail composé d'ostéopathes, issus des différentes associations de praticiens, en vue de proposer au gouvernement, pour la protection du public, la création d'un ordre professionnel. Notons que ce groupe de travail s'inscrit dans la continuité de l'ensemble des analyses et des études menées jusqu'ici par l'Office concernant l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie.

## COMMENTAIRES

En plus de favoriser la concertation entre les ordres, l'Office participe activement à différents forums avec ses partenaires gouvernementaux et institutionnels. Pour faciliter les échanges, des forums ont été constitués dont la Table de concertation réunissant l'Office, le MEESR et le MSSS, la Table nationale de concertation entre l'Office, le CIQ et les cégeps ainsi que la Table de concertation en matière de formation universitaire réunissant, outre les représentants de l'Office, ceux du BCI, du CIQ et du MEESR.

Par ailleurs, le législateur a confié à l'Office, en application du *Code des professions*, la responsabilité de donner avis au gouvernement, après consultation de certains organismes, sur tout diplôme qui donne accès au permis ou au certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel.

Dans ce cadre, l'Office joue un rôle de coordination et de concertation auprès des principaux intervenants impliqués dans le processus décisionnel. Ses efforts visent principalement à assurer une meilleure coordination de ceux-ci et à améliorer les mécanismes de consultation et d'évaluation des demandes de modifications au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*. Soulignons par ailleurs qu'à l'égard de l'établissement de la réglementation visant à accélérer les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et du droit de pratique, l'Office - en application de l'article 95.0.1 du *Code des professions* - doit, avant d'approuver la réglementation pertinente, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, les ministres du MEESR, du MTESS, du MSSS, du MIDI, du MEIE ainsi que, selon le cas, celui du MRIF ou des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Notons aussi que le président de l'Office des professions est membre de la Table des organismes de protection du public. Sous l'égide de la présidente de l'Office de la protection du consommateur, cette Table regroupe également l'Autorité des marchés financiers, la Régie du logement et la Régie du bâtiment du Québec.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Rôle-conseil au gouvernement pour l'évolution du système professionnel

### OBJECTIF STRATÉGIQUE

Procéder aux études et aux analyses requises en vue de suggérer aux autorités gouvernementales, lorsqu'opportun pour la protection du public, la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution d'ordres existants ou l'intégration d'un groupe de personnes à l'un des ordres existants.

### RÉSULTATS

Les dossiers concernant les criminologues, les biologistes et les microbiologistes ainsi qu'à l'égard de la pratique de l'ostéopathie ont été particulièrement actifs au cours de la dernière année.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public

### OBJECTIF STRATÉGIQUE

Poursuivre les actions de concertation avec les milieux de l'enseignement et de la santé, les partenaires gouvernementaux et institutionnels ainsi qu'avec certains acteurs de la société civile.

### RÉSULTATS

Les résultats des actions s'évaluent par la participation active des représentants de l'Office aux différents forums et comités interministériels ainsi que par l'influence de l'Office auprès de ses partenaires, eu égard à la mission de protection du public du système professionnel.

## COMMENTAIRES

### Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

Depuis décembre 2007, l'Office des professions collabore activement, avec ses partenaires gouvernementaux, à la négociation et à la mise en œuvre des ententes et des accords nationaux et internationaux de mobilité visant les professions réglementées par le *Code des professions*. Il assiste également les ordres professionnels dans la négociation avec leurs homologues et la préparation de la réglementation donnant effet à ces ententes et accords.

L'Office des professions du Québec, en concertation avec le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a mis en place le «Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages». La finalité recherchée du Pôle est de favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation d'appoint, celle-ci soit offerte par un établissement d'enseignement.

Rappelons que cette responsabilité a été confiée à l'Office par la *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles* (2009, chapitre 50).<sup>1</sup>

Sous la présidence de l'Office des professions, le Pôle réunit les représentants du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI), du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), de la Fédération des cégeps ainsi que du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Les actions menées par le Pôle à l'égard de cet objectif stratégique se traduisent par des résultats non seulement en ce qui a trait aux réalisations, mais également en matière de collaboration, d'appui aux ordres et à ses partenaires gouvernementaux et institutionnels, ainsi qu'en matière d'analyses et d'études relatives à l'accès des personnes formées hors du Québec aux professions régies par le *Code des professions*, s'ajoutent les consultations que doit engager l'Office relativement à la réglementation concernée.

### Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO)

L'Office gère le FAMMO, un fonds spécifique de 5 millions de dollars créé par le gouvernement, permettant d'accorder un soutien financier aux ordres professionnels et aux autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences. Plus de 1,8 million de dollars a été consenti pour des projets totalisant 2,8 millions de dollars. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2017.

## DOMAINE D'INTERVENTION

Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public

## OBJECTIF STRATÉGIQUE

Participer aux projets de partage et de collaboration pertinents à la protection du public.

## RÉSULTATS

En 2014-2015, les travaux du Pôle ont reposé sur la collecte d'informations relatives aux formations d'appoint offertes, sur la mise en commun de celles-ci et sur leur analyse conjointe à des fins d'identification des problématiques et des pistes de solution pour les résoudre.

<sup>1</sup> L'article 12 du Code des professions a été modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

«7.1<sup>o</sup> prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les mesures visant à favoriser la collaboration entre les établissements d'enseignement et les ordres professionnels afin que, lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne qu'elle acquière une formation en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes q ou r de ce même article, cette formation soit offerte par un établissement d'enseignement;»

«7.2 faire rapport annuellement au gouvernement sur les mesures prises en application du paragraphe 7.1<sup>o</sup> et y formuler les recommandations qu'il juge appropriées;».

The image features a central white hexagon with a dark purple border containing the text 'GESTION DES RESSOURCES'. This central hexagon is surrounded by several other hexagons: a smaller 3D-style green hexagon at the top, a medium purple hexagon to the left, a small 3D-style green hexagon at the bottom, a large green hexagon at the bottom right, and a yellow hexagon at the bottom right. The background is a light green gradient with faint, larger hexagonal patterns.

GESTION DES  
RESSOURCES

# GESTION DES RESSOURCES

## RESSOURCES HUMAINES

En 2014-2015, l'Office disposait d'une cible d'effectifs autorisés de 70 équivalents à temps complet (ETC) comparativement à 49 au cours de l'exercice précédent. Cette augmentation est attribuable à la création du Bureau des présidents des conseils de discipline. Toutefois, le processus d'embauche des nouveaux effectifs a été différé en 2015-2016, le temps que les présidents des conseils de discipline soient nommés.

Répartition de l'effectif par catégorie d'emploi

CATÉGORIE D'EMPLOI	NOMBRE	POURCENTAGE (%)
Cadres et hors cadres	6	12 %
Avocats et notaires	10	20 %
Professionnels	20	41 %
Fonctionnaires	13	27 %
Total	49	100 %

### Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions a investi, au cours de l'exercice 2014-2015, un montant représentant 2,18 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

CATÉGORIE D'EMPLOI	MOYENNE JOURS/PERSONNE
Cadres et hors cadres	5,5
Avocats et notaires	2,2
Professionnels	2,2
Fonctionnaires	0,5
Moyenne	2,2

### Politique concernant la santé des personnes au travail

Au cours de l'exercice 2014-2015, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont porté sur l'évaluation des lieux de travail à des fins préventives et sur l'ergonomie des postes. Au total, 21 postes ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture de travail des employés et ainsi prévenir les troubles musculo-squelettiques.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 26 employés.

Il importe également de noter que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique de ses employés; 17 d'entre eux en ont bénéficié en 2014-2015.

### Politique relative au harcèlement psychologique et Programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office possède une politique visant à contrer le harcèlement psychologique. Un programme d'aide aux employés (PAE) est disponible pour tous les employés afin de les soutenir dans les situations difficiles qui peuvent survenir.

## Accès à l'égalité en emploi

### Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Bien que l'Office adhère aux objectifs gouvernementaux d'accès à l'égalité, les démarches de dotation des postes, en 2014-2015, n'ont pas permis de combler les besoins de personnel par des personnes faisant partie de groupes cibles. Toutefois, les taux de représentativité des personnes faisant partie de ces groupes et le nombre de femmes se maintiennent depuis les trois dernières années.

#### Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif régulier en place au 31 mars 2015

	2013		2014		2015	
	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total (%)
Communautés culturelles	3	6,25 %	4	8,16 %	3	6,98 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

#### Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier en place au 31 mars 2015 par catégorie d'emploi

GROUPES CIBLES	PERSONNEL D'ENCADREMENT		PERSONNEL PROFESSIONNEL		PERSONNEL FONCTIONNAIRE		TOTAL	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Communautés culturelles			3	10 %			3	6,98 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

## Représentativité des femmes

### Taux d'embauche des femmes en 2014-2015 par statut d'emploi

	RÉGULIERS	OCCASIONNELS	ÉTUDIANTS	STAGIAIRES	TOTAL
Nombre de femmes embauchées	1	0	2	0	3
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées en 2014-2015	100 %	0 %	66,6 %	0 %	75 %

### Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier en poste au 31 mars 2015 par catégorie d'emploi

	PERSONNEL D'ENCADREMENT	PERSONNEL PROFESSIONNEL	PERSONNEL TECHNICIEN	PERSONNEL DE BUREAU	TOTAL
Nombre total d'employés réguliers	4	28	7	4	43
Nombre de femmes ayant le statut d'employé régulier	2	15	6	2	25
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie (%)	50 %	54 %	86 %	50 %	58 %

## RESSOURCES FINANCIÈRES

### Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme gouvernemental extrabudgétaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995. Le financement de ses charges est assumé par les membres des ordres professionnels par voie de contributions individuelles annuelles fixées par le gouvernement et perçues par les ordres. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office pour 2014-2015 de 9 738 628\$ pour les revenus et de 11 090 000\$ pour les charges, dégageant ainsi un excédent des charges sur les revenus permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour le même exercice, a été fixé à 26,40\$.

Il est à noter que, par souci de protection de l'indépendance des présidents et du président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, l'Office assume les dépenses au regard de leurs honoraires et des indemnités pour leurs frais de déplacement.

L'Office assume également, à même son cadre financier, l'allocation de présence et le remboursement des frais de déplacement des administrateurs qu'il nomme au sein des conseils d'administration des ordres professionnels et du représentant du public au comité de révision en matière disciplinaire en application de l'article 123.3 du *Code des professions*.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes:

### Revenus et charges

	BUDGET 2014-2015	RÉEL 2014-2015	RÉEL 2013-2014	ÉCART <sup>2</sup> (\$)	VARIATION <sup>3</sup> (%)
<b>Revenus</b>	9 738 628	10 162 509	8 919 831	1 242 678	13,9%
<b>Dépenses</b>					
Traitements et avantages sociaux	6 735 000	4 521 049	4 595 710	(74 661)	-1,6%
Loyer, communications et autres dépenses	2 630 000	2 004 553	1 915 161	89 392	4,7%
Président de conseil de discipline et administrateurs nommés	1 725 000	2 858 461	2 653 190	205 271	7,7%
<b>Total</b>	<b>11 090 000</b>	<b>9 384 063</b>	<b>9 164 061</b>	<b>220 002</b>	<b>2,4%</b>
<b>Excédent (Déficit) de l'exercice</b>	(1 351 372)	778 446	(244 230)		

2 Écart entre le réel de 2014-2015 et 2013-2014.

3 Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2013-2014.

### Politique de financement des services publics

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Étant un organisme extrabudgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions répond totalement aux exigences de la Politique.

## RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2014-2015, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

### Dépenses et investissements en ressources informationnelles pour 2014-2015

ACTIVITÉS	PRÉVUES	RÉELLES	ÉCARTS
Encadrement	12 000	11 965	(35)
Continuité	579 500	398 014	(181 486)
<b>Total</b>	<b>591 500</b>	<b>409 979</b>	<b>(181 521)</b>

### Suivi de la mise en œuvre des standards de l'accessibilité du Web

- **Standard sur l'accessibilité d'un site Web (SGQRI 008-01)**

Le site Web de l'Office respecte les normes d'accessibilité. Il permet aux personnes présentant certaines limitations fonctionnelles de naviguer avec davantage d'autonomie.

- **Standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable (SGQRI 008-02)**

Les principaux obstacles rencontrés dans l'application de ce standard sont les ressources limitées et l'absence de spécialistes en la matière parmi le personnel de l'Office. Néanmoins, des efforts sont faits afin que certains documents de première importance pour le citoyen soient aussi disponibles en format HTML. Parmi ces documents:

- les recours que peuvent exercer les citoyens à l'égard d'un professionnel (forme schématique);
- la *Déclaration de services aux citoyens*;
- le Plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées.

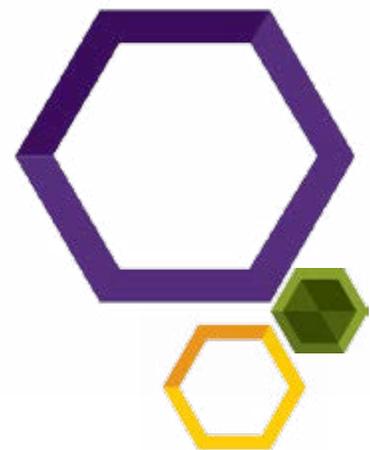
De plus en plus, les communiqués et allocutions seront présentés également en format HTML.

À compter de l'année financière 2013-2014, le rapport annuel respecte les exigences relatives au standard sur l'accessibilité d'un document téléchargeable.

Par ailleurs, une note a été ajoutée sous les rubriques regroupant plusieurs documents téléchargeables (p. ex. les statistiques, les rapports d'experts, les avis, etc.) concernant leur accessibilité.

- **Standard sur l'accessibilité du multimédia dans un site Web (SGQRI 008-03)**

Il n'y a pas de contenu multimédia dans le site Web de l'Office.



The background features a light green gradient with faint, overlapping hexagonal patterns. Several solid-colored hexagons are scattered across the page: a purple one at the top left, a dark green one at the top center, a purple one on the left side, a dark green one at the bottom center, a light green one at the bottom right, and a yellow one at the bottom right. A large purple hexagon is positioned in the upper right quadrant, containing the text.

EXIGENCES  
LÉGISLATIVES ET  
GOUVERNEMENTALES

# EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

La *Loi sur le développement durable* a été adoptée, en avril 2006, à l'unanimité par l'Assemblée nationale. En plus d'établir une définition du développement durable pour le Québec, la loi instaure seize principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013* (décembre 2007) et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

En qualité d'organisme créé par le *Code des professions*, l'Office souscrit aux principes instaurés par la loi et s'engage à tenir compte de ces principes dans le cadre de sa gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles et financières.

Comme le prévoit la *Loi sur le développement durable*, l'Office a fixé les objectifs particuliers qu'il entend poursuivre pour contribuer à la mise en œuvre progressive de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*, ainsi que les activités qu'il prévoit réaliser à cette fin. Le *Plan d'action de développement durable 2009-2012* a été entériné par les membres de l'Office en mars 2009 et publié dans la page d'accueil de son site Web. Par ailleurs, conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la *Stratégie gouvernementale de développement durable* jusqu'au 31 décembre 2014, le *Plan d'action* de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2015.

Sommairement, le *Plan d'action de développement durable* de l'Office s'articule autour de cinq orientations de la *Stratégie* et d'autant de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose pour contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la *Stratégie gouvernementale de développement durable*. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour par l'Office.

### Objectif gouvernemental 1:

Mieux faire connaître le concept et les principes de développement durable et favoriser le partage des expériences et des compétences en cette matière ainsi que l'assimilation des savoirs et du savoir-faire qui en facilitent la mise en œuvre.

### Objectif de l'organisation

Sensibiliser les membres de l'Office, l'ensemble du personnel et tout nouvel employé aux dispositions prévues à la *Loi sur le développement durable* et aux obligations de l'Office en cette matière.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Offrir au personnel de l'Office des activités de sensibilisation à l'égard des dispositions de la loi et des principes qu'elle instaure.	Nombre d'activités de sensibilisation offertes au personnel de l'Office. Nombre de personnes ayant assisté aux activités de sensibilisation à la Loi sur le développement durable.	Présentation à tout le personnel de l'Office du Plan d'action, des dispositions de la loi et des principes concrétisés en 2009-2010. Par la suite, sensibilisation du nouveau personnel.
Favoriser la participation du personnel de l'Office aux activités de formation en matière de développement durable.	Nombre de personnes ayant suivi une séance de formation en matière de développement durable offerte par un organisme autre que l'Office.	Aucune formation n'a été suivie en 2014-2015.

### Objectif gouvernemental 4:

Poursuivre le développement et la promotion d'une culture de la prévention et établir des conditions favorables à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

### Objectif de l'organisation

Contribuer à maintenir et à améliorer la santé globale du personnel de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Promouvoir les saines habitudes de vie chez le personnel de l'Office, notamment en favorisant la pratique régulière de l'activité physique en offrant un soutien financier relatif aux coûts d'inscription ou d'abonnement à un programme.	Nombre de personnes inscrites à un programme d'activité physique.	En 2014-2015, 17 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.
Instaurer un programme de gestion des risques liés aux activités de l'Office.	Programme de gestion des risques mis en place.	Des conseils en matière d'ergonomie au travail sont prodigués aux nouveaux employés et à tous ceux qui en manifestent le besoin.
Soutenir les actions du Comité santé et sécurité au travail et, le cas échéant, collaborer à la tenue d'activités de sensibilisation à l'intention du personnel de l'Office.	Nombre d'activités organisées.	Aucune activité n'a été organisée en 2014-2015.
Sensibiliser tout nouvel employé, et périodiquement l'ensemble du personnel de l'Office, aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel à l'accueil.
Offrir sans frais, à l'ensemble du personnel, la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	En 2014-2015, 26 personnes ont reçu le vaccin.

## Objectif gouvernemental 6 :

Appliquer des mesures de gestion environnementale et une politique d'acquisitions écoresponsables au sein des ministères et des organismes gouvernementaux.

## Objectif de l'organisation

Favoriser les pratiques écoresponsables dans le cadre des activités de gestion de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Se doter d'une politique à l'égard de l'achat des produits et services ainsi qu'à l'égard du parc technologique de l'Office.	Politique mise en place pour l'achat des produits et services à l'Office.	Matériel et fournitures : les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles. Équipement informatique : les produits ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
Sensibiliser le personnel à la consommation responsable des ressources matérielles et énergétiques.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Sensibilisation du personnel à l'impression des documents recto verso. La configuration des imprimantes a été revue afin de faciliter l'impression recto verso.
Favoriser l'usage des transports en commun chez le personnel de l'Office au moyen de L'abonne BUS et d'une politique relative aux déplacements interurbains.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS. Nombre de personnes ayant adhéré à la politique relative aux déplacements interurbains.	L'abonne BUS : 15 personnes abonnées. Déplacements interurbains du personnel : l'Office favorise la visioconférence, les déplacements en transport collectif (train et autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Sensibiliser le personnel aux avantages environnementaux d'utiliser les nouvelles technologies pour les communications avec nos clientèles et nos différents partenaires.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence, la conférence téléphonique et le courriel sont privilégiés.

## Objectif gouvernemental 14 :

Favoriser la vie familiale et en faciliter la conciliation avec le travail, les études et la vie personnelle.

## Objectif de l'organisation

Faciliter la conciliation travail-famille et travail-études pour le personnel de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Favoriser l'application des mesures déjà prévues aux ententes collectives, compte tenu des ressources de l'organisation, afin de faciliter la conciliation travail-famille et travail-études.	Nombre de personnes ayant bénéficié des mesures.	Conciliation travail-famille : 4 employés ont bénéficié d'un congé parental. Conciliation travail-études : 3 employés ont bénéficié d'une mesure facilitant les études.

### Objectif gouvernemental 21:

Renforcer la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et scientifique.

### Objectif de l'organisation

Contribuer à la promotion de l'identité culturelle québécoise par l'exposition d'œuvres d'art à l'intérieur des locaux de l'Office.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Louer des œuvres d'artistes québécois auprès de la Collection Prêt d'œuvres d'art du Musée national des Beaux-arts du Québec afin de les exposer à l'intérieur de l'accueil où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	L'Office loue et expose deux œuvres provenant de la collection du Musée national des Beaux-arts du Québec.

### Objectif gouvernemental 28:

Accroître la participation à des activités de formation continue et la qualification de la main-d'œuvre.

### Objectif de l'organisation

Soutenir, de concert avec les ordres professionnels, l'intégration en emploi, notamment des personnes immigrantes et des membres de communautés culturelles, en facilitant l'accès aux professions réglementées à ces personnes.

ACTION	INDICATEUR ET CIBLE	RÉSULTATS
Soutenir les ordres professionnels dans la négociation et la mise en œuvre des différentes ententes en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.	Ressources mises à la disposition des ordres en vue d'accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes formées hors du Québec.	Au 31 mars 2015, une somme totalisant plus de 1,8 million de dollars a été accordée, à même le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO), géré par l'Office, aux ordres professionnels et aux autres organismes de réglementation des métiers pour la négociation et la mise en œuvre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM).
Collaborer avec l'ensemble des partenaires gouvernementaux à la négociation et à la mise en œuvre des ententes interprovinciales, nationales et internationales ainsi qu'aux autres mesures visant l'intégration des personnes immigrantes au marché du travail.	Nombre d'interventions de la part de l'Office auprès des intervenants du système professionnel et de ses partenaires gouvernementaux.	Les résultats peuvent être consultés à la section « Résultats 2014-2015 au regard des objectifs stratégiques » du présent rapport annuel de gestion.

## CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Dans le cadre du *Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, l'Office contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en mettant à la disposition de son personnel le programme d'abonnement annuel au transport en commun L'abonne BUS, offert par le Réseau de transport de la Capitale et la Société de transport de Lévis. Au 31 mars 2015, quinze employés de l'Office étaient inscrits à ce programme.

De plus, l'Office privilégie l'utilisation des modes de transport collectifs (train et autobus) pour les déplacements réalisés par le personnel dans le cadre du travail, l'usage d'un véhicule personnel ou loué n'étant autorisé que de façon exceptionnelle et justifiée.

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En 2014-2015, l'Office a poursuivi ses efforts dans le domaine de la sécurité informatique, notamment par l'installation de nouveaux programmes plus sécuritaires. Par ailleurs, il continue d'appliquer la politique visant à restreindre l'utilisation par le personnel de certains outils informatiques (médias sociaux, certains sites de courrier électronique, etc.). Également, l'Office effectue régulièrement des mises à jour de sécurité afin de sauvegarder et protéger les données informatiques.

L'Office diffuse périodiquement sur son site intranet, un document rappelant à tout le personnel les règles relatives à l'utilisation du courrier électronique et des services Internet, en lien avec la protection des renseignements personnels.

## GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (2014, chapitre 17) a été adoptée et sanctionnée le 5 décembre 2014. Aux fins de l'application des mesures prévues à la loi, l'Office doit faire état du nombre et de la valeur des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015. Durant cette période, l'Office n'a conclu aucun contrat de plus de 25 000 \$.

## ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Dans l'accomplissement de sa mission, l'Office des professions considère que le respect des valeurs et des principes contenus dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise* (compétence, impartialité, intégrité, loyauté et respect) est primordial. Au sein de l'Office, l'éthique est l'affaire de tous. De ce fait, chacun des membres et des employés se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des valeurs et des principes éthiques prônés dans l'administration gouvernementale québécoise.

Ainsi, en vue de maintenir des normes et des critères élevés à l'égard du comportement et des pratiques de toutes les personnes concernées par ses activités, l'Office a désigné, parmi le personnel, un répondant en matière d'éthique qui veille, notamment, à ce que chacun soit informé des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Pour ce faire, au cours de l'année 2014-2015, à l'instar des années précédentes, le répondant en éthique a participé lui-même à divers ateliers de formation sur l'éthique et a formé tous les nouveaux employés aux valeurs et comportements éthiques attendus d'eux dans l'action quotidienne de l'Office, lequel est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Par ailleurs, sur une base régulière, les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont sensibilisés à l'éthique par diverses actions. Mentionnons, entre autres, des chroniques diffusées sur le site intranet, illustrant l'importance accordée aux pratiques éthiques.

## DEMANDES D'ACCÈS À L'INFORMATION

Au cours de l'exercice 2014-2015, en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), six demandes d'accès à l'information ont été traitées par le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office.

De ce nombre, une demande a reçu une réponse favorable pour la totalité des documents demandés.

Trois demandes ont reçu une réponse favorable partielle pour divers motifs prévus par la loi (protection des renseignements personnels, opinions juridiques, version préliminaire de texte réglementaire, avis ou recommandation de moins de dix ans), dont une concernait des documents relevant davantage d'un autre organisme.

Deux demandes ont été refusées: la première concernait une recommandation visée par l'article 38 de la loi, lequel prévoit que l'Office peut en refuser la communication. La seconde concernant des documents que l'Office ne détenait pas et qui n'ont pu être transmis.

Toutes les demandes ont été traitées dans un délai de 20 jours, soit le délai prévu par la loi.

## RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

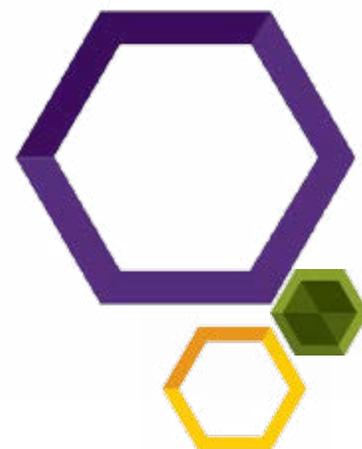
En application du décret n° 32-2014 du 29 janvier 2014 concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif<sup>4</sup>, l'Office des professions rend compte de ses réalisations en matière d'allègement réglementaire et administratif pour l'année 2014-2015.

L'Office balise et diffuse les exigences relatives à la recevabilité des projets réglementaires soumis par les ordres professionnels à l'examen de l'Office. Les mesures de l'Office permettent d'améliorer l'efficacité et la célérité du traitement des règlements des ordres tout en favorisant et facilitant le rôle d'accompagnement de l'Office. Ainsi, dans le cadre des travaux sur le projet de réforme du *Code des professions*, l'Office a cherché des solutions et a analysé toutes les propositions reçues à l'égard de l'optimisation et de l'allègement des processus.

De plus, à l'égard de tous ses travaux réglementaires de l'année 2014-2015, l'Office s'est assuré, le cas échéant, que les normes des projets soumis au Conseil exécutif soient développées en s'inspirant des principes de la politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

D'ailleurs, afin de se tenir au fait des orientations gouvernementales en cette matière, l'Office, par l'intermédiaire de son répondant, a participé aux activités organisées par la Direction générale de l'allègement réglementaire et administratif.

<sup>4</sup> Décret n° 32-2014, Annexe C, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.



## Emploi et qualité de la langue française dans l'administration

Depuis 2007, l'Office applique une politique linguistique spécifique portant sur l'emploi et la qualité de la langue française. Elle a cependant été révisée pour l'harmoniser, comme prévu, avec la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, de 2011. L'Office québécois de la langue française (OQLF) a contribué à cette révision. Son avis, attendu sous peu, est requis avant l'adoption définitive de la nouvelle politique. Elle a pour objectif d'énoncer le plus clairement possible les principes qu'appliquent l'Office et son personnel et d'explicitier les mesures prises pour les mettre en œuvre et en rendre compte. Par ailleurs, chaque année, des outils sont proposés et des formations offertes au personnel afin d'améliorer la maîtrise de la langue française, principalement l'expression écrite. De plus, la documentation produite par l'Office fait l'objet d'une révision linguistique pour assurer la qualité de la langue française.

Tableau 1

COMITÉ PERMANENT ET MANDATAIRE	
Avez-vous un mandataire ?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous fait des activités pour faire connaître votre mandataire et son rôle ?	Oui
Votre organisation compte-t-elle moins de 50 employés ?	Oui
Avez-vous un comité permanent ?	Non
Combien y a-t-il eu de rencontres du comité permanent au cours de l'exercice ?	S. O.
Au cours de l'exercice, avez-vous fait des activités pour faire connaître votre comité permanent ?	S. O.

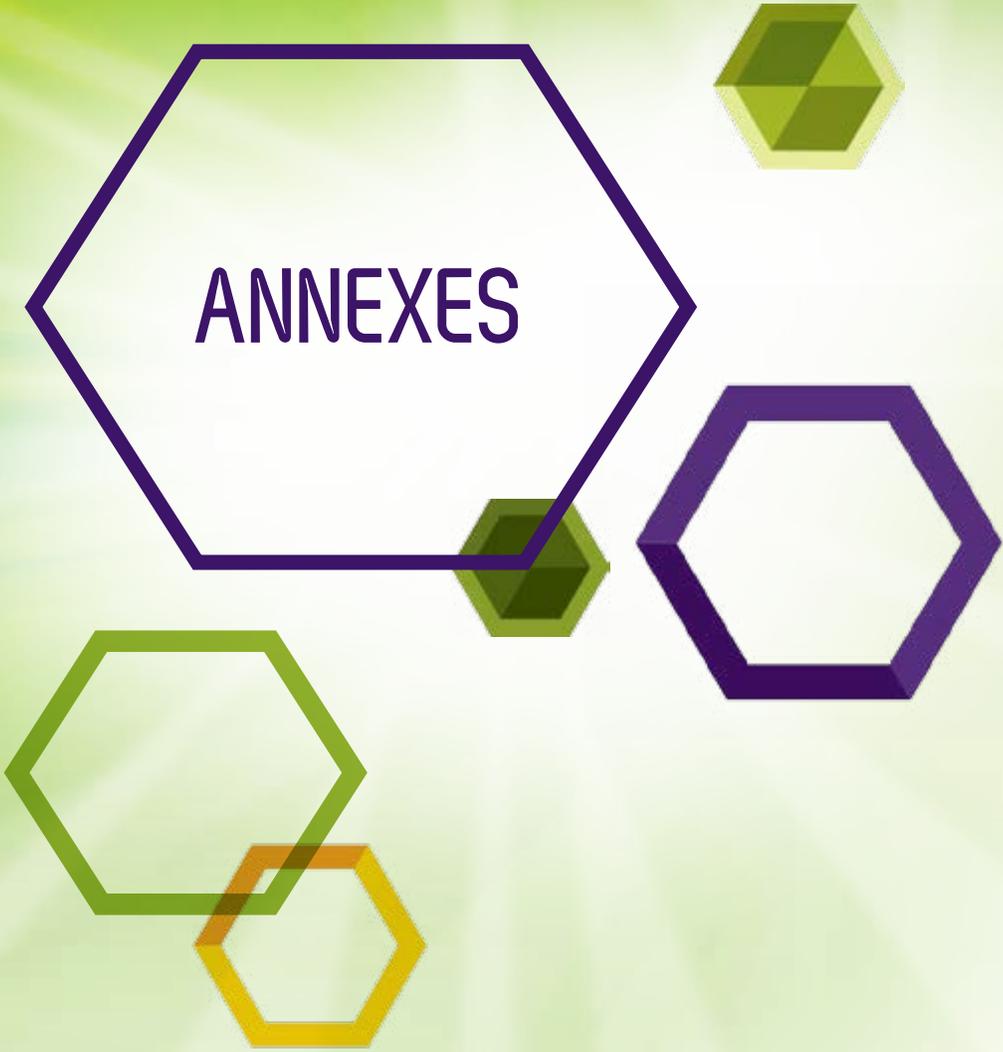
Tableau 2

ÉTAPES DE L'ÉLABORATION OU DE L'APPROBATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE INSTITUTIONNELLE	
Où en êtes-vous dans l'élaboration ou l'approbation de votre politique linguistique institutionnelle ?	Indiquer le numéro de l'étape
1. Projet en élaboration	
2. Projet soumis pour commentaires à l'OQLF	
3. Projet soumis pour avis officiel de l'OQLF	X
4. Avis officiel de l'OQLF reçu	
5. Politique linguistique institutionnelle approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant	
6. Politique linguistique institutionnelle approuvée transmise à l'OQLF.	
Date d'approbation de la politique linguistique institutionnelle par le conseil d'administration de l'Office des professions du Québec.	

Tableau 3

IMPLANTATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE INSTITUTIONNELLE ADOPTÉE APRÈS MARS 2011	
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle ?	Non
Si oui, lesquelles ?	
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour assurer la formation du personnel sur l'application de votre politique linguistique institutionnelle ?	
Si oui, lesquelles ?	
Si vous n'avez pas pris des mesures pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle pour assurer la formation du personnel sur l'application de votre politique linguistique institutionnelle :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• prévoyez-vous des activités de diffusion au cours du prochain exercice ?</li> </ul>	oui
<ul style="list-style-type: none"> <li>• prévoyez-vous des activités de formation au cours du prochain exercice ?</li> </ul>	oui

# ANNEXES



# ANNEXE I

## CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE

### Office des professions du Québec

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

### Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

## Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.
10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.  
  
Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

## Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.  
  
Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.
18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

## Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.

22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.

25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

## Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.

31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

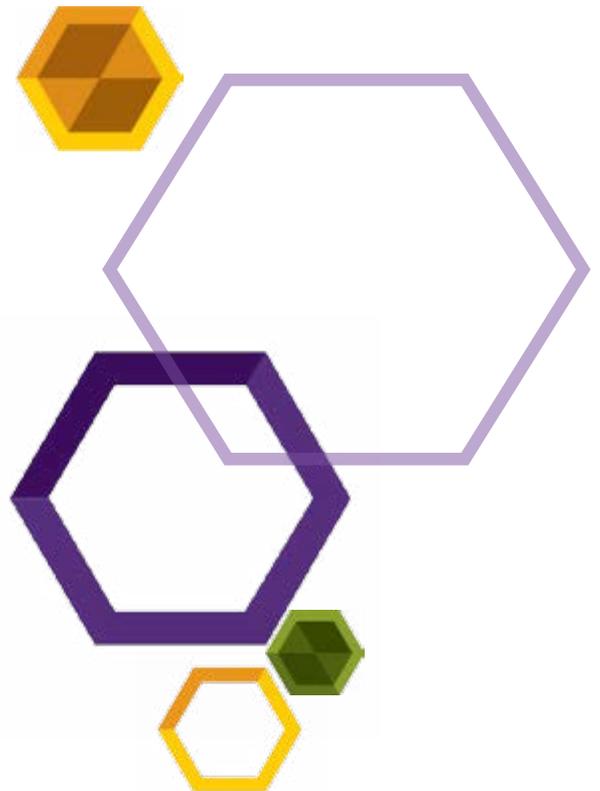
Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.

36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.



# ANNEXE II

## LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS

---

1. Ordre des acupuncteurs du Québec
2. Ordre des administrateurs agréés du Québec
3. Ordre des agronomes du Québec
4. Ordre des architectes du Québec
5. Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
6. Ordre des audioprothésistes du Québec
7. Barreau du Québec  
(ordre professionnel des avocats)
8. Ordre des chimistes du Québec
9. Ordre des chiropraticiens du Québec
10. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
11. Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec
12. Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
13. Ordre des dentistes du Québec
14. Ordre des denturologistes du Québec
15. Ordre professionnel des diététistes du Québec
16. Ordre des ergothérapeutes du Québec
17. Ordre des évaluateurs agréés du Québec
18. Ordre des géologues du Québec
19. Chambre des huissiers de justice du Québec
20. Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
21. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
22. Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
23. Ordre des ingénieurs du Québec
24. Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
25. Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
26. Collège des médecins du Québec
27. Ordre des médecins vétérinaires du Québec
28. Chambre des notaires du Québec
29. Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec
30. Ordre des optométristes du Québec
31. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
32. Ordre des pharmaciens du Québec
33. Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
34. Ordre des podiatres du Québec
35. Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
36. Ordre des psychologues du Québec
37. Ordre des sages-femmes du Québec
38. Ordre professionnel des sexologues du Québec
39. Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec
40. Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
41. Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec
42. Ordre des technologues professionnels du Québec
43. Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec
44. Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
45. Ordre des urbanistes du Québec

# ANNEXE III

## ADMINISTRATEURS EXTERNES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS

Le *Code des professions* prévoit qu'au sein des ordres professionnels, qui sont administrés par leurs membres, le public doit être représenté. Ainsi, chaque conseil d'administration d'ordre professionnel compte deux, trois ou quatre administratrices ou administrateurs nommés par l'Office des professions, selon que le conseil d'administration de l'ordre compte huit ou neuf membres élus, de dix à douze membres, ou treize membres et plus. Aussi, au moins un des membres du comité de révision en matière disciplinaire au sein des ordres est choisi parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi une liste de personnes, que l'Office dresse à cette fin, inscrites à la banque de candidatures.

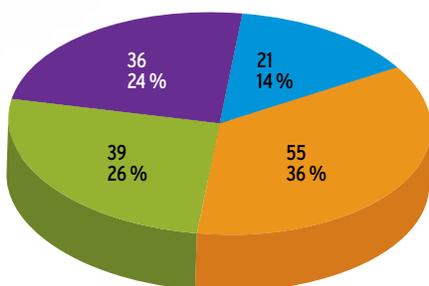
Au cours de l'exercice, 39 personnes ont été nommées et 25 ont vu leur mandat reconduit. Élément commun à tous les administrateurs nommés par l'Office, ils ne sont pas membres de l'ordre où ils siègent, et 62 % d'entre eux ne sont membres d'aucun ordre professionnel. Ils sont ainsi en mesure de refléter un point de vue exogène à l'ordre.

La liste des administrateurs nommés, ainsi que les renseignements pertinents, notamment le formulaire d'inscription à la banque de candidatures que

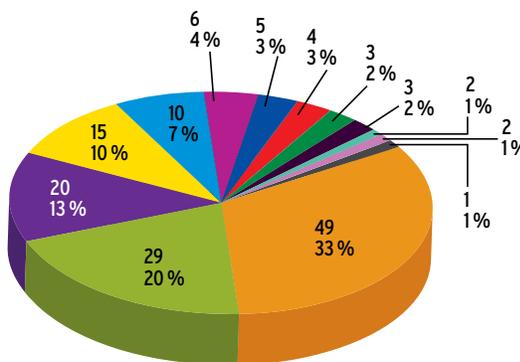
maintient l'Office, sont accessibles sur le site Web de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)) sous la rubrique « Système professionnel ».

Les graphiques suivants illustrent la représentativité des femmes et des hommes siégeant aux conseils d'administration des ordres ainsi que leur répartition selon la région administrative de leur lieu de résidence.

151 ADMINISTRATEURS EN POSTES



RÉPARTITION DES ADMINISTRATEURS EN POSTE SELON LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES



Homme non membre d'un ordre  
Femme non membre d'un ordre  
Homme membre d'un ordre  
Femme membre d'un ordre



Abitibi-Témiscamingue  
Bas-Saint-Laurent  
Capitale-Nationale  
Chaudière-Appalaches  
Estrie  
Lanaudière  
Laurentides



Laval  
Mauricie  
Montérégie  
Montréal  
Outaouais  
Saguenay-Lac-Saint-Jean

\* Au cours de l'exercice, deux administrateurs nommés ont cumulé deux mandats pour une courte durée (une femme et un homme).

## REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

Le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* prévoit que le comité de sélection est composé, notamment, de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément au règlement l'Office doit, annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

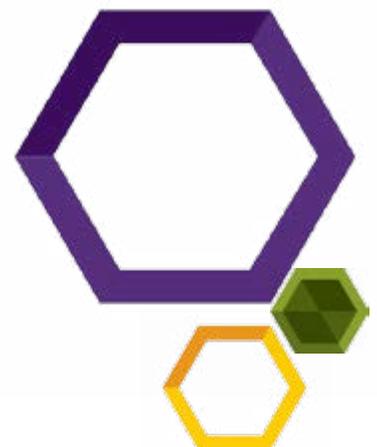
En 2014-2015, à la demande de la ministre de la Justice, le Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge du ministère de la Justice a publié six avis de sélection, relativement à 13 concours, afin de pourvoir les postes suivants :

- juges de la Cour du Québec : 13
- juge des cours municipales : 2
- juge de paix magistrat : 2

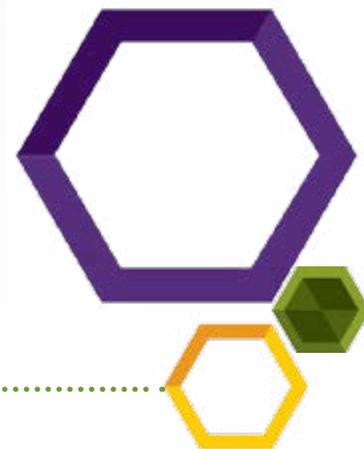
L'Office des professions du Québec a procédé, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 (3<sup>e</sup> alinéa) du règlement, à la désignation de 20 représentants. De ce nombre, trois personnes étaient issues d'une communauté culturelle. Par ailleurs, toutes les personnes désignées avaient leur domicile dans la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Nombre de représentants du public désignés	20
• Hommes	11
• Femmes (3 issues d'une communauté culturelle)	9

**Note :** Le dernier avis de sélection a été publié le 1<sup>er</sup> mars 2015. Toutefois, les représentants du public ont été désignés par l'Office le 27 avril 2015.



# ANNEXE IV



## TABLEAUX DES RÈGLEMENTS

### Règlements du gouvernement en vertu du *Code des professions*

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2015	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2015
Comité de la formation	1	2
Diplômes	7	8
Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues	1	0
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>10</b>

### Règlements adoptés par l'Office et soumis à la procédure prévue à l'article 13 du *Code des professions* (approbation par le gouvernement)

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2015	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2015
Conditions et modalités de vente de médicaments	1	0
Permis de psychothérapie	2	1
Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels	1	0
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>1</b>

**Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95 du Code des professions (approbation par le gouvernement sur recommandation de l'Office)**

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2015	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2015
Actes qui peuvent être posés par des personnes autres	3	3
Code de déontologie	6	4
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes (spécialités médicales)	0	1
Exercice en société <sup>5</sup>	4	1
Normes réglementaires applicables aux personnes autres que des technologues en électrophysiologie médicale	1	1
Permis de comptabilité publique	0	1
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>11</b>

- 5 En vertu de l'article 95.2, seul le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) est soumis à la procédure prévue à l'article 95, soit qu'il est d'abord adopté par l'Ordre et approuvé ensuite par le gouvernement. Les règlements subséquents sont quant à eux adoptés par l'Ordre et approuvés par l'Office et sont donc comptabilisés dans le tableau relatif à l'article 95.2.

**Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.0.1 du Code des professions (approbation de l'Office après consultation)**

NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE PROJET AU 31 MARS 2015	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2015
Autorisations légales d'exercer une profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste	0	2
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	2	3
Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2	2
Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	6	7
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>14</b>

**Règlements adoptés par les ordres professionnels et soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 du Code des professions (approbation par l'Office)**

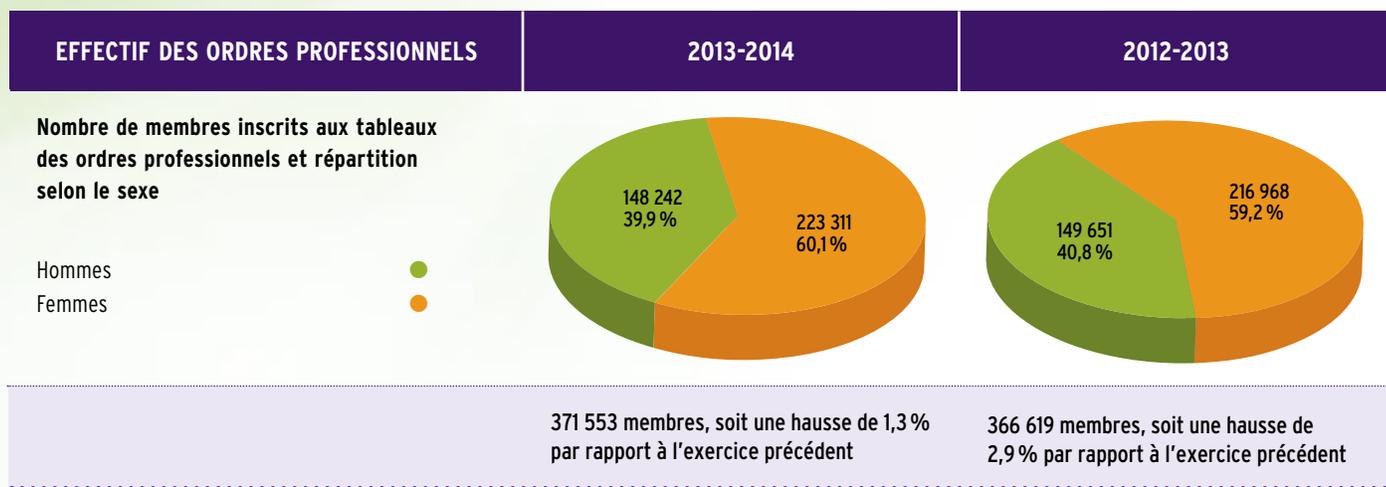
NOMBRE DE RÈGLEMENTS :	PUBLIÉS À LA GAZETTE OFFICIELLE À TITRE DE RÈGLEMENT AU 31 MARS 2015
Activités de formation	1
Affaires du conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre	4
Assurance responsabilité professionnelle	1
Attestations acceptées	1
Comité d'inspection	2
Conciliation et arbitrage de comptes	1
Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes	1
Élections	5
Exercice de la profession en société <sup>6</sup>	0
Formation continue	5
Rémunération des administrateurs élus à l'Ordre professionnel des sexologues	1
Stages et cours de perfectionnement	2
<b>Total</b>	<b>24</b>

<sup>6</sup> Seuls les règlements qui ne constituent pas le premier règlement adopté par un ordre en vertu de l'article 94 p) sont soumis à la procédure prévue à l'article 95.2 et donc, comptabilisés dans ce tableau.

# ANNEXE V

## BILAN DES ACTIVITÉS DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

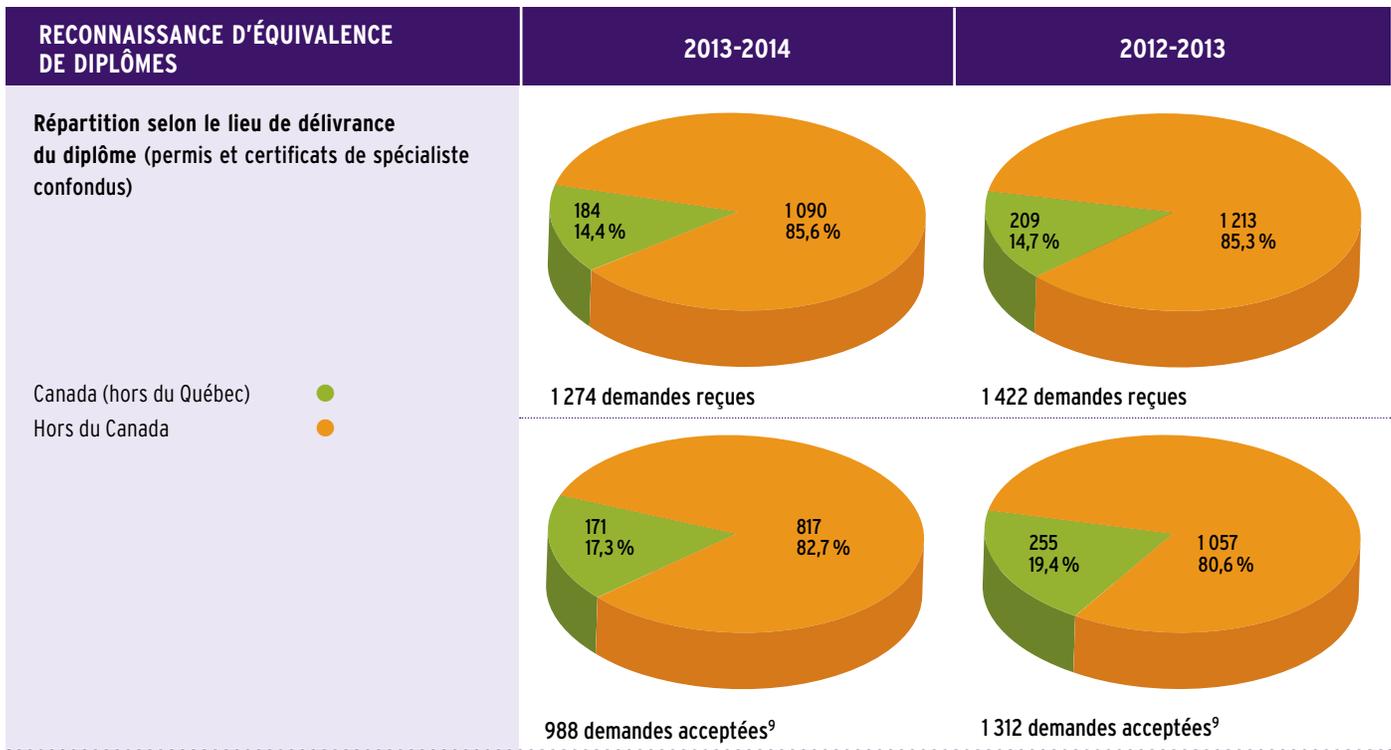
Portrait des principales activités du système professionnel en 2013-2014<sup>7</sup>  
(aperçu tiré de l'analyse des rapports annuels des ordres professionnels)



SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES PROFESSIONNELS <sup>8</sup>	2013-2014	2012-2013
<b>Revenus</b>	326,5 M\$	306,4 M\$
<b>Avoir cumulatif</b>	238,2 M\$	222,5 M\$
<b>Dépenses</b>	310,4 M\$	282,2 M\$
• Montant consacré aux activités d'admission aux professions	25,0 M\$	20,4 M\$
• Montant consacré à l'inspection professionnelle	20,7 M\$	18,2 M\$
• Montant consacré à la formation continue	31,8 M\$	25,1 M\$
• Montant consacré à l'ensemble des activités liées aux recours disciplinaires	34,8 M\$	28,0 M\$

7 Dans le contexte où les rapports annuels des ordres professionnels couvrent la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, il appert qu'il est trop tôt en fin d'exercice pour commenter le bilan des activités de l'année écoulée. Il faut donc s'en remettre aux données de l'année antérieure; en l'occurrence, l'exercice 2013-2014.

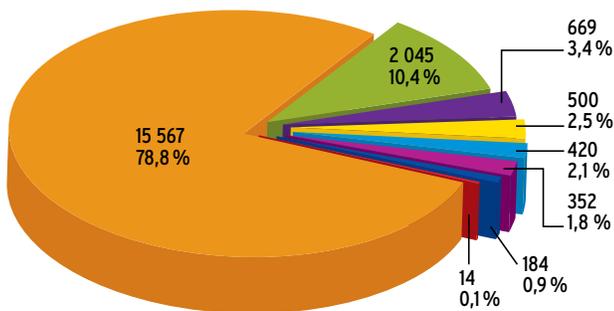
8 Les montants, arrondis, tiennent compte de tous les fonds gérés par les conseils d'administration des ordres professionnels.



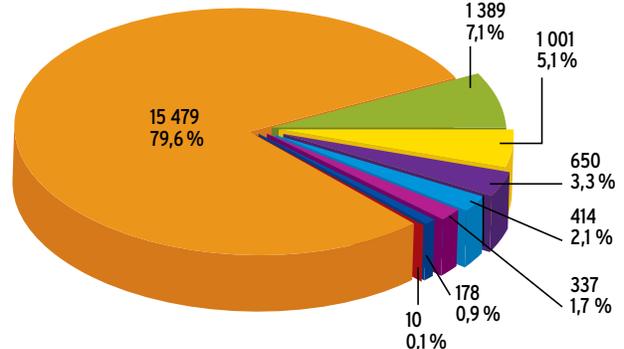
9 Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

### DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

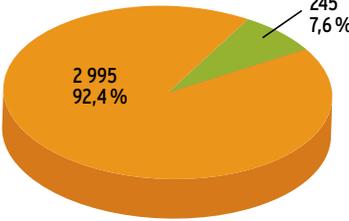
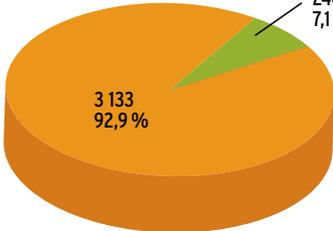
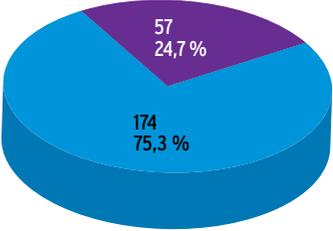
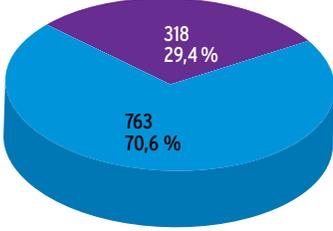
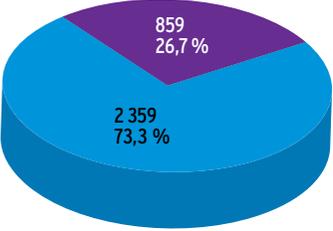
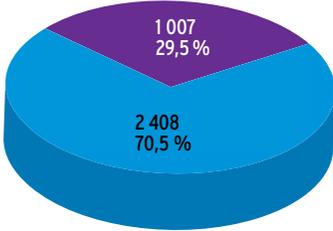
2013-2014



2012-2013



- Permis ou certificat de spécialiste délivré au titulaire d'un diplôme déterminé au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (article 184 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de la formation (paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis temporaire (article 41 du *Code des professions* ou article 37 de la *Charte de la langue française*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une reconnaissance de l'équivalence de diplôme (paragraphe c de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré à la suite d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement (paragraphe c.2 de l'article 93 du *Code des professions*)
- Permis ou certificat de spécialiste délivré sur la base d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (paragraphe q de l'article 94 du *Code des professions*)
- Permis spécial (paragraphe r de l'article 94 du *Code des professions*)

RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION	2013-2014	2012-2013
<p><b>Répartition selon le lieu où la formation a été reçue</b> (permis et certificats de spécialiste confondus)</p> <p>Demandes reçues</p> <p>Canada (hors du Québec) ●</p> <p>Hors du Canada ●</p>	 <p>3 240 demandes reçues</p>	 <p>3 373 demandes reçues</p>
<p><b>Canada (hors du Québec)</b></p> <p>Demandes acceptées</p> <p>en totalité ●</p> <p>en partie ●</p>		
<p><b>Hors du Canada</b></p> <p>Demandes acceptées</p> <p>en totalité ●</p> <p>en partie ●</p>		
<p><b>Au total (Canada [hors du Québec] et hors du Canada)</b></p>	<p>916 demandes acceptées en totalité<sup>10</sup> 2 533 demandes acceptées en partie<sup>10</sup></p>	<p>1 325 demandes acceptées en totalité<sup>10</sup> 3 171 demandes acceptées en partie<sup>10</sup></p>

<sup>10</sup> Des demandes de reconnaissance d'équivalence acceptées peuvent avoir été reçues au cours d'années antérieures.

RECOURS DISCIPLINAIRES <sup>11</sup>	2013-2014	2012-2013
<b>Syndics</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont ouvert 9 809 dossiers;</li> <li>• ont porté 466 plaintes devant les conseils de discipline</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont ouvert 8 800 dossiers d'enquête;</li> <li>• ont porté 392 plaintes devant les conseils de discipline</li> </ul>
<b>Comités de révision</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont reçu 736 demandes;</li> <li>• ont rendu 734 avis;</li> <li>• il y a eu conclusion de porter plainte devant les conseils de discipline dans 15 avis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont reçu 704 demandes;</li> <li>• ont rendu 684 avis;</li> <li>• il y a eu conclusion de porter plainte devant les conseils de discipline dans 8 avis</li> </ul>
<b>Conseils de discipline</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont rendu 300 décisions comportant une sanction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ont rendu 320 décisions comportant une sanction</li> </ul>
<b>Contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titres</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 121 enquêtes ont été réalisées;</li> <li>• 141 poursuites ont été intentées;</li> <li>• 73 jugements ont été rendus déclarant l'intimé coupable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 851 enquêtes ont été réalisées;</li> <li>• 148 poursuites ont été intentées;</li> <li>• 93 jugements ont été rendus déclarant l'intimé coupable</li> </ul>
<b>Conciliation et arbitrage des comptes d'honoraires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 002 différends ont été soumis à la conciliation;</li> <li>• 234 différends ont été soumis à l'arbitrage;</li> <li>• 169 décisions arbitrales ont été rendues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 963 différends ont été soumis à la conciliation;</li> <li>• 257 différends ont été soumis à l'arbitrage;</li> <li>• 277 décisions arbitrales ont été rendues</li> </ul>
INSPECTION PROFESSIONNELLE	2013-2014	2012-2013
Visites de surveillance générale (incluant les questionnaires d'autoévaluation) et visites portant sur la compétence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 21 090 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 5,7 % des membres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 285 membres ont fait l'objet d'une inspection, soit 6,9% des membres</li> </ul>
FORMATION CONTINUE	2013-2014	2012-2013
Nombre d'ordres professionnels ayant un règlement sur la formation continue obligatoire en vigueur au début de l'exercice	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 27 ordres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 ordres</li> </ul>
Nombre d'inscriptions de membres à des activités tenues de formation continue facultative ou obligatoire organisées par les ordres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un minimum de 225 133 inscriptions ont été colligées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• un minimum de 215 017 inscriptions ont été colligées</li> </ul>

11 Des dossiers relatifs aux recours disciplinaires peuvent avoir été ouverts au cours d'années antérieures.

# ANNEXE VI

## ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2015

### RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité de vérification interne surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion.



M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac  
Président



M. Jacques Laflamme  
Directeur des services administratifs

Québec, le 17 juin 2015

RAPPORT DE LA DIRECTION .....p. 63

RAPPORT DE L'AUDITEUR  
INDÉPENDANT .....p. 64

### ÉTATS FINANCIERS

ÉTAT DES RÉSULTATS ET  
DE L'EXCÉDENT CUMULÉ .....p. 65

ÉTAT DE LA SITUATION  
FINANCIÈRE .....p. 66

ÉTAT DE LA VARIATION DES  
ACTIFS FINANCIERS NETS .....p. 67

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE .....p. 68

NOTES COMPLÉMENTAIRES .....p. 69 à 76

## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

### Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office des professions du Québec, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2015, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

#### *Opinion*

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office des professions du Québec au 31 mars 2015, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V.-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale du Québec,



Guylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Québec, le 17 juin 2015

**ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ**

De l'exercice clos le 31 mars 2015

	2015 Budget	2015 Réel	2014 Réel
<b>REVENUS</b>			
Contributions des membres des ordres professionnels	9 673 628 \$	10 063 877 \$	8 834 849 \$
Intérêts	65 000	98 632	83 024
Honoraires du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	—	—	1 958
	9 738 628	10 162 509	8 919 831
<b>CHARGES</b>			
<b>Frais d'administration</b>			
Traitements et avantages sociaux	6 735 000	4 521 049	4 595 710
Services de transport et de communication	361 000	318 045	303 064
Services professionnels et administratifs	1 015 000	772 608	670 334
Loyers et entretien	723 000	554 313	557 909
Fournitures et matériel	115 500	83 758	86 518
Amortissement des immobilisations corporelles	395 000	264 705	280 379
Intérêts sur les obligations découlant de contrats de location-acquisition	20 500	11 124	14 999
	9 365 000	6 525 602	6 508 913
<b>Autres charges</b>			
Frais de gestion du Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	—	—	1 958
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	1 725 000	2 858 461	2 653 190
	1 725 000	2 858 461	2 655 148
	11 090 000	9 384 063	9 164 061
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	(1 351 372)	778 446	(244 230)
<b>EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	1 107 142	1 107 142	1 351 372
<b>EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	(244 230)\$	1 885 588 \$	1 107 142 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 mars 2015

	2015	2014
<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
Trésorerie portant intérêt au taux de 1% (2014: 1,2%)	3 366 103 \$	7 379 322 \$
Placement, non rachetable portant intérêt au taux fixe de 1,55 %, échéant le 21 août 2015	5 000 000	—
Débiteurs	180 499	181 581
Intérêts courus à recevoir	14 651	—
	<b>8 561 253</b>	<b>7 560 903</b>
<b>PASSIFS</b>		
Créditeurs et charges à payer (note 4)	2 034 389	1 875 264
Provision pour vacances (note 5)	512 383	474 276
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 6)	3 378 229	3 404 421
Obligations découlant de contrats de location-acquisition (note 7)	249 477	356 118
Provision pour congés de maladie (note 5)	897 911	984 498
	<b>7 072 389</b>	<b>7 094 577</b>
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	<b>1 488 864</b>	<b>466 326</b>
<b>ACTIFS NON FINANCIERS</b>		
Immobilisations corporelles (note 9)	374 328	621 895
Charges payées d'avance	22 396	18 921
	<b>396 724</b>	<b>640 816</b>
<b>EXCÉDENT CUMULÉ</b>	<b>1 885 588 \$</b>	<b>1 107 142 \$</b>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

### POUR L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC



M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac  
Président



M. Jacques Laflamme  
Directeur des services administratifs

## ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS

De l'exercice clos le 31 mars 2015

	2015 Budget	2015 Réel	2014 Réel
<b>EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE</b>	(1 351 372) \$	778 446 \$	(244 230) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(400 000)	(17 138)	(99 056)
Amortissement des immobilisations corporelles	395 000	264 705	280 379
	(5 000)	247 567	181 323
Acquisition de charges payées d'avance	—	(22 396)	(18 921)
Utilisation de charges payées d'avance	—	18 921	25 910
	—	(3 475)	6 989
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS</b>	(1 356 372)	1 022 538	(55 918)
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	466 326	466 326	522 244
<b>ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	(890 046) \$	1 488 864 \$	466 326 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

De l'exercice clos le 31 mars 2015

	2015	2014
<b>ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent (déficit) de l'exercice	778 446 \$	(244 230) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	264 705	280 379
Variation des actifs et des passifs reliés au fonctionnement :		
Débiteurs	1 082	695 665
Intérêts courus à recevoir	(14 651)	—
Charges payées d'avance	(3 475)	6 989
Créditeurs et charges à payer	159 125	198 499
Provision pour vacances	38 107	1 713
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	(26 192)	(55 061)
Provision pour congés de maladie	(86 587)	77 208
	67 409	925 013
<b>Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement</b>	1 110 560	961 162
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN PLACEMENTS</b>		
Acquisitions d'un placement et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en placements	(5 000 000)	—
<b>ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS</b>		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(17 138)	(99 056)
<b>ACTIVITÉS DE FINANCEMENT</b>		
Obligations découlant de contrats de location-acquisition remboursées et flux de trésorerie liés aux activités de financement	(106 641)	(102 766)
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE</b>	(4 013 219)	759 340
<b>TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE</b>	7 379 322	6 619 982
<b>TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE</b>	3 366 103 \$	7 379 322 \$
<b>La trésorerie et les équivalents de trésorerie à la fin comprennent :</b>		
Trésorerie	3 366 103 \$	7 379 322 \$
Intérêts payés	11 124 \$	14 999 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

## NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2015

### 1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

### 2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office des professions du Québec utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie et vacances ainsi que

la provision pour allocations de transition établies sur une base actuarielle. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

### Instruments financiers

La trésorerie, le placement, les débiteurs, à l'exception des taxes à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer, à l'exception des avantages sociaux à payer et des allocations de transition, ainsi que la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

### Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice. Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels et des honoraires de gestion sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord;
- le service a été rendu;
- le montant est déterminé ou déterminable;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des fonds au cours de l'exercice.

### Actifs financiers

#### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'Office consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires et les placements qui sont facilement convertibles à court terme en un montant connu de trésorerie dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

## Passifs

### Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

### Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par le titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

### Obligations découlant des contrats de location-acquisition

Les contrats de location auxquels l'Office est partie à titre de preneur, et par lesquels la quasi-totalité des avantages et des risques liés à la propriété lui est transférée, sont constatés à titre d'immobilisations corporelles et inclus dans les obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le coût comptabilisé au titre de location-acquisition représente la valeur actualisée des paiements minimums exigibles en vertu du bail.

### Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

### Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire, puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

## Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes:

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Développement informatique	5
Immobilisations louées en vertu de contrats de location-acquisition	Durée du bail

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

## État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou en devises étrangères.

## 3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes: les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées en vertu de

l'article 123.3 du *Code des professions* aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

Les charges se détaillent comme suit:

	2015	2014
Administrateurs nommés	562 594 \$	608 364 \$
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	2 295 867	2 044 826
	2 858 461 \$	2 653 190 \$

Les créiteurs et charges à payer incluent des honoraires et remboursements de frais pour les travaux réalisés par les présidents des conseils de discipline au 31 mars 2015 totalisant 1 403 703 \$ (2014:1 297 539 \$).

#### 4. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

Les créiteurs et charges à payer se détaillent comme suit:

	2015	2014
Comptes fournisseurs et frais courus	161 315 \$	202 379 \$
Honoraires et remboursement de frais	1 403 703	1 297 539
Provision pour allocations de transition	188 449	168 341
Traitements à payer	163 307	161 705
Avantages sociaux à payer	117 615	45 300
	2 034 389 \$	1 875 264 \$

#### Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables au titulaire d'un emploi supérieur qui ne bénéficie pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique, et dont le mandat n'est pas renouvelé à son terme par le gouvernement. Selon le *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* (section 5 du chapitre II adopté par le décret 450-2007), cette allocation correspond à un mois de salaire par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois. Elle se calcule sur la base du traitement que le titulaire reçoit au moment de son départ et en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions.

L'évolution de la provision pour allocations de transition se présente comme suit:

	2015	2014
Solde au début	168 341 \$	141 055 \$
Charge de l'exercice	20 108	27 286
Solde à la fin	188 449 \$	168 341 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars:

	2015	2014
Taux d'indexation	2,5% à 3,5%	2% à 3,5%
Taux d'actualisation	0,93%	1,69%
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	2 ans	3 ans

#### 5. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

##### Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRPE-RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 9,84% de la masse salariale cotisable à 10,50%, et celui du RRPE et du RRPE-RRAS est demeuré à 14,38%. Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 5,73% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la masse salariale cotisable qui doit être versé dans la caisse des participants au RRPE et au RRPE-RRAS et un montant équivalent dans la caisse des employeurs. Ainsi l'Office doit verser un montant supplémentaire pour les années civiles 2014 et 2015 correspondant à 11,46% de la masse salariale cotisable.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRPE-RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 399 791 \$ (2014 : 300 185 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

### Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2015	2014	2015	2014
Solde au début	984 498 \$	907 290 \$	474 276 \$	472 563 \$
Charge de l'exercice	20 510	237 435	371 443	402 939
Prestations versées au cours de l'exercice	(107 097)	(160 227)	(333 336)	(401 226)
Solde à la fin	897 911 \$	984 498 \$	512 383 \$	474 276 \$

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congé de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50% en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE, RRPE-RRAS	
	2015	2014	2015	2014
Taux d'indexation	2,5% à 3,5%	2% à 3,5%	2,5% à 3,5%	2% à 3,5%
Taux d'actualisation	2,58%	3,94%	0,88%	1,69%
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	13 ans	13 ans	1 ans	3 ans

## 6. OPÉRATIONS EXERCÉES À TITRE DE FIDUCIAIRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8% du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administre le FAMMO jusqu'au 31 mars 2017.

## Évolution de l'actif du FAMMO

	2015	2014
Solde de l'actif au début	3 404 421 \$	3 459 482 \$
<b>Plus:</b>		
Intérêts générés	41 060	43 393
<b>Moins:</b>		
Subventions accordées	(67 252)	(96 496)
Honoraires et remboursements de frais	—	(1 958)
<b>Solde de l'actif à la fin</b>	<b>3 378 229 \$</b>	<b>3 404 421 \$</b>

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 378 229\$ au 31 mars 2015 (2014: 3 404 421\$) et se compose d'une partie de la trésorerie et du placement de l'Office.

## 7. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	2015	2014
Obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 288 367,35 \$, au taux d'intérêt de 4,17 %, remboursable par versements mensuels de 5 314,32 \$ et échéant en décembre 2016	107 447 \$	165 421 \$
Obligations en vertu d'un contrat de location-acquisition pour un montant total de 250 066,15 \$, au taux d'intérêt de 3,16 %, remboursable par versements mensuels de 4 499,44 \$ et échéant en décembre 2017	142 030	190 697
	<b>249 477 \$</b>	<b>356 118 \$</b>
Les paiements minimums exigibles se détaillent comme suit:		
2016	117 765	nd
2017	101 822	nd
2018	40 495	nd
	<b>260 082</b>	<b>nd</b>
Moins: montants représentant les intérêts inclus dans les paiements minimums exigibles	(10 605)	nd
	<b>249 477 \$</b>	<b>nd</b>

## 8. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteront intérêt au taux préférentiel. Au 31 mars 2015 et au 31 mars 2014, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 309-2013, cette autorisation a été prolongée au plus tard le 31 mai 2018.

## 9. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2015
<b>Coût</b>						
Solde au début	354 934 \$	80 394 \$	271 023 \$	925 822 \$	611 347 \$	2 243 520 \$
Acquisitions	9 759	—	2 342	5 037	—	17 138
Solde à la fin	364 693	80 394	273 365	930 859	611 347	2 260 658
<b>Amortissement cumulé</b>						
Solde au début	229 591	69 852	227 439	505 929	588 814	1 621 625
Amortissement	68 879	5 608	20 191	155 005	15 022	264 705
Solde à la fin	298 470	75 460	247 630	660 934	603 836	1 886 330
<b>Valeur comptable nette</b>	66 223 \$	4 934 \$	25 735 \$	269 925 \$	7 511 \$	374 328 \$

Au 31 mars 2015, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 299 969 \$ et une valeur nette de 238 464 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 107 687 \$.

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2014
<b>Coût</b>						
Solde au début	341 689 \$	80 394 \$	264 035 \$	925 822 \$	611 347 \$	2 223 287 \$
Acquisitions	92 068	—	6 988	—	—	99 056
Radiations	(78 823)	—	—	—	—	(78 823)
Solde à la fin	354 934	80 394	271 023	925 822	611 347	2 243 520
<b>Amortissement cumulé</b>						
Solde au début	231 405	61 773	204 195	350 841	571 855	1 420 069
Amortissement	77 009	8 079	23 244	155 088	16 959	280 379
Radiations	(78 823)	—	—	—	—	(78 823)
Solde à la fin	229 591	69 852	227 439	505 929	588 814	1 621 625
<b>Valeur comptable nette</b>	125 343 \$	10 542 \$	43 584 \$	419 893 \$	22 533 \$	621 895 \$

Au 31 mars 2014, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition au coût de 538 433 \$, un amortissement cumulé de 192 282 \$ et une valeur nette de 346 151 \$ en contrepartie d'obligations découlant de contrats de location-acquisition. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 107 687 \$.

## 10. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

### Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, au placement et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1<sup>er</sup> mai suivant. Les contributions perçues après le 1<sup>er</sup> mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2015 et au 31 mars 2014, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, du placement, des débiteurs, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les dépenses de l'Office sont à la charge des membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour assumer ses obligations.

Les créiteurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs, ainsi que les traitements à payer, soit un montant totalisant 324 622 \$ (2014: 364 084 \$) dont l'échéance est inférieure à 30 jours. Ils comprennent également des honoraires et remboursements de frais pour des travaux réalisés par les présidents de conseils de discipline au 31 mars 2015 totalisant 1 403 703 \$ (2014: 1 297 539 \$). L'échéance de ces créiteurs dépend de la durée des causes en cours et la grande majorité deviendra payable au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

### Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques: le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé uniquement au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à un taux qui pourrait fluctuer en fonction des taux du marché. Pour l'exercice clos le 31 mars 2015, une variation du taux d'intérêt de 0,1% aurait eu un effet estimé à 8 400 \$ (2014: 6 900 \$) à la hausse ou à la baisse sur les revenus d'intérêts de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de son placement. Le risque est faible puisque l'Office à l'intention de le détenir jusqu'à l'échéance et qu'il est à taux fixe.

## 11. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations avec le Fonds consolidé du revenu déjà divulguées dans les états financiers et qui sont comptabilisées à la valeur d'échange, l'Office est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. L'Office n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

# ANNEXE VII

## RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE AUX PLAINTES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Août 2015

Maître Jean Paul Dutrisac, notaire  
Président  
Office des professions du Québec

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions* et en votre qualité de président du conseil d'administration de l'Office des professions, je vous sou mets le Rapport annuel d'activités du Commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée.



André Gariépy, avocat, F. Adm. A.



<b>1. INTRODUCTION</b> .....	p. 78
1.1 Mandat du commissaire .....	p. 78
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes .....	p. 78
1.3 Ressources .....	p. 79
<b>2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES</b> .....	p. 79
2.1 Révision des textes législatifs .....	p. 79
2.2 Justification des normes et des processus .....	p. 80
2.3 Prise en compte de la perspective du candidat ...	p. 80
<b>3. EXAMEN DES PLAINTES</b> .....	p. 81
3.1 Statistiques .....	p. 81
3.2 Résumés des plaintes examinées .....	p. 82
<b>4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES</b> .....	p. 98
4.1 Vérifications systématiques .....	p. 98
4.2 Vérifications particulières .....	p. 98
<b>5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES</b> .....	p. 104
5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages .....	p. 104
5.2 Missions d'information .....	p. 104
5.3 Interventions du commissaire .....	p. 104
<b>6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE</b> .....	p. 104
6.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles .....	p. 105
6.2 Accord de commerce intérieur (ACI-Canada) .....	p. 106
6.3 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) ...	p. 107
<b>7. COMMUNICATIONS</b> .....	p. 107
7.1 Médias d'information .....	p. 107
7.2 Présence du commissaire sur le Web .....	p. 107
7.3 Information sur le recours en plainte .....	p. 107
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés .....	p. 108
7.5 Prestations en contexte de formation académique ..	p. 108
<b>8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS</b> ..	p. 108
8.1 Forum de surveillance de l'admission .....	p. 108
8.2 Recherche scientifique .....	p. 109
8.3 Relations internationales .....	p. 110

## 1. INTRODUCTION

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec. Il est chargé de différentes activités de surveillance concernant la reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis d'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel.

Le présent rapport annuel d'activités est le cinquième depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le poste de Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles* et l'entrée en fonction de son premier titulaire.

Sous le premier volet de son mandat, l'examen des plaintes, les situations soumises par les candidates et candidats insatisfaits ont permis de mieux connaître la réalité du fonctionnement des mécanismes des ordres et de recommander des améliorations utiles. Sous le deuxième volet de son mandat, les deux premières vérifications particulières ont été menées à terme. Sous le troisième volet de son mandat, qui porte sur le suivi de la collaboration concernant la formation d'appoint et les stages, le commissaire suit l'action de l'Office des professions dans certains dossiers ainsi que les travaux du Pôle de coordination pour l'accès à la formation prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages que l'Office préside. Le commissaire poursuit la mission d'information qu'il a lancée sur les modalités d'organisation et le financement de la formation d'appoint. Les autres chapitres du présent rapport fournissent de l'information sur les activités réalisées sous chacun de ces volets, ainsi que sur les activités transversales du mandat du commissaire.

### 1.1 Mandat du commissaire

Le premier alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* énonce le mandat du commissaire comme suit:

**16.10.** Le commissaire est chargé:

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles;

- 2° de vérifier le fonctionnement des mécanismes visés au paragraphe 1°;

- 3° de suivre l'évolution des mesures de collaboration visées au paragraphe 7.1° du troisième alinéa de l'article 12 et, le cas échéant, de faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office, au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, concernant notamment les délais de l'offre de formations visées à ce paragraphe [...]

### 1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de compte de l'administration publique. La loi instituant le poste de commissaire a toutefois prévu certains aménagements qui ont un impact sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du commissaire, la direction de son travail et de celui de son personnel, la gestion des ressources mises à sa disposition et la reddition de compte.

Premièrement, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie entre autres d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge. Notons que le conseil d'administration de l'Office a le devoir, par la loi, de «prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire».

Deuxièmement, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités au conseil d'administration de l'Office ou sur demande de ce dernier. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du *Code des professions*:

**16.19.** Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office.

Outre le rapport annuel, le conseil d'administration de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au moins deux fois l'an, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités sous les trois volets de son mandat et sur des aspects organisationnels. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture relatifs à la reconnaissance des compétences professionnelles. Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a eu une rencontre avec le conseil d'administration de l'Office.

### 1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour la réalisation de son mandat sont tributaires de celles de l'Office.

#### 1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2015, l'équipe du commissaire est composée de quatre (4) professionnels et d'un agent de secrétariat. Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

#### 1.3.2 Ressources financières

Le budget du Bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses associées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi

comptabilisées sont de l'ordre de 530 000\$ pour l'exercice 2014-2015, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel. Notons que malgré le fait qu'il soit encore en déploiement de certaines de ses activités, le commissaire a contribué à l'effort de resserrement budgétaire requis de l'Office par le Conseil du trésor.

#### 1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, ce qui comprend les ressources informationnelles. Dans le cadre du déploiement des activités du commissaire, les discussions se sont poursuivies concernant la gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données.

## 2. PERSPECTIVE SUR LA RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Par son travail sous les trois volets de son mandat, mais aussi par la veille informationnelle, le commissaire est amené à approfondir sa compréhension des enjeux et des éléments de conjoncture relatifs à la question de la reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2014-2015, plusieurs sujets sont apparus importants, dont certains font l'objet d'actions du commissaire sous les divers volets de son mandat. D'autres doivent être exposés et faire l'objet de discussions élargies.

### 2.1 Révision des textes législatifs

Au cours de l'exercice 2012-2013, le commissaire avait fait le bilan des difficultés associées aux dispositions législatives qui instituent et outillent ce poste, de l'énoncé de la compétence aux modalités de son action. Il en va également de certaines dispositions du *Code des professions* qui concernent les processus d'admission des ordres professionnels. En 2013-2014, dans la perspective de travaux annoncés visant à réformer le *Code des professions*, le commissaire a réfléchi aux modifications qui pourraient être souhaitables d'apporter au Code pour mieux répondre aux attentes du législateur et de la population à l'égard de la fonction de commissaire.

Après bientôt cinq ans d'existence du poste de commissaire, la nature des enjeux liés à l'admission aux professions réglementées est maintenant mieux comprise. L'évolution du domaine de la reconnaissance des compétences, du phénomène de la mobilité et des politiques publiques sur ces questions, au Québec et ailleurs, montre que l'on ne peut isoler la reconnaissance des compétences du grand tout cohérent que constitue l'admission aux professions réglementées. Voilà pourquoi, en harmonie avec toutes les législations similaires au Canada, mais aussi pour agir efficacement sur les déterminants d'une démarche d'admission, le commissaire québécois doit pouvoir porter son regard sur l'ensemble du processus d'admission aux professions réglementées. Ce changement de perspective entraîne une modification de la compétence du commissaire dans le *Code des professions*. De plus, l'expérience acquise au cours de ces années indique que certains ajustements devraient être apportés aux textes juridiques qui sont l'assise de sa fonction d'enquête du commissaire et que sa fonction de conseil et d'avis, assumée et sollicitée dans les faits, soit reconnue par la loi.

Au début de l'exercice 2014-2015, les propositions de modifications législatives du commissaire ont été communiquées à l'Office des professions et à des partenaires concernés. Une rencontre a été tenue en septembre 2014 avec des juristes de la Direction des affaires juridiques de l'Office des professions, en vue de bien comprendre la finalité, l'étendue et le raisonnement en soutien de ces modifications. Des entendements de principes ont été établis. Depuis, à la faveur de vérifications particulières effectuées par le Bureau du commissaire, les propositions de modifications se sont enrichies de certaines mesures pour régler des problèmes bien documentés par les enquêtes.

Le commissaire, comme plusieurs acteurs et observateurs de la question de la reconnaissance des compétences professionnelles, est en attente des textes législatifs et du lancement de la démarche formelle de modification du *Code des professions*.

## 2.2 Justification des normes et des processus

Tout comme par les années passées, l'examen de plaintes, les vérifications et les recherches que le commissaire et son équipe ont menés ont révélé l'importance de justifier les exigences pour l'obtention du droit de pratique, tout particulièrement à l'égard des personnes formées à l'étranger. Les normes et les processus de reconnaissance des compétences professionnelles découlent de constats, de logiques et quelquefois d'habitudes qui ne sont pas toujours remis en question pour tester leur pertinence dans le contexte actuel.

Le commissaire et ses homologues des provinces canadiennes sont particulièrement préoccupés par cet enjeu, qui concerne les pouvoirs publics, les ordres professionnels et les tierces parties qui interviennent dans les processus d'admission de ces derniers.

## 2.3 Prise en compte de la perspective du candidat

Le travail du commissaire et de son équipe les amène fréquemment à devoir rappeler que les processus d'admission doivent être conçus et gérés en ayant également à l'esprit la perspective de la candidate ou du candidat et leur impact sur ces personnes. C'est particulièrement le cas des personnes immigrantes, qui n'ont pas toujours la compréhension des codes et du fonctionnement de nos institutions. Ces personnes sont vulnérables à la complexité perçue des processus et au jargon utilisé par les institutions. Il s'agit d'une question de sensibilité que la mission de protection du public ne justifie pas d'évacuer.

Prendre en compte la perspective de la candidate ou du candidat, c'est notamment évaluer si une condition (norme et modalités) est réaliste et applicable à ces personnes. Être sensible demanderait alors d'envisager des alternatives mieux adaptées, qui ne sacrifient pas la rigueur, mais tiennent compte de caractéristiques de personnes, qui peuvent les désavantager dès le départ, en raison d'un parcours atypique (immigration, diplôme et expérience de travail acquis à l'étranger, etc.). L'égalité et l'équité sont ici les guides. Prendre en compte la perspective de la candidate ou du candidat, c'est aussi s'assurer que toute simplification des processus en soit véritablement une pour eux et non seulement pour l'ordre professionnel.

### 3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne contre un ordre professionnel qui concerne le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles mis en place au sein des ordres professionnels.

#### 3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2015.

EXAMEN DES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2015 PORTRAIT DES ACTIVITÉS	
Communications reçues	160
Communications hors compétence à leur face même	75
Dossiers de plaintes traités	85
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	12
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	73

NOMBRE DE DOSSIERS DE PLAINTE TRAITÉS AU 31 MARS 2015					
2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total
15	17	17	20	16	85

ÉTAT DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE AU 31 MARS 2015						
	Nombre de dossiers de plainte					Total
	Ouverts en 2010-2011	Ouverts en 2011-2012	Ouverts en 2012-2013	Ouverts en 2013-2014	Ouverts en 2014-2015	
Examen en cours	0	0	0	2	4	6
Examen suspendu	0	0	0	0	1	1
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'ordre aux recommandations	0	0	0	0	1	1
Dossiers fermés	15	17	17	18	10	77

DURÉE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2015		
	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	33	38,8
3 à 6 mois	17	20,0
De 6 à 12 mois	23	27,1
Plus de 12 mois	12	14,1
<b>Total</b>	<b>85</b>	<b>100,0</b>

## RÉSULTATS DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLAINTE DE 2010 AU 31 MARS 2015\*

	Nombre de dossiers
Recommandations	17
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	21
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant)	45

\* Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2015. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

## PARCOURS D'ADMISSION DES PLAIGNANTS ET PLAIGNANTES DE 2010 AU 31 MARS 2015\*

	Nombre de dossiers
Équivalence (diplôme, formation ou conditions supplémentaires)	60
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de commerce intérieur)	4
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	10
Autre (permis spécial, autorisation spéciale)	11

\* Ces parcours d'admission correspondent à des mécanismes de reconnaissance prévus au *Code des professions* et aux lois et règlements afférents et pour lesquels le commissaire a compétence, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.10 du Code.

### NOMBRE D'ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2015

1 plainte	9
2 plaintes	7
3 plaintes	3
4 plaintes	3
5 plaintes ou plus	5
<b>Total</b>	<b>27</b>

### 5 PRINCIPAUX ORDRES VISÉS PAR LES PLAINTES DE 2010 AU 31 MARS 2015

	Nombre de plaintes
Ingénieurs	14
Infirmières et infirmiers	10
Médecins	7
Dentistes	5
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5

## 3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2014-2015 se divisent en deux groupes :

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous);
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel visé. Mentionnons que les résumés de plainte et les rapports d'examen sont publiés sur les pages du commissaire du site Web de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)).

### 3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2014-2015, soit le 1<sup>er</sup> avril 2014, le commissaire avait neuf dossiers ouverts : sept dossiers de plainte en cours d'examen, un dossier dont le traitement était suspendu et une plainte dont l'examen avait été terminé au cours de l'exercice 2013-2014, mais qui était en attente de la réponse de l'ordre aux recommandations, qui a été reçue au cours de l'exercice 2014-2015. L'examen de sept de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice et deux plaintes sont toujours en examen à la fin de celui-ci.

## Barreau du Québec

### TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015

Plainte reçue le 20 août 2013.  
Dossier fermé le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ

Permis spécial de conseiller juridique étranger

#### 1. Problématique

- Admissibilité selon l'autorisation légale d'exercer du pays d'origine;
- Justification de l'exigence de trois ans d'expérience.

#### 2. Conclusions

##### *Conclusions quant à la situation du plaignant*

- La décision de l'Ordre de refuser au plaignant la délivrance du permis spécial de conseiller juridique étranger est en stricte conformité avec le texte du règlement applicable;
- Le plaignant a exercé pendant plusieurs décennies la profession de magistrat dans son pays d'origine et y est récemment devenu avocat;
- Le plaignant n'est pas en mesure de démontrer qu'il a exercé, dans son pays d'origine, la profession d'avocat pendant trois ans, comme l'exige la réglementation sur la délivrance du permis spécial de conseiller juridique étranger;
- Le plaignant pourrait envisager de demander à l'Ordre la délivrance d'un permis restrictif temporaire ou une autorisation spéciale, dans l'attente d'obtenir valablement le permis spécial de conseiller juridique étranger;
- Le cas du plaignant soulève toutefois des questions sur l'approche normative de l'Ordre pour encadrer la pratique des conseillers juridiques étrangers.

##### *Conclusions quant au mécanisme de reconnaissance des compétences*

- Étant donné la finalité du permis spécial, toute condition de qualification en sus de l'autorisation légale d'exercer du pays d'origine doit être justifiée par un impératif de répondre à des spécificités québécoises qui caractériseraient l'exercice des activités autorisées par ce permis. Cela s'apprécie principalement par la nature des activités autorisées par le permis spécial, de même que par les connaissances et habiletés nécessaires pour les exercer, que ne détiendrait pas le professionnel formé à l'étranger;
- L'Ordre n'a pas suffisamment justifié l'exigence additionnelle d'expérience comme avocat ni le choix d'avoir fixé à trois (3) ans la durée de cette expérience. Il s'est appuyé sur une simple recension des exigences des barreaux hors du Québec, auxquelles il entendait s'harmoniser. Son raisonnement n'est pas axé sur les compétences requises par les activités autorisées et qui découleraient de l'acquisition de l'expérience exigée;
- Les conditions de délivrance du permis spécial de conseiller juridique étranger ne tiennent pas suffisamment compte de la diversité des systèmes et des professions juridiques dans le monde. Plusieurs parcours de juristes mènent à la profession d'avocat et sont pertinents pour exercer le type d'activités autorisées par le permis spécial de conseiller juridique étranger.



## Barreau du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<b>3. Recommandations et interventions</b>	<b>4. Réponse et suites</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Que l'Ordre et l'Office des professions entament les démarches afin de modifier le <i>Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec</i> et d'en retirer l'exigence d'expérience de trois ans de pratique de la profession d'avocat pour la délivrance du permis spécial de conseiller juridique étranger;</li><li>- Que, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une modification réglementaire ou, à défaut de celle-ci, en complément du règlement actuel, l'Ordre explore l'avenue de la délivrance de permis restrictifs temporaires ou celle des autorisations spéciales pour les candidates et candidats au permis spécial de conseiller juridique étranger.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Avec certaines réserves, l'Ordre s'engage à reprendre l'analyse du règlement quant aux dispositions concernant la délivrance du permis spécial de conseiller juridique étranger.</li></ul>

---

## Ordre professionnel des diététistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 janvier 2014. Dossier fermé le 11 mars 2015.	Permis régulier de diététiste
<b>1. Problématique</b>	<b>2. Conclusions</b>
Reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation.	<ul style="list-style-type: none"><li>- L'Ordre a évalué la candidature du plaignant sur la base des exigences prévues au Règlement;</li><li>- Le niveau des connaissances et l'expérience du candidat ont amené l'Ordre à lui accorder une reconnaissance d'équivalence partielle et à lui imposer une formation d'appoint, comme condition de délivrance du permis.</li></ul>
<b>3. Recommandations et interventions</b>	<b>4. Réponse et suites</b>
On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du candidat.	<i>Sans objet</i>

---

## Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

### TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015

Plainte reçue le 13 février 2014.  
Dossier fermé le 18 septembre 2014.

### PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ

Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier

#### 1. Problématique

- Demande de permis en vertu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France, découlant de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;
- La définition du territoire français au sens de l'Entente Québec-France;
- L'admissibilité d'un diplôme comportant des éléments de reconnaissance des acquis;
- Le caractère hybride du diplôme d'État français.

#### 2. Conclusions

- L'exigence relative à la formation dans l'Entente Québec-France ne fait référence qu'à la détention d'un titre de formation mentionné dans l'ARM et son règlement de mise en œuvre, sans référer au parcours des individus en France ou ailleurs;
- Pour les objets de l'Entente Québec-France, le territoire de la France peut comprendre plusieurs départements et collectivités d'outre-mer français (DOM et COM);
- Dans le cas de la plaignante, puisque diplômée avant la réforme de 2004 qui a accordé une autonomie accrue à la Polynésie française, le programme d'études en Polynésie française était clairement sous la compétence de l'État français en métropole et le diplôme qualifiant a été délivré par un établissement français reconnu dans le cadre de l'ARM. Ce dossier se qualifierait donc en vertu de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre;
- Les diplômes d'État français peuvent avoir un caractère hybride – sanction d'études et reconnaissance des compétences en vue de l'accès à la profession – qu'il importe de mieux comprendre et, au besoin, de distinguer dans le cadre d'un ARM.

#### 3. Recommandations et interventions

- Que l'Ordre permette à tout demandeur détenteur d'un titre de formation reconnu par l'ARM et par son règlement de mise en œuvre de se prévaloir de ceux-ci, quel que soit le parcours de formation, et ce, sans réévaluer cette formation;
  - Que le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec (MRIF) demande aux autorités françaises de fournir aux autorités compétentes québécoises:
    - des précisions sur le rattachement territorial des entités de la France d'outre-mer;
    - une liste de ces entités où sont offerts les programmes d'études français sanctionnés par des titres de formation mentionnés dans les ARM;
    - une liste de ces entités où sont délivrées des autorisations légales d'exercer en France mentionnées dans les ARM;
  - Que l'Ordre entame les démarches de modification de l'ARM afin de retirer l'obligation générale pour les candidats d'avoir suivi l'ensemble de leur formation en France et d'y distinguer autrement les parcours d'accès au diplôme d'État français d'infirmier qui ne seraient pas substantiellement équivalents, au sens de l'Entente Québec-France.
- 

#### 4. Réponse et suites

- L'Ordre souscrit aux recommandations;
- L'Ordre s'engage à communiquer avec les autorités compétentes pour préciser certains aspects de l'ARM Québec-France;
- L'Ordre s'engage à analyser les parcours d'accès au diplôme d'État français d'infirmier.

## Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 6 mars 2013. Dossier fermé le 13 mai 2014.	Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire
<b>1. Problématique</b>	<b>2. Conclusions</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Prescription d'une formation d'appoint;</li><li>- Exigence de réussir un examen synthèse;</li><li>- Processus de révision de l'examen synthèse;</li><li>- Communication avec les candidates et candidats;</li><li>- Tenue de dossier à l'Ordre.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les candidates et candidats sont incités ou n'auraient d'autres choix que de suivre le programme de la formation d'appoint en totalité, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises à l'étranger;</li><li>- La prescription d'une formation d'appoint standardisée et les considérations propres aux centres de formation professionnelle qui la dispensent auraient un effet systématique;</li><li>- On note des enjeux de capacité et d'arrimage de l'Ordre et des centres de formation en matière d'évaluation des dossiers de candidature;</li><li>- L'examen synthèse porte sur l'ensemble des compétences, même celles ayant été déjà reconnues ou acquises lors de l'étude du dossier d'équivalence et par le fait d'avoir réussi la formation d'appoint prescrite. On assiste à une accumulation de moyens d'évaluation et d'établissement de l'équivalence;</li><li>- L'Ordre ne prend pas de moyen pour aider le candidat à performer à l'examen synthèse en cas d'échec. Il ne lui indique pas avec précision la nature de ses lacunes et les compétences ou les connaissances à parfaire en vue d'une reprise;</li><li>- L'Ordre n'a pas une procédure de révision de l'examen. Étant donné la nature de l'examen, de son format électronique et de la fiche d'inscription des réponses, il est compréhensible qu'on ne permette pas la consultation du cahier d'examen. Le mieux que l'Ordre puisse faire, c'est d'offrir un système de vérification technique efficace et transparent qui permettra à une candidate ou à un candidat de constater la justesse des résultats;</li><li>- La tenue du dossier consulté n'apparaît pas adéquate. Le dossier physique ne reflète pas la situation réelle du traitement d'une candidature à l'admission. La gestion de l'information n'est pas suffisamment organisée. Cela pourrait justifier le manque d'attention de représentants de l'Ordre aux préoccupations soulevées par la personne ayant porté plainte.</li></ul>

## Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p><b>3. Recommandations et interventions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que l'Ordre revoie l'ensemble du processus et les moyens d'évaluation en vue d'établir l'équivalence de diplôme et de formation, en portant attention au partage de responsabilité en matière d'évaluation avec les tierces parties;</li> <li>- Que l'Ordre indique aux candidates et candidats, après chaque échec à un examen et de façon précise, les carences observées pour leur permettre de mieux se préparer à la reprise de l'examen, en acquérant les compétences en conséquence;</li> <li>- Que l'Ordre mette en place un système et des méthodes fiables et efficaces pour consigner les communications, démarches et actions en lien avec le traitement des demandes d'admission par équivalence;</li> <li>- Au vu des problématiques observées et des conclusions, il est recommandé à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier du candidat.</li> </ul>	<p><b>4. Réponse et suites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'Ordre souscrit aux recommandations;</li> <li>- L'Ordre s'engage à évaluer à nouveau le dossier du candidat, selon certaines conditions.</li> </ul>

## Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 11 novembre 2013. Dossier fermé le 25 mars 2015.</p>	<p>Permis régulier d'ingénieur</p>
<p><b>1. Problématique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation;</li> <li>- Applicabilité des ententes ou arrangements de reconnaissance mutuelle;</li> <li>- Communication.</li> </ul>	<p><b>2. Conclusions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plaignant détient un diplôme en génie dont une partie de la formation a fait l'objet d'une reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français;</li> <li>- Le titre de formation détenu par le plaignant est reconnu dans l'ARM conclu en 2008. La demande d'admission a toutefois été reçue avant l'adoption du règlement établissant la procédure particulière découlant de l'ARM. La décision de l'Ordre de ne pas délivrer le permis d'ingénieur au plaignant en vertu de l'ARM, mais plutôt en vertu de la procédure traditionnelle de reconnaissance d'équivalence est conforme;</li> <li>- L'Ordre a choisi d'évaluer le dossier en vertu de l'entente avec la CTI (Commission des titres d'ingénieur de France) conclue en 2006, alors que cette entente avait été annulée et remplacée par l'ARM en 2008;</li> <li>- Le dossier du plaignant respecte les conditions d'admissibilité fixées par l'ARM bien que la procédure particulière n'était pas juridiquement en place;</li> <li>- En l'absence d'un règlement qui établit une procédure particulière, l'ARM aurait dû inspirer les travaux de l'Ordre dans le processus de reconnaissance d'équivalence;</li> </ul>



## Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant, l'Ordre remet en question la valeur du diplôme délivré par un établissement pourtant habilité par la CTI;</li> <li>- L'approche de l'Ordre a généré une incohérence avec les ententes de réciprocité;</li> <li>- Le lien logique n'est pas établi entre la prescription de la totalité des examens (11) et les lacunes observées du candidat;</li> <li>- L'information transmise par les représentants de l'Ordre peut installer des doutes quant à l'utilité et la crédibilité du processus de révision de l'Ordre. Ses représentants informent la candidate ou le candidat de l'issue de la démarche avant l'étude du dossier par le comité formé à ces fins.</li> </ul>

### 3. Recommandations et interventions

- Au vu des problématiques observées, il est recommandé à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier du candidat;
- Que l'Ordre porte une attention particulière à l'information communiquée aux candidates ou candidats tout au long du processus d'admission.

### 4. Réponse et suites

L'Ordre ne souscrit pas aux recommandations du fait d'une interprétation différente des textes et principes applicables.

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 19 février 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 février 2014. Examen en cours.	Permis régulier d'ingénieur

## Ordre des technologistes médicaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 27 février 2014. Dossier fermé le 30 mars 2015.	Permis régulier de technologiste médical
<b>1. Problématique</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Reconnaissance de l'équivalence de la formation;</li><li>- Prescription d'un programme de formation par l'Ordre pour la délivrance du permis.</li></ul>	<b>2. Conclusions</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'Ordre a évalué le dossier de candidature sur la base des exigences prévues au règlement;</li><li>- À la suite d'une première décision sur l'équivalence, la partie plaignante a demandé une révision en fournissant essentiellement des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier;</li><li>- La révision demandée a été traitée par l'Ordre comme une nouvelle évaluation, qui fut effectuée par les mêmes personnes qui ont rendu la première décision;</li><li>- Dans le contexte de ce dossier, la demande de révision ne saurait être considérée comme une nouvelle évaluation du dossier, les documents complémentaires étant raisonnablement assimilables à des observations présentées en vue d'une révision;</li><li>- La demande de révision aurait dû être traitée comme telle et, conséquemment, par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision de l'équivalence;</li><li>- L'Ordre aurait transmis le résultat de la deuxième décision par courrier régulier, contrairement au mode recommandé qui est prescrit à l'article 9 du Règlement;</li><li>- Lors de la communication de la décision de la reconnaissance d'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué les conclusions de son évaluation. Cela a généré une perception de manque de justification de la décision de l'Ordre;</li><li>- L'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec est un avis d'expert émis à titre indicatif qui vise la comparaison avec les repères scolaires québécois. Cet avis ne concerne pas la pertinence du contenu du diplôme étranger, qui est évaluée par l'Ordre.</li></ul>
<b>3. Recommandations et interventions</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Qu'au vu des problématiques observées et des conclusions qui en résultent, l'Ordre regarde à nouveau le dossier de candidature en procédant à une révision par des personnes autres que celles qui ont rendu la première décision;</li><li>- Que l'Ordre communique de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles en faisant état du raisonnement les appuyant.</li></ul>	<b>4. Réponse et suites</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'Ordre souscrit aux recommandations;</li><li>- L'Ordre s'engage à regarder à nouveau le dossier de candidature en procédant à une révision par des personnes autres que celles qui ont rendu la première décision;</li><li>- L'Ordre s'engage à communiquer de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles en faisant état du raisonnement les appuyant.</li></ul>



## Ordre des urbanistes du Québec

### TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015

Plainte reçue le 7 juin 2012.  
Dossier fermé le 29 septembre 2014.

### PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ

Permis régulier d'urbaniste

#### 1. Problématique

- Reconnaissance de l'équivalence de formation;
- Processus d'évaluation des dossiers de demande d'équivalence;
- Délai de traitement de la demande d'équivalence;
- Révision et droit d'être entendu;
- Communication.

#### 2. Conclusions

- L'interprétation de l'Ordre quant à l'exigence du niveau d'études est conforme au règlement. Les années prises en compte ne sont que des années d'études universitaires comparables aux repères québécois;
- Le processus d'évaluation de l'Ordre utilise une approche par comparaison avec comme base de référence une énumération des matières contenues au règlement. Cette approche est acceptable, mais elle devrait être mieux formalisée afin de permettre à la candidate ou au candidat de constater l'évidence de ses lacunes et d'apprécier la justesse de la décision de l'Ordre;
- Plusieurs facteurs hors du contrôle de l'Ordre ont pu avoir un impact négatif sur le délai de traitement de la demande d'équivalence de formation du plaignant. Le délai d'attente pour la décision de l'Ordre paraît raisonnable dans les circonstances;
- L'Ordre n'a pas convoqué le candidat à une entrevue en vue de la révision de la décision, comme prévu à l'article 13 du règlement. La formulation du règlement est défailtante. La logique fonctionnelle et la finalité du règlement militent en faveur de la tenue d'une audition avant de procéder à une révision;
- Le processus de révision de l'Ordre ne prévoit pas que la révision de la décision soit effectuée par des personnes autres que celles qui l'ont rendue, en contravention au *Code des professions*;
- La communication entre les deux parties n'a pas toujours été claire et précise. L'utilisation non appropriée des termes « équivalence de diplôme » et « équivalence de formation » a pu créer chez le plaignant une confusion à l'égard du processus décisionnel de l'Ordre.

#### 3. Recommandations et interventions

- Que l'Ordre formalise et documente mieux ses méthodes d'évaluation des diplômes et des compétences. Ceci pourrait impliquer l'élaboration d'outils adaptés à l'analyse détaillée des diplômes et de ce que l'on considère comme des connaissances et des habiletés acquises;
- Que l'Ordre s'assure d'utiliser le vocabulaire approprié dans sa communication afin de mieux situer la candidate ou le candidat dans le processus;
- Que l'Ordre et l'Office des professions du Québec révisent le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes* pour en clarifier la logique fonctionnelle et le rendre conforme aux dispositions procédurales du *Code des professions*, en particulier en ce qui a trait à la révision des décisions de l'Ordre;
- Que, dans l'attente d'une modification réglementaire, le conseil d'administration de l'Ordre utilise son pouvoir prévu au *Code des professions* pour former un comité chargé de réviser les décisions d'équivalence, composé de personnes différentes de celles qui les ont rendues.

#### 4. Réponse et suites

- L'Ordre souscrit aux recommandations;
- Quant aux exigences d'équivalence, l'Ordre est à mettre en place un nouveau processus d'analyse des équivalences, qui répondrait aux préoccupations soulevées;
- L'Ordre entend mettre en place une nouvelle réglementation pour la rendre conforme aux dispositions procédurales du *Code des professions*.

### 3.2.3 Nouveaux dossiers de l'exercice 2014-2015

Du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2015, le commissaire a reçu seize communications de personnes sollicitant son intervention concernant leur démarche de reconnaissance des compétences en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste d'un ordre professionnel. Ces plaintes visent onze ordres professionnels. L'examen de dix plaintes a été mené à terme durant la période du présent exercice et les dossiers ont été fermés. Au 31 mars 2015, l'examen d'une plainte a été mené à terme, mais est en attente de la réponse de l'ordre aux recommandations du commissaire. L'examen d'une plainte a été suspendu et quatre plaintes étaient toujours en cours d'examen à la fin de l'exercice.

#### Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 29 septembre 2014. Dossier fermé le 28 novembre 2014. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines et en relations industrielles agréé

#### Ordre des dentistes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 26 septembre 2014. Dossier fermé le 17 octobre 2014. Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	Permis régulier de dentiste
<b>1. Problématique</b>	<b>2. Conclusions</b>
Difficultés d'accès au stage.	<i>Sans objet</i>
<b>3. Recommandations et interventions</b>	<b>4. Réponse et suites</b>
Facilitation entre le plaignant et l'Ordre.	<i>Sans objet</i>

#### Ordre des ingénieurs du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 23 avril 2014. Examen suspendu le 29 octobre 2014 dans l'attente des résultats d'une vérification particulière.	Permis régulier d'ingénieur

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 24 avril 2014. Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 26 février 2015. En attente de la réponse de l'Ordre.	Permis régulier d'ingénieur
<b>1. Problématique</b>	<b>2. Conclusions</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance de l'équivalence de diplôme et de la formation;</li> <li>- Applicabilité et modalités de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France, découlant de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plaignant détient un diplôme en génie dont une partie de la formation a fait l'objet d'une reconnaissance des acquis par l'établissement d'enseignement français;</li> <li>- Le dossier du plaignant respecte les conditions d'admissibilité fixées par l'ARM et son Règlement de mise en œuvre;</li> </ul>

- L'Ordre a appliqué des critères d'admissibilité autres que ceux convenus avec ses vis-à-vis français dans l'ARM et prévus à son règlement de mise en œuvre. Il a procédé à la réévaluation du dossier à l'aide du supplément au diplôme et du relevé des notes;
- L'évaluation de la formation a entraîné le déclassement d'un titre de formation en génie mentionné dans l'annexe de l'ARM vers la catégorie de diplôme hors génie de l'approche traditionnelle de reconnaissance d'une équivalence, créant ainsi une incohérence;
- Le supplément au diplôme n'est qu'un outil pour attester et faciliter la compréhension des études accomplies. Il ne porte pas de jugement sur la valeur de celles-ci. L'Ordre s'en est servi pour évaluer un titre de formation qu'il a pourtant reconnu dans l'ARM;
- La formule de l'ARM s'inspire de l'approche « permis sur permis » pour la reconnaissance des autorisations légales d'exercer en France, assortie d'une condition de détention d'un titre de formation français. La formule de l'ARM ne prévoit pas d'évaluer le parcours individuel des candidates ou candidats, détentrices ou détenteurs de l'autorisation légale d'exercer et d'un titre de formation reconnu;
- Les ententes de reconnaissance mutuelle sont fondées sur des considérations globales et sur le principe de confiance réciproque, entre autres, à l'égard de la reconnaissance des acquis effectuée par les autorités compétentes de l'autre partie. Dans le cas du plaignant, l'Ordre remet en question la délivrance d'un titre de formation par un établissement pourtant habilité par la CTI;
- L'évaluation de la formation par l'Ordre fait apparaître une difficulté dans l'application des ententes de réciprocité. La situation laisse croire que l'Ordre ne se serait pas assuré adéquatement de l'équivalence des programmes d'études admissibles avant la signature de l'ARM;
- En ajoutant une évaluation individuelle des acquis sur la base du supplément et du relevé des notes, la pratique de l'Ordre s'éloigne de l'Entente Québec-France, du cadre de l'ARM et du règlement de mise en œuvre de l'ARM;
- L'Ordre et la CTI s'étaient engagés à réviser annuellement l'ARM et à procéder aux modifications requises de la liste des titres de formation reconnus, au besoin. Tout indique qu'au moment de l'évaluation du dossier du plaignant la liste annexée à l'ARM n'avait pas été révisée;
- L'Ordre ne devrait pas pénaliser les candidats qui ont respecté les conditions existantes au moment du dépôt de leur demande et qui ont acquis, de ce fait, le droit à la reconnaissance;
- La lourdeur du mécanisme de modification du règlement a pu influencer la décision de l'Ordre de modifier ses pratiques pour y inclure une évaluation. Une réflexion s'impose sur la possibilité de rendre les modifications au règlement plus souples, particulièrement celles de la liste des titres de formation reconnus.

## Ordre des ingénieurs du Québec (suite)

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p><b>3. Recommandations et interventions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que l'Ordre, dans l'application de l'ARM et de son règlement de mise en œuvre, cesse d'évaluer le parcours individuel des candidates ou candidats qui respectent les conditions de la reconnaissance;</li> <li>- Que l'Ordre et l'Office des professions réfléchissent aux moyens de rendre plus souples les modifications au règlement de mise en œuvre de l'ARM, particulièrement la liste des titres de formation reconnus;</li> <li>- Que l'Ordre et les autorités compétentes françaises mettent rapidement en place un processus de révision des titres de formation à considérer dans le cadre de l'ARM.</li> </ul>	<p><b>4. Réponse et suites</b></p> <p>À venir</p>

## Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
<p>Plainte reçue le 4 juillet 2014. Dossier fermé le 30 mars 2015.</p>	<p>Permis régulier d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire</p>
<p><b>1. Problématique</b></p> <p>Exigence et modalités d'un examen synthèse à l'étape de la reconnaissance d'équivalence de diplôme et de la formation.</p>	<p><b>2. Conclusions</b></p> <p><i>Conclusions concernant l'approche de l'Ordre en matière d'équivalence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une formation d'appoint a normalement pour but de combler les lacunes identifiées dans la formation d'un candidat, à la suite d'une évaluation du dossier ou des compétences de celui-ci, et de l'amener à répondre aux exigences réglementaires;</li> <li>- L'exigence de la connaissance du milieu québécois doit avoir un lien avec des compétences précises, nécessaires à la pratique et en réponse à un enjeu de protection du public documenté. Elle ne peut se justifier par de simples considérations générales;</li> <li>- L'examen synthèse de l'Ordre porte sur l'ensemble des compétences, même celles ayant été déjà reconnues ou acquises lors de l'étude du dossier d'équivalence et par le fait d'avoir réussi la formation d'appoint prescrite;</li> <li>- L'Ordre n'a pas une procédure de révision de l'examen. Étant donné la nature de l'examen, de son format électronique et de la fiche d'inscription des réponses, il est compréhensible qu'on ne permette pas la consultation du cahier d'examen. Le mieux que l'Ordre puisse faire, c'est d'offrir un système de vérification technique efficace et transparent qui permettra à un candidat de constater la justesse des résultats;</li> <li>- L'approche de l'Ordre présente une accumulation de moyens d'évaluation et d'établissement de l'équivalence dont la séquence n'est pas conforme à l'esprit et la lettre de la réglementation sur l'équivalence applicable à l'Ordre et dans le système professionnel québécois;</li> </ul>



### TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015

### PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ

- En réponse à des recommandations formulées en mars 2014, dans un autre dossier de plainte, l'Ordre a entrepris de revoir la séquence de sa démarche de reconnaissance d'équivalence. En cours d'enquête sur le présent dossier, l'Ordre a confirmé, un an plus tard, être toujours en démarche;
- En réponse à d'autres recommandations formulées en mars 2014, dans un autre dossier de plainte, l'Ordre a procédé à une révision de l'ensemble de ses communications avec les candidats. Il a introduit des mesures visant à améliorer ses communications avec les candidats permettant d'indiquer, après chaque échec à l'examen, les lacunes observées et les façons de mieux se préparer à l'examen de reprise;

#### *Conclusions concernant la situation du candidat*

- Le candidat a réussi la formation d'appoint standardisée prescrite par l'Ordre. Il a toutefois obtenu un échec à l'examen synthèse et à ses deux reprises;
- Dans le cadre de la démarche d'équivalence, notamment par les échecs répétés à l'examen synthèse, l'Ordre a identifié de façon précise les lacunes du candidat;
- Du fait de la séquence des moyens d'évaluation et de formation alors en place, à défaut pour le candidat de réussir l'examen synthèse, l'Ordre lui a recommandé de suivre l'ensemble de la formation (programme québécois reconnu) pour se voir délivrer un permis;
- Dans l'approche habituelle de reconnaissance d'une équivalence au sein du système professionnel québécois, l'Ordre n'aurait dû prescrire au candidat que des éléments de formation portant sur les lacunes révélées par l'examen.

### 3. Recommandations et interventions

- Que l'Ordre revoie, sans délai, la séquence des étapes et moyens d'évaluation en vue d'établir l'équivalence de diplôme et de formation;
- Qu'au vu des problématiques observées, du cadre juridique actuel de l'admission à la profession et des conclusions qui en résultent, l'Ordre regarde à nouveau le dossier du candidat, en prenant appui sur les informations déjà révélées par la démarche de reconnaissance. Pour ce faire, l'Ordre devrait s'inspirer de la solution qu'il a convenu dans un dossier antérieur similaire, à savoir de:
  - tirer de l'examen synthèse des conclusions sur les lacunes précises du candidat devant être comblées;
  - prescrire les éléments de formation portant sur les lacunes précises du candidat révélées par l'examen synthèse. La réussite de la formation ainsi prescrite conduit à la reconnaissance d'une équivalence.

### 4. Réponse et suites

- L'Ordre souscrit aux recommandations;
- L'Ordre s'engage à évaluer de nouveau le dossier du candidat, selon certaines conditions.

## Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 20 janvier 2015. Examen en cours.	Permis régulier d'inhalothérapeute

## Collège des médecins du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 2 juillet 2014. Dossier fermé le 22 juillet 2014. Examen concluant à un objet hors de la compétence du commissaire.	Permis régulier de médecin
<b>1. Problématique</b>	<b>2. Conclusions</b>
Autres conditions et modalités de délivrance de permis (stage).	Hors compétence du fait que la situation concerne les autres conditions et modalités de permis (stage).
<b>3. Recommandations et interventions</b>	<b>4. Réponse et suites</b>
<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 12 février 2015. Examen en cours.	Permis restrictif de médecin

## Ordre des médecins vétérinaires du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 22 septembre 2014. Dossier fermé le 20 janvier 2015. Réponse satisfaisante obtenue de l'Ordre en cours d'examen.	Permis régulier de médecin vétérinaire
<b>1. Problématique</b>	<b>2. Conclusions</b>
Erreur administrative du Bureau national des examinateurs de la profession de vétérinaire quant au respect du choix de la langue de l'examen d'admission, qui aurait désavantagé la personne qui a porté plainte et occasionné un échec.	L'Ordre et le Bureau national des examinateurs ont reconnu et corrigé l'erreur, à la satisfaction de la personne qui a porté plainte. Celle-ci sera exemptée des frais pour la reprise de son examen, dans la langue de son choix.
<b>3. Recommandations et interventions</b>	<b>4. Réponse et suites</b>
Facilitation	<i>Sans objet</i>

## Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 mai 2014. Dossier fermé le 17 septembre 2014. Retrait de la plainte en cours d'examen.	Permis régulier de physiothérapeute

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 16 septembre 2014. Dossier fermé le 16 décembre 2014.	Permis régulier de physiothérapeute

### 1. Problématique

- Informations transmises par l'Ordre concernant les exigences règlementaires et leur modification;
- Questionnement quant à l'exigence règlementaire de réussir un examen national ou une épreuve synthèse de programme, comme une norme d'équivalence.

### 2. Conclusions

- À la lumière des explications fournies par les deux parties et en l'absence de preuve quant aux propos attribués à l'Ordre, on ne note pas d'éléments qui confèreraient un droit acquis à un diplôme non mentionné dans la réglementation;
- Par ailleurs, dans le cadre des autres volets de son mandat, le commissaire pourrait se pencher sur l'opportunité pour un ordre d'exiger la réussite d'un examen comme norme d'équivalence de diplôme.

### 3. Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier de recommander à l'Ordre de revoir le dossier.

### 4. Réponse et suites

*Sans objet*

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 8 octobre 2014. Examen en cours.	Permis régulier de physiothérapeute

## Ordre des psychologues du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 17 juillet 2014. Dossier fermé le 3 février 2015. Réponse satisfaisante obtenue de l'Ordre en cours d'examen.	Permis régulier de psychologue

### 1. Problématique

Questionnement sur le processus de délivrance du permis.

### 2. Conclusions

La demande de révision a été entendue et l'Ordre a modifié l'évaluation des compétences de la plaignante. Il accepterait de lui accorder une équivalence de formation à condition de suivre avec succès un programme de formation de mise à niveau allégé prescrit.

### 3. Recommandations et interventions

Facilitation

### 4. Réponse et suites

*Sans objet*

## Ordre des sages-femmes du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 9 juin 2014. Examen en cours.	Permis régulier de sage-femme et autorisation spéciale

## Ordre des technologistes médicaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 14 août 2014. Dossier fermé le 27 mars 2015.	Permis régulier de technologiste médical

### 1. Problématique

- Reconnaissance de l'équivalence de la formation;
- Prescription d'un programme de formation par l'Ordre pour la délivrance du permis;
- Communication.

### 2. Conclusions

- L'Ordre a évalué le dossier de candidature sur la base des exigences énoncées au Règlement;
- Lors de la communication de la décision de la reconnaissance d'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué les conclusions de son évaluation. Cela a généré une perception de manque de justification de la décision de l'Ordre;
- L'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec est un avis d'expert émis à titre indicatif qui vise la comparaison avec les repères scolaires québécois. Cet avis ne concerne pas la pertinence du contenu du diplôme étranger, qui est évaluée par l'Ordre.

### 3. Recommandations et interventions

Que l'Ordre communique à nouveau avec la partie plaignante pour lui indiquer de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles en faisant état du raisonnement les appuyant et du lien avec la prescription.

### 4. Réponse et suites

- L'Ordre souscrit à la recommandation;
- L'Ordre s'engage à communiquer de façon détaillée les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles en faisant état du raisonnement les appuyant.

## Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

TRAITEMENT DU DOSSIER AU 31 MARS 2015	PERMIS/CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE VISÉ
Plainte reçue le 12 septembre 2014. Dossier fermé le 30 septembre 2014. Réponse satisfaisante obtenue de l'Ordre en cours d'examen.	Permis régulier de travailleur social

## 4. VÉRIFICATION DES MÉCANISMES

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles intervenant dans les processus d'admission des ordres professionnels.

Au cours de l'exercice 2014-2015, les vérifications effectuées ont donné le ton du propos investigateur et critique du commissaire et de son équipe. La finalité inhérente à la vérification des mécanismes est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance. La vérification permet de détecter ou de déceler des problèmes dans le fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles, sans attendre que ces problèmes soient signalés ou révélés au commissaire. En ce sens, la vérification apporte un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

La vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles vise l'amélioration continue de ces mécanismes et des pratiques qui leur sont associées. Pour vérifier le fonctionnement des mécanismes, le commissaire a recours à des collectes systématiques d'information et de données auprès de l'ensemble des ordres professionnels, ainsi qu'à des enquêtes sur des problématiques particulières auprès des ordres concernés.

Le commissaire considère les différents aspects du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance au sein de chaque ordre: le dispositif administratif, la méthodologie et la procédure. Il peut scruter, en tout ou en partie, les politiques internes, les modalités de fonctionnement des comités, les méthodes et les outils d'évaluation, les modalités d'application des règlements concernés, la communication et l'information aux candidats et aux candidates, etc.

### 4.1 Vérifications systématiques

On dit de la vérification sous forme de collecte d'information et de données qu'elle est «systématique» parce que cette collecte est faite avec méthode et rigueur, selon une planification prédéterminée, auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels, et de la même manière pour tous ces ordres. Ce type de vérification vise à obtenir des données et de

l'information pour connaître les ordres professionnels (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et pour dresser, par le fait même, un portrait particulier et d'ensemble de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles.

Au cours de l'exercice 2014-2015, aucune vérification systématique n'a été enclenchée. Toutefois, les activités du commissaire sous ses autres volets ont permis de cibler des sujets qui pourront faire l'objet d'une telle vérification dans le futur.

#### 4.1.1 Collecte de données sur le traitement des demandes

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes concernant le traitement des demandes de reconnaissance reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de compte.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes de reconnaissance viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question. Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, manifesté un intérêt grandissant pour de telles données.

### 4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières visent à déceler et à cerner les problèmes de fonctionnement des mécanismes, puis à les diagnostiquer et à proposer des améliorations à y apporter, le cas échéant. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a mené à terme ses deux premières vérifications particulières, lancées au cours de l'exercice précédent.

Les résumés et les rapports de ces vérifications sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)).

#### 4.2.1 Arrangement de reconnaissance mutuelle Québec-France pour les médecins

À l'automne 2013, les autorités françaises ont fait part au commissaire de certains aspects problématiques dans l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France pour les médecins et dans sa mise en œuvre. Elles mettent notamment en doute la justification de l'imposition d'un stage d'adaptation aux médecins qualifiés en France voulant exercer au Québec.

Lancée en décembre 2013 et signifiée au Collège des médecins en janvier 2014, la vérification particulière du commissaire porte sur l'ensemble du mécanisme de l'ARM des médecins, notamment les conditions et modalités qui le régissent, de même que l'expérience de sa mise en œuvre.

Le rapport de la vérification, finalisé en mars 2015, a été transmis au Collège des médecins ainsi qu'aux autorités québécoises et françaises concernées.

En ce qui a trait au texte même de l'ARM, le rapport de vérification rappelle que, selon l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la détermination de l'existence de différences substantielles dans les champs de pratique et les titres de compétence est un préalable et une condition à la mise en place d'une mesure de compensation qui doit viser à combler ces différences. Or, l'ARM des médecins impose aux médecins français des mesures de compensation alors même que le texte ne mentionne aucunement de différences substantielles entre les professions de médecin dans les deux juridictions. La question se pose donc quant à la justification de ces mesures. L'enquête a permis de déceler des indices de certaines différences concernant la profession de médecin et ses spécialités au Québec et en France. Toutefois, ces différences ne sont pas décrites dans l'ARM et il n'est pas établi qu'il s'agit de différences substantielles au sens de l'Entente Québec-France.

Si tant est que les mesures de compensation imposées aux médecins français soient justifiées, l'enquête soulève des questionnements quant à l'organisation, le déroulement et l'évaluation du stage d'adaptation. Elle soulève également des questionnements sur le

bien-fondé et la finalité réelle de la période de cinq ans de pratique obligatoire et exclusive en établissement, imposée en plus du stage d'adaptation, sauf exception.

Par ailleurs, l'enquête a fait ressortir le caractère automatique des ententes de reconnaissance mutuelle. Or, il n'existe pas de système capable de prévenir tous les cas d'incompétence professionnelle. Un ARM peut laisser passer des candidats qui n'ont pas les compétences de base requises pour exercer, bien qu'ils détiennent une autorisation légale d'exercer d'un autre pays. Lorsqu'on observe que les compétences d'un candidat sont inadéquates, il faudrait être en mesure d'intervenir pour prévenir les risques de préjudice pour le public, avant de délivrer un permis.

En réponse aux différents constats et conclusions, le rapport formule les recommandations suivantes :

1. QUE les autorités compétentes du Québec et de la France révisent l'ARM des médecins de manière à :
  - actualiser l'analyse comparée des champs de pratique et des titres de formation, et ce, pour chaque spécialité et en tenant compte des profils types de pratique;
  - décrire dans le texte de l'ARM les différences substantielles au sens de l'Entente Québec-France;
  - déterminer les mesures les plus appropriées pour compenser les différences substantielles relevées, en se basant sur les principes et les modalités prévus à l'Entente Québec-France;
2. QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec participe aux travaux entourant la révision de l'ARM des médecins;
3. QUE, dans l'éventualité où la formule du stage d'adaptation soit maintenue, les autorités compétentes :
  - modulent le contenu et la durée du stage en fonction de la spécialité et des profils types de candidats;
  - revoient les outils de préparation au stage et leur contenu pour une meilleure adéquation aux besoins des candidats;
  - associent les critères de la grille d'évaluation du stage aux éléments constitutifs des différences substantielles liées au contexte de pratique québécois;

4. QUE, dans l'éventualité où la formule d'une pratique restreinte soit maintenue en vue d'un encadrement particulier:

- une évaluation de la variété des contextes actuels de pratique et de leur encadrement soit effectuée afin que les contextes de pratique retenus soient les moins contraignants possible et les plus adaptés aux différentes spécialités et aux profils types des différents candidats;
- la durée de la pratique restreinte soit modulée en fonction de la spécialité et des profils types de médecins;

5. QUE le Collège des médecins du Québec, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, explore l'opportunité et la faisabilité d'établir et de délivrer des permis spéciaux à des médecins de famille formés hors du Québec selon les différentes spécialités, les profils types, et en fonction des besoins du système de santé;

6. QUE, pour les cas de motifs sérieux d'inquiétude concernant la protection du public et pour tous les parcours d'admission, l'Office des professions du Québec examine, avec les partenaires du système professionnel, la possibilité d'incorporer au *Code des professions* un mécanisme d'exception afin d'évaluer la compétence professionnelle d'un candidat avant la décision de délivrance de permis. Ce mécanisme, qui s'inspire de la procédure prévue à l'article 45.3 du *Code des professions*, aurait les modalités suivantes:

- le conseil d'administration de l'Ordre peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis alors qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues, dans le cas où il aurait des motifs sérieux de croire que certains aspects de la pratique de cette personne pourraient constituer un risque de préjudice pour les personnes recourant à ses services;
- les aspects problématiques doivent être clairement identifiés et pourraient avoir été observés, entre autres, à l'occasion d'un stage, alors que ces aspects de la pratique ne faisaient pas l'objet d'une évaluation;
- l'évaluation doit porter uniquement sur les aspects problématiques de la pratique connus de l'Ordre;

- sur la base des résultats de l'évaluation, le conseil d'administration peut, après avoir permis au candidat de présenter ses observations:

- refuser la délivrance du permis à la personne dont les connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'Ordre;
- inscrire la personne au tableau, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles jusqu'à ce qu'elle ait complété avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux à la fois;
- une décision prise en vertu de ce mécanisme d'exception peut être portée en appel devant le Tribunal des professions du Québec.

À la fin de l'exercice 2014-2015, le commissaire était en attente de la réponse du Collège des médecins aux recommandations du rapport, selon le délai prévu par le *Code des professions*.

#### 4.2.2 Paramètres convenus pour l'implication de tierces parties

Lancée en février 2014, cette vérification particulière porte sur les paramètres convenus entre des ordres professionnels et des tierces parties qui interviennent dans les processus d'admission, principalement celui de la reconnaissance d'une équivalence. Elle vise 18 ordres professionnels. Le rapport de la vérification de septembre 2014 a été transmis aux ordres professionnels visés ainsi qu'aux autorités québécoises concernées.

L'admission à une profession réglementée est, dans son aspect le plus formel, une décision. Toutefois, cette décision se décompose en trois volets qui sont autant d'éléments délégués par l'État aux ordres professionnels:

1. Établir et faire approuver par les autorités publiques les conditions de délivrance du permis: la condition se présente comme une norme de compétence et des modalités;
2. Évaluer/apprécier les candidatures: appliquer les normes;
3. Décider de la délivrance ou non du permis.

Ces trois volets relèvent du mandat de l'ordre en matière d'admission. S'il décide de les sous-déléguer, l'ordre doit le faire dans un cadre formel (règlement ou entente) et permettre aux autorités publiques de

connaître cet état de choses et de leur donner l'occasion de s'exprimer sur l'opportunité d'une telle approche. L'application de ces principes relève de l'évidence pour le premier volet de la décision d'admission, l'établissement des conditions de délivrance, partagé entre l'ordre et les autorités publiques, et pour le troisième volet, la décision ultime de délivrer le permis. Ces principes sont tout aussi importants pour le deuxième volet, l'application des normes, qui conditionne la décision.

Le regroupement d'organismes régissant la même profession est tout particulièrement propice à la convergence d'activités reliées aux fonctions d'admission de ces organismes. Plusieurs organisations associées à la profession ont d'ailleurs été créées par de tels regroupements au Canada, justement pour prendre en charge des activités en lien avec la reconnaissance des compétences et l'admission. De plus, dans plusieurs professions, on assiste à l'adoption de normes ou d'approches communes non seulement avec les homologues canadiens, mais aussi avec ceux des États-Unis.

Le commissaire se soucie évidemment de l'impact de ces dynamiques sur l'exercice des fonctions et des responsabilités que la loi assigne aux ordres professionnels au Québec. Ses homologues des provinces canadiennes ont aussi remarqué ces dynamiques. Au Forum de surveillance de l'admission (Registration Oversight Forum) qui les réunit, les commissaires ont exprimé des préoccupations quant aux paramètres d'intervention des tierces parties dans les processus d'admission.

La vérification effectuée par le Bureau du commissaire a soulevé des questions sur les aspects suivants: la nécessité, les effets, la forme, le contenu et la portée d'ententes entre l'ordre professionnel et la tierce partie intervenant dans le processus d'admission. Des questions ont été soulevées également dans les cas particuliers des tierces parties gouvernementales québécoises et de celles se présentant comme des organisations associées à la profession.

Notons finalement que des ordres professionnels québécois ont témoigné au commissaire qu'ils se sentent mal outillés, juridiquement ou autrement, pour encadrer l'intervention d'une tierce partie et, dans plusieurs cas, de gérer les pressions provenant des homologues des provinces canadiennes visant à joindre des démarches communes, voire centralisées, en matière d'admission.

Le principe de responsabilité et les concepts qui y sont reliés – tels que l'imputabilité et la reddition de compte – constituent la pierre angulaire de la délégation de fonction. Les ordres professionnels jouissent d'une autonomie dans l'exercice de leur mandat. Cette autonomie s'accompagne toutefois d'une exigence d'agir selon certains paramètres et de rendre des comptes à l'égard de leurs actions. La reddition de compte est d'autant plus nécessaire lorsqu'il y a sous-délégation d'activités liées à ces fonctions. Il faut comprendre que l'enjeu ici est la gouvernance du système d'encadrement des professions et le risque de sous-délégation inadéquate ou illégale de fonctions déléguées par l'État aux ordres, soit la fonction de l'admission.

Le rapport de la vérification fait état des conclusions suivantes:

- Bien que la vérification ait visé la délégation d'activités reliées au traitement des demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation, les lacunes observées et les dérives potentielles pourraient également se retrouver dans la délégation d'activités reliées à d'autres étapes du processus de délivrance du permis (ex.: conditions supplémentaires) ou à d'autres mécanismes de reconnaissance des compétences (ex.: ARM, permis sur permis);
- Le cadre juridique actuel est incomplet pour assurer la saine délégation de fonctions ou d'activités sous la responsabilité des ordres professionnels et pour en assurer une surveillance effective au sein du système professionnel;
- Des ordres professionnels n'ont pas signé d'entente en bonne et due forme avec la tierce partie à qui ils confient des activités de type normatif, évaluatif ou décisionnel (par ex. la définition des normes et des conditions d'admission ou l'évaluation des candidates et candidats à la profession);
- Plusieurs arrangements ou ententes entre des ordres professionnels et de tierces parties manquent de formalisme. Les paramètres convenus manquent de clarté et de stabilité;
- La majorité des ententes – même les plus formalisées – omettent ou négligent des aspects de fond, par exemple la reddition de compte ainsi que la méthode et les critères d'évaluation;
- Les interventions de tierces parties gouvernementales québécoises ne nécessitent pas un

niveau d'encadrement aussi élevé que celui requis pour d'autres catégories de tierces parties;

- Les principes, les normes, les statuts et les règlements d'une organisation associée à la profession sont inadéquats ou incomplets pour encadrer adéquatement l'intervention d'une tierce partie dans les processus de délivrance des permis d'un ordre professionnel institué et mandaté par l'État;
- La communication des organisations canadiennes associées à la profession est à risque de confondre les candidats et candidates quant au rôle de l'organisation par rapport au rôle et aux responsabilités de l'ordre, notamment lorsque les messages ou les outils de communication donnent à croire que la profession est régie par un organisme pancanadien.

En réponse à ces conclusions, le rapport formule les recommandations suivantes:

Le commissaire recommande de suivre les principes suivants dans la délégation de fonctions ou d'activités des ordres professionnels:

1. Que la délégation de toute activité de type normatif, évaluatif ou décisionnel dans les processus de délivrance de permis soit établie formellement et soumise à un encadrement;
2. Que les autorités québécoises (ordre professionnel, Office des professions du Québec, gouvernement) s'assurent de conserver la maîtrise des normes et des conditions d'admission qui s'appliquent à la profession. Les ordres professionnels québécois qui adoptent des normes élaborées par d'autres organismes ou conjointement doivent inscrire ces normes dans le périmètre juridique du système professionnel;
3. Que les ordres s'assurent que les tierces parties avec qui ils font affaire appliquent les normes établies en vertu du *Code des professions*, ainsi que des lois et règlements afférents;
4. Que les ordres s'assurent que les tierces parties avec qui ils font affaire appliquent les principes généralement reconnus pour l'admission à une pratique professionnelle, notamment pour la reconnaissance des compétences professionnelles;
5. Que les ordres et les organisations associées à la profession dont ils sont membres ou avec qui ils font affaire communiquent de façon juste les responsabilités de chacun ainsi que la source de l'autorité décisionnelle pour la reconnaissance des compétences professionnelles et pour la réglementation de la profession.

Le commissaire recommande les moyens suivants pour assurer une saine délégation de fonctions ou d'activités des ordres professionnels:

6. Que l'intervention d'une tierce partie soit prévue par une disposition réglementaire ou par une entente (ou par une combinaison des deux) si elle concerne les aspects normatif, évaluatif ou décisionnel des processus de délivrance de permis d'un ordre professionnel. L'offre de formation d'appoint ou de stages n'est pas visée par la présente recommandation;
7. Que le *Code des professions* soit modifié en conséquence pour y ajouter des dispositions permettant à un ordre professionnel de confier à une tierce partie par entente écrite des fonctions ou des activités relatives à la délivrance de permis;
8. Que l'encadrement de l'intervention d'une tierce partie soit prévu par entente. Les services de tierces parties gouvernementales québécoises ne sont pas visés par la présente recommandation;
9. Que les sujets à traiter dans les ententes soient prescrits par le *Code des professions*. Selon le type d'activité visée et selon le rôle direct ou indirect joué par la tierce partie auprès des candidates et candidats, les ententes devraient inclure les paramètres suivants:
  - Nature des tâches confiées et rôle de chaque partie,
  - Résultats attendus en termes de biens ou de services ainsi que d'objectifs à atteindre,
  - Engagement de la tierce partie à appliquer les normes établies en vertu du *Code des professions*, de la loi constituant l'ordre (le cas échéant) et des règlements adoptés en vertu de ceux-ci,
  - Engagement de la tierce partie à appliquer les principes généralement reconnus pour l'admission à une pratique professionnelle, notamment pour la reconnaissance des compétences professionnelles,
  - Méthodologie et critères utilisés,

- Modalités de traitement des dossiers ou de partage d'information ou d'expertise,
  - Délais pour l'exécution de diverses tâches,
  - Frais exigés des candidates et candidats ou portion des coûts assumés par l'ordre,
  - Modalités de la révision impartiale et objective des recommandations émises ou des décisions rendues par la tierce partie,
  - Nature et étendue des renseignements à échanger,
  - Protection des renseignements personnels,
  - Modalités de reddition de compte envers l'ordre pour tous les aspects de l'entente,
  - Durée, renouvellement, modification et révision périodique de l'entente;
10. Que l'Office des professions approuve les ententes entre un ordre professionnel et une tierce partie avant leur entrée en vigueur dans un court délai (à prévoir dans le cadre juridique), par exemple un maximum de 30 jours. Le mécanisme menant à cette approbation devrait permettre au commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles de donner son avis;
  11. Que les ordres professionnels fassent état dans leur rapport annuel des interventions de tierces parties dans leurs processus en indiquant la nature des tâches confiées, les données significatives ainsi que les principaux constats et enjeux relatifs aux activités assumées par ces tierces parties;
  12. Que les ordres qui ont confié des activités à une tierce partie (ou qui envisagent de le faire) s'inspirent des présentes recommandations dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications proposées au cadre juridique.

Notons que le rapport a suscité un intérêt et a été bien reçu dans les provinces canadiennes. Il a fait l'objet d'une traduction en langue anglaise (version non officielle) pour diffusion dans ces provinces, à la demande d'ordres professionnels du Québec comme hors du Québec. Le commissaire a notamment été invité à faire une présentation du rapport devant les organismes de réglementation professionnelle du Manitoba, réunis sous les auspices de son homologue, la commissaire à l'équité de cette province. Enfin, le Forum de surveillance de l'admission (Registration Oversight Forum), qui réunit les commissaires de trois

provinces canadiennes et celui du Québec, a reconnu la pertinence du diagnostic et des principes présentés dans le rapport.

La réponse des ordres professionnels québécois aux conclusions et recommandations du rapport de vérification évoque une ouverture à l'idée d'un plus grand formalisme et d'une meilleure gouvernance dans leurs rapports avec de tierces parties. Certains ordres sont très enthousiastes et volontaristes sur la question. D'autres sont plus réservés, mais en accord sur l'orientation générale.

Parmi les quelques objections claires et précises des ordres, l'approbation préalable des ententes par l'Office des professions est principalement visée. On la décrit comme une atteinte à l'autonomie de gestion des ordres et on soulève que l'intervention de l'Office entraîne souvent des délais que l'on voudrait éviter.

Des discussions ont été tenues avec les ordres professionnels et une formule alternative paraît acceptable pour tous, celle d'un simple dépôt auprès de l'Office des professions du texte des ententes conclues avec les tierces parties appelées à intervenir dans les processus d'admission. Cette formule de dépôt, administrative, ne nécessiterait pas une approbation préalable pour l'entrée en vigueur des ententes. Elle permettrait à tout le moins à l'Office et au commissaire d'être au courant en temps utile et, dans le cadre de leur mandat respectif, particulièrement celui du commissaire, d'intervenir en cas de problèmes relevés dans une entente.

#### 4.2.3 Mécanisme de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Le commissaire a enclenché une vérification particulière, en octobre 2014, auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Celle-ci concerne le mécanisme de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation.

Depuis 2013, le Bureau du commissaire a reçu des plaintes de la part de personnes voulant obtenir une reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation en vue de la délivrance d'un permis de l'Ordre. Ces plaintes portaient sur le traitement des demandes de permis et la prescription des examens d'admission. Les plaintes ont été déposées par des personnes diplômées en technologie ou en sciences pures ou appliquées, et par d'autres personnes détenant un diplôme en génie évalué par l'Ordre comme étant non équivalent à un baccalauréat québécois en génie quant au niveau, au contenu ou à la durée.

Les demandes de ces personnes ont été traitées selon une catégorie de la nouvelle politique d'évaluation de l'Ordre entrée en vigueur en 2013, qui leur prescrit systématiquement 11 examens pour compléter leur formation initiale en vue d'obtenir la reconnaissance d'équivalence. L'analyse des plaintes avait révélé des enjeux dans l'approche d'évaluation des candidatures par l'Ordre. C'est ce qu'entend éclaircir la vérification enclenchée.

## 5. SUIVI DES MESURES DE COLLABORATION CONCERNANT LA FORMATION D'APPOINT ET LES STAGES

Le troisième volet du mandat du commissaire est de suivre l'évolution des mesures que l'Office des professions du Québec doit prendre, en concertation avec le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR), pour favoriser la collaboration entre les ordres professionnels et les établissements d'enseignement concernant l'offre de formation et de stages pour répondre aux exigences des ordres dans le cadre de l'application des mécanismes de reconnaissance des compétences. Le commissaire peut faire les recommandations qu'il juge appropriées à l'Office et au MEESR.

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a suivi les mesures prises par l'Office, particulièrement le Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages, qu'il préside. Il a aussi poursuivi sa mission d'information lancée au cours de l'exercice précédent pour mieux connaître des aspects de la situation de la formation d'appoint.

### 5.1 Pôle de coordination pour l'accès à la formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels ainsi qu'aux stages

L'Office a canalisé ses actions concernant l'offre de formation d'appoint et de stages vers un «pôle de coordination» qui réunit des représentants et représentantes des organisations suivantes:

- ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR);
- ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ);

- Fédération des cégeps;
- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

En juin 2014, le commissaire a rencontré les membres du Pôle pour échanger avec eux sur les problématiques liées à la formation d'appoint et aux stages.

Au cours de l'exercice, le Pôle a transmis au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents.

### 5.2 Missions d'information

Afin d'alimenter et de soutenir le regard critique et indépendant voulu par la loi, le commissaire peut approfondir sa connaissance de certains aspects et enjeux relatifs à la formation d'appoint et aux stages. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de le faire avec le formalisme de l'enquête, le commissaire peut mettre sur pied des missions d'information.

Au cours de l'exercice 2013-2014, le commissaire a mis sur pied une mission d'information visant à mieux comprendre les modalités d'organisation et de financement de la formation d'appoint, aux niveaux collégial et universitaire. Cette mission s'est révélée complexe par le nombre des acteurs et des dispositifs en présence. Elle s'est donc prolongée au cours de l'exercice 2014-2015. Les résultats de cette mission d'envergure sont attendus au cours de l'exercice 2015-2016.

### 5.3 Interventions du commissaire

Les problèmes d'accès aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Le commissaire s'assure que l'Office et ses partenaires du Pôle de coordination soient au fait de ces situations et que des solutions coordonnées et viables soient apportées.

## 6. MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

La compétence du commissaire sous les trois volets de son mandat porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. En effet, certains règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes conclus par le Québec en la matière (ex.: Accord de commerce intérieur entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Dans le cadre de ses activités, le commissaire a poursuivi sa veille des phénomènes de mobilité et de reconnaissance, particulièrement la réingénierie des formations, l'encadrement des professions et l'évolution des conditions de mobilité et de reconnaissance en France et en Europe.

## 6.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

En ce qui a trait à l'Entente Québec-France, le commissaire est invité à assister aux réunions annuelles du Comité bilatéral de suivi de l'Entente, la dernière ayant été tenue en juillet 2014.

Dans le cadre d'une vérification particulière concernant l'ARM des médecins entre le Québec et la France, menée à terme au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a également exprimé des positions de principes qui sont pertinentes à tous les ARM conclus en vertu de l'Entente Québec-France (voir section 4.2.1, à la page 21)

### 6.1.1 Analyse globale des mécanismes découlant de l'Entente Québec-France

De plus, le commissaire a effectué une analyse globale des mécanismes de reconnaissance découlant de l'Entente Québec-France. La démarche d'analyse globale, présentée dans un rapport de mai 2014, se fonde sur des informations recueillies au gré de l'examen de plaintes ainsi que de vérifications et de recherches effectuées dans le cadre du mandat confié par la loi au commissaire. Le résumé et le rapport de cette analyse sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)).

Dans son rapport, le commissaire fait état de plusieurs difficultés relatives à la mise en œuvre de l'Entente Québec-France. Elles concernent les sujets suivants.

- Différences substantielles: nature et description, champ de pratique et contexte d'exercice;
- Compensation des différences substantielles: expérience de travail, justification des mesures de compensation et accès à celles-ci;
- Exigence d'une expérience professionnelle québécoise ou canadienne;
- Reconnaissance des acquis préalable au titre de formation exigé: mobilité des étudiants et parcours atypiques;

- Titres de formation problématiques;
- Diplômés hors du Québec et de la France;
- Permis spéciaux «cachés»;
- Diplômés de la France d'Outre-mer (DROM et COM);
- Arrangements de facilitation.

Le commissaire formule les recommandations suivantes afin de remédier aux difficultés.

1. QUE le comité bilatéral détermine quel niveau de détail est attendu dans la description des différences substantielles de sorte que cette description soit suffisamment explicite et transparente pour permettre de comprendre le lien avec les mesures de compensation exigées.
2. QUE la notion de champ de pratique soit élargie de façon à tenir compte non seulement des activités exercées, mais également du contexte dans lequel ces activités sont exercées, dont certains éléments qui ont une incidence sur la pratique professionnelle peuvent constituer des différences substantielles.
3. QUE dans la description du champ de pratique, les autorités compétentes s'inspirent de la méthode utilisée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans l'élaboration des profils de pays.
4. QUE le comité bilatéral s'assure que la méthode utilisée pour l'évaluation de l'expérience professionnelle est rigoureuse, transparente et bien documentée.
5. QUE les autorités compétentes examinent la possibilité d'octroyer une reconnaissance partielle de l'expérience professionnelle acquise par le demandeur et d'adapter le contenu et la durée de la mesure de compensation en conséquence.
6. QUE la description du stage d'adaptation dans les ARM précise les objectifs d'apprentissage poursuivis et ce qui est attendu en matière d'évaluation (objet, méthode).
7. QUE l'épreuve d'aptitude soit comprise et utilisée comme complément à une mesure de compensation de type formation (en autoapprentissage ou autre) ou stage et que sa description mentionne l'objet et la méthode d'évaluation.



8. QUE le comité bilatéral s'assure d'une cohérence dans les textes des ARM de sorte que toute mesure de compensation imposée soit précédée d'une conclusion préalable de l'existence de différences substantielles.
9. QUE la démarche ayant mené à l'exigence d'une mesure de compensation soit bien documentée de façon à ce que le lien entre la compensation et les différences substantielles soit évident et transparent au regard des objectifs d'apprentissage poursuivis.
10. QU'une réflexion sur l'application d'autres mesures de compensation ou sur la délivrance d'autres types de permis soit menée lorsque l'accès aux mesures de compensation actuelles est difficile.
11. QU'un mécanisme de suspension de l'application des ARM soit prévu, lequel ferait intervenir l'Office des professions du Québec pour décider de l'opportunité d'une telle mesure au Québec.
12. QUE toute exigence relative à l'exercice de la profession sur le territoire d'accueil soit transposée en stage d'adaptation, selon les termes de l'Entente Québec-France concernant les mesures de compensation et avec les justifications qui s'imposent.
13. QUE les autorités compétentes permettent à tout demandeur détenteur d'un titre de formation délivré au terme d'un programme d'études reconnu, de se prévaloir de l'ARM, quel que soit son cheminement académique, sans réévaluer la formation acquise.
14. QUE les règlements québécois de mise en œuvre des ARM soient revus de manière à ce que l'exigence relative au parcours académique ne réfère qu'à la détention d'un titre de formation mentionné dans l'ARM.
15. QUE l'approche réglementaire soit modifiée de sorte que les listes des titres de formation reconnus annexés aux règlements québécois de mise en œuvre des ARM puissent être mises à jour plus rapidement. Cette mise à jour, qui pourrait être administrative, devrait recevoir préalablement l'aval de l'Office des professions du Québec, lorsque cela concerne l'admission à des ordres professionnels québécois.
16. QUE les autorités compétentes établissent les modalités d'une coopération pour faciliter la

reconnaissance des diplômés hors du Québec ou de la France détenant leur autorisation d'exercer leur profession sur l'un de ces territoires.

17. QUE les ordres professionnels québécois qui délivrent actuellement des permis réguliers à des professionnels dont la pratique est restreinte d'emblée et de façon permanente, du fait de leur profil, procèdent à une analyse de faisabilité pour l'octroi de permis spéciaux en vertu de l'article 94r) du *Code des professions*.
18. QUE les autorités françaises dressent une liste des DROM et des COM où sont offerts les programmes d'études français sanctionnés par des diplômes nationaux et où sont délivrées des autorisations légales d'exercer visées par les ARM.
19. QU'une autre désignation soit utilisée pour les « arrangements de facilitation », lorsqu'une profession n'est réglementée que sur l'un des deux territoires, afin d'éviter la confusion avec les véritables ARM conclus en vertu de l'Entente Québec-France.

Le rapport de l'analyse globale a été communiqué en mai 2014 aux secrétaires généraux du Comité bilatéral de suivi de l'Entente Québec-France. À sa réunion du 3 juillet suivant, le Comité bilatéral a souhaité que le rapport soit diffusé aux ordres professionnels québécois afin qu'ils « puissent, en collaboration avec les autorités compétentes françaises, prendre en considération les recommandations du commissaire dans le processus de mise à jour des arrangements de reconnaissance mutuelle. » Les ordres professionnels québécois ont reçu le rapport quelque temps après.

Le commissaire a rencontré, en octobre 2014, le consul général de France à Québec pour échanger sur le contenu du rapport de même que sur le contexte plus large de la reconnaissance des compétences des ressortissants français et le rôle du commissaire.

## 6.2 Accord de commerce intérieur (ACI-Canada)

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a eu l'occasion de rappeler le sens des nouvelles dispositions de 2009 de l'Accord de commerce intérieur établissant la mobilité professionnelle entre les provinces au Canada. Voici notamment ce qu'il disait dans un passage du rapport de vérification sur l'ARM Québec-France des médecins de mars 2014, qui

commentait les considérations d'harmonisation pan-canadienne ayant pu influencer le traitement accordé aux médecins français dans le cadre de l'ARM.

«Selon les principes de la mobilité professionnelle contenus dans les paragraphes 1 et 3 de l'article 706 du chapitre 7 de l'Accord de commerce intérieur (ACI), les autres provinces canadiennes devraient accepter l'évaluation faite par le CMQ (*Collège des médecins du Québec*) et le permis qu'il délivre. Le paragraphe 2 de l'article 708 du chapitre 7 de l'ACI ajoute que :

“la simple différence entre les exigences en matière de reconnaissance professionnelle d'une Partie touchant les titres de compétence, l'éducation, la formation, l'expérience, les méthodes d'examen ou d'évaluation et celles de toute autre Partie ne suffit pas, en soi, à justifier, pour respecter un objectif légitime, d'imposer des exigences supplémentaires en matière d'éducation, de formation ou d'expérience, ou un examen ou une évaluation” (notre soulignement).

Ainsi, un organisme de réglementation au Canada n'est pas tenu de reproduire des modalités d'admission ayant cours dans les autres provinces canadiennes. Par exemple, celle d'imposer un examen à un médecin formé hors de son territoire ou une pratique sous permis restrictif pour s'en exempter. L'ACI n'exige pas d'uniformiser les approches d'admission dans l'ensemble du Canada. L'ACI campe plutôt le principe de la reconnaissance mutuelle des permis entre les provinces canadiennes.»

### 6.3 Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)

Le Canada et l'Union européenne mènent des négociations en vue d'un accord économique et commercial entre les deux territoires. On comprend que l'AECG contiendra des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre qui s'inspirent de l'expérience de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

Dans ce contexte et bien que les négociations entre le Canada et l'Union européenne soient très avancées, le commissaire a fait parvenir son rapport d'analyse

globale de l'Entente Québec-France de mai 2014 aux responsables québécois de la négociation de l'AECG. Le commissaire entend ainsi prévenir certains écueils de rédaction ou de mise en œuvre de la formule de l'Entente Québec-France, reprise dans l'AECG. Les textes préliminaires de l'AECG ont été rendus publics en août 2014. Le commissaire a entamé leur étude afin, s'il y a lieu, de formuler des commentaires.

## 7. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a poursuivi ses activités de communications selon divers modes.

### 7.1 Médias d'information

Le commissaire a donné une entrevue au Courrier parlementaire, le bulletin de l'activité parlementaire à Québec. L'entrevue portait sur le rapport annuel du commissaire, le rôle de ce dernier et les modifications législatives souhaitées pour améliorer la pertinence et l'efficacité de son action.

### 7.2 Présence du commissaire sur le Web

Les pages Web du commissaire sur le site de l'Office ([www.opq.gouv.qc.ca/commissaire](http://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire)) ont fait l'objet d'ajouts d'information. Plusieurs autres sites gouvernementaux et non gouvernementaux affichent maintenant des hyperliens vers les pages du commissaire.

### 7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

Faisant suite à l'élection générale tenue le 7 avril 2014, le commissaire a écrit à l'ensemble des députés de la nouvelle législature à l'Assemblée nationale du Québec. Il les a informés de l'existence du recours en plainte auprès du commissaire, les invitant à en informer les citoyens de leur comté qui éprouvent des difficultés à faire reconnaître leurs compétences par les ordres professionnels.



Vers la fin de l'exercice 2014-2015, le commissaire a entrepris une tournée des organismes de soutien aux personnes immigrantes et des organismes ethno-culturels, qui se poursuivra au cours de l'exercice suivant. La tournée vise à mieux faire connaître le recours en plainte auprès du commissaire et à capter les problématiques sur le terrain. L'intérêt pour ces rencontres est grand et plusieurs rencontres ont été planifiées.

#### 7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Sous les angles de communication et de veille informationnelle, le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a participé aux activités et événements suivants:

- World Health Professions Regulation Conference, organisée par la World Health Professions Alliance (WHPA), 17 et 18 mai 2014, Genève, Suisse (conférencier);
- Comité consultatif de la commissaire à l'équité de l'Ontario, 28 mai 2014, Toronto (Ontario) (conférencier);
- Colloque du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), 16 octobre 2014, Montréal (Québec);
- Congrès canadien sur la réglementation professionnelle, organisé par le Regroupement canadien des associations nationales d'organismes de réglementation (RCANOR/CNNAR), 28 au 30 octobre 2014, Montréal (Québec) (conférencier au symposium précongrès et à une séance plénière);
- Colloque sur les trajectoires socioéconomiques des immigrants, organisé par le Centre d'études ethniques des universités montréalaises (CEETUM), 26 et 27 février 2015, Montréal (Québec) (conférencier);
- Colloque sur la reconnaissance des acquis et des compétences et leurs impacts sur les femmes immigrantes, organisé par l'organisme Action travail des femmes, 28 mars 2015, Montréal (Québec) (conférencier).

#### 7.5 Prestations en contexte de formation académique

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation académique. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles. Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a participé aux activités suivantes:

- École d'été sur les négociations internationales du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), associé à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) et à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP), 20 août 2014, Montréal (Québec);
- Cours de droit administratif et celui sur les principes et enjeux de l'administration publique à l'École nationale d'administration publique (ÉNAP), 2014 et 2015, Montréal (Québec).

### 8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Le mandat du commissaire l'amène à maintenir des liens avec divers acteurs – gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs – œuvrant dans les domaines de la reconnaissance des compétences, de la mobilité professionnelle et de l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

#### 8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions. Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants:

- Ontario: commissaire à l'équité;
- Manitoba: commissaire à l'équité;
- Nouvelle-Écosse: Review Officer for the Fair Registration Practices Act.

Les commissaires ont formé le Forum de surveillance de l'admission (Registration Oversight Forum) qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance;
- la réflexion commune sur les enjeux de la reconnaissance des compétences et de l'admission aux professions réglementées;
- la coordination des actions.

Outre des conférences téléphoniques, le Forum de surveillance de l'admission a tenu une rencontre avec tous les commissaires à Montréal en octobre 2014 et une autre à Ottawa en janvier 2015.

Le Forum devient un interlocuteur pancanadien sur les questions d'admission aux professions réglementées. Au cours de l'exercice 2014-2015, un regroupement d'ordres professionnels au Canada l'a consulté sur les meilleures pratiques dans le domaine.

#### 8.1.1 Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger

En novembre 2014, les commissaires des provinces canadiennes et du Québec ont interpellé par lettre les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du marché du travail en ce qui a trait à un nouveau plan d'action qui accompagne le *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger*. Dans leur lettre, les commissaires expriment des réserves sur le processus qui a mené à l'élaboration du plan d'action de même que sur ses orientations et ses priorités d'action.

Les commissaires expriment aussi des inquiétudes quant aux orientations du gouvernement fédéral dans ce dossier. Distinctement, mais affirmant agir dans le sillage du Cadre pancanadien, le gouvernement fédéral injecte depuis plusieurs années des sommes importantes dans des projets qui créent parfois des distorsions, ne répondent pas toujours aux vrais enjeux de la reconnaissance des compétences dans les différentes régions du Canada et, étonnamment dans certains cas, alourdissent le fardeau des professionnels formés à l'étranger.

Par leur mandat, les commissaires ont une prise sur les difficultés réelles sur le terrain et sur des avenues de solution en matière de reconnaissance des compétences professionnelles acquises à l'étranger. Aussi,

ils ont exprimé le souhait que des échanges formels se tiennent avec les responsables du Cadre pancanadien, relativement aux orientations et priorités d'action qui en découlent. À cet égard, une rencontre est prévue pour le printemps 2015 avec des représentants du gouvernement fédéral.

Notons que le Québec n'a pas approuvé le *Cadre pancanadien d'évaluation et de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger* puisqu'il considère que la reconnaissance des qualifications professionnelles relève de sa compétence exclusive. Il en soutient toutefois les principes et veille à ce que les organismes québécois de réglementation professionnelle les respectent. Toutefois, les actions entreprises par d'autres acteurs en vertu du Cadre pancanadien ont un impact sur les activités des organismes de réglementation au Québec. C'est pourquoi le commissaire québécois soutient ses homologues dans des représentations qui expriment des préoccupations communes.

#### 8.2 Recherche scientifique

Au cours de l'exercice 2014-2015, le commissaire a poursuivi les échanges visant le développement d'un projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

Après plusieurs mois de réflexion et de discussion, le projet de recherche a été délimité et s'intitule : «Équilibre entre la protection du public et la protection des droits de la personne : Étude sur les pratiques et procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles des ordres professionnels.»

Les partenaires académiques sont l'Université de Montréal, l'Université Laval, la Télé-Université du Québec (TELUQ), l'Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve et le Champlain Regional College. Les partenaires non académiques sont le commissaire aux plaintes en matière de reconnaissance des compétences professionnelles, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et le Conseil interprofessionnel du Québec.

Une demande de subvention au Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC) a été déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par la professeure France Houle de l'Université de Montréal, qui agit comme

chercheuse principale du projet de recherche. Il s'agit d'une demande de soutien au développement du partenariat de recherche qui peut mener à des subventions plus conséquentes pour le déploiement subséquent des activités de recherche.

### 8.3 Relations internationales

#### 8.3.1 Organisations internationales

En mai 2014, en marge d'une invitation à prononcer une allocution à un congrès international à Genève en Suisse, le commissaire a eu l'occasion de s'entretenir et d'établir des liens avec des représentants de plusieurs organisations internationales basées dans cette ville et qui ont un intérêt dans les questions de la réglementation et de la mobilité professionnelles. Il s'agit de l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation internationale du travail, la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement. Ces rencontres ont permis au commissaire de mieux connaître les travaux entrepris par ces organisations sur des sujets relatifs à sa mission. Des échanges d'informations ont suivi ces rencontres.

#### 8.3.2 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

En février 2015, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a désigné le commissaire membre du groupe d'experts internationaux (Expert Advisory Group) chargé d'évaluer la pertinence et l'efficacité du *Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé*. Le groupe d'experts est également chargé de proposer des bonifications au Code de pratique, qui se veut un outil normatif international sur les phénomènes de recrutement, de mobilité et d'intégration des professionnels de la santé. Rappelons que le Code de pratique a été adopté en 2010 par les 194 états membres de l'OMS.

La création du groupe d'experts a été décidée par le conseil exécutif de l'OMS. Le groupe compte 20 personnes, dont:

- 12 représentants d'états membres de l'OMS;
- des représentants de certaines organisations internationales (OCDE, OIT et OIM);
- quelques experts individuels sur les questions de ressources humaines en santé, de même que de réglementation, de mobilité et d'intégration des professionnels. C'est dans cette catégorie que la contribution du commissaire québécois a été sollicitée.

La première réunion de travail du groupe d'expert s'est tenue au siège de l'OMS à Genève en mars 2015. Une autre réunion est prévue au cours du mois d'avril suivant. Un rapport des travaux du groupe d'experts doit être soumis au Directeur général de l'OMS, en vue de la prochaine assemblée des états membres de l'organisation en mai 2015.

La participation du commissaire à ce groupe d'experts internationaux représente une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes, de pratiques et de modes de surveillance en matière de mobilité et de reconnaissance des compétences dans les professions réglementées. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial. Cela alimentera d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.



